

# Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

## **Conditions**

En vigueur le 31 décembre 2021





# Table des matières

<b>Partie 1 : Conditions</b> .....	<b>1</b>
Définitions .....	1
1. Utilisation adéquate .....	2
2. Votre responsabilité de fournir des renseignements exacts .....	3
3. Relation avec d'autres entités de la HSBC .....	3
4. Comptes conjoints .....	3
5. Enregistrement des placements .....	3
6. Relevés de compte et autres documents .....	3
7. Directives .....	4
8. Traitement des opérations .....	5
9. Directives et opérations refusées .....	6
10. Service Portefeuille HSBC Sélection mondiale .....	6
11. Liquidités dans votre compte .....	9
12. Distributions .....	9
13. Modification ou interruption des Services .....	10
14. Modification de cette convention .....	10
15. Résiliation de la convention ou annulation d'un Service ou d'un canal de service et maintien en vigueur de certaines parties de cette convention .....	10
16. Votre consentement à conserver des copies des renseignements d'ordre réglementaire envoyés par voie électronique .....	11
17. Biens abandonnés ou non réclamés .....	11
18. Sommes dues à HSBC .....	12
19. Sécurité et confidentialité des codes secrets .....	12
20. Limitation de responsabilité et responsabilité à l'égard des pertes .....	12
21. Politique en cas de décès ou d'incapacité .....	13
22. Absence de garantie .....	13
23. Dépenses .....	13
24. Conditions générales .....	13
25. Autres conventions .....	14
26. Annexes .....	14
Annexe A – Consentement à l'égard des renseignements sur le client .....	15
Annexe B – Utilisation de l'effet de levier lors de l'achat de titres .....	19
Annexe C – Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts .....	20
Annexe D – Compte détenu par un non-résident du Canada (s'il y a lieu) .....	23
Annexe E – Renseignements supplémentaires concernant votre relation d'affaires avec Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. ....	23
Annexe F – Pour répondre à vos plaintes – Nos façons de procéder en matière de traitement des plaintes .....	30
Annexe G – Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients – Fourni par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) .....	32
<b>Partie 2 : Documents sur les régimes enregistrés</b> .....	<b>34</b>
Fonds d'investissement HSBC – Déclaration de fiducie – RER .....	34
Fonds d'investissement HSBC – Déclaration de fiducie – FRR .....	39
Fonds d'investissement HSBC – Déclaration de fiducie – REEE .....	43
Portefeuille HSBC Sélection mondiale – Déclaration de fiducie – RER .....	51
Portefeuille HSBC Sélection mondiale – Déclaration de fiducie – FRR .....	56
Fonds d'investissement HSBC – Déclaration de fiducie – CELI .....	61

## **Comment les conditions s'appliquent à vous**

Cette brochure de conditions énonce les conditions régissant notre relation avec vous et le compte que vous ouvrez auprès de nous. Cette version des conditions contient des conditions nouvelles et mises à jour et remplace les versions antérieures des conditions.

Cette brochure est divisée en deux parties :

- Partie 1 : Conditions relatives à votre compte (y compris les conditions supplémentaires relatives aux comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale qui figurent à l'article 10)
- Partie 2 : Documents sur les régimes enregistrés

Les présentes conditions comprennent aussi divers documents qui sont incorporés par renvoi, notamment toutes les annexes applicables, le barème de frais, les conditions qui figurent sur les autres formulaires relatifs au compte et les documents qui prévoient explicitement leur incorporation aux présentes conditions, dans leur version modifiée de temps à autre. Veuillez lire les parties qui s'appliquent au type de compte que vous détenez auprès de nous et communiquez avec nous si vous avez des questions.

## **Votre signature sur le formulaire de demande**

Lorsque vous signez votre demande, vous confirmez que vous avez lu et compris les présentes conditions et tous les documents intégrés par renvoi, qui peuvent être modifiées de temps à autre comme nous le décrivons.

## Partie 1 : Conditions

### Définitions

Les termes suivants utilisés dans la Partie 1 de ces conditions ont le sens indiqué ci-dessous :

**Banque** désigne la Banque HSBC Canada.

**barème de frais** désigne les conditions relatives aux frais qui régissent votre compte, y compris (s'il y a lieu) le document Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. – Frais relatifs au compte et le barème de frais du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale.

**canal de service** désigne une façon dont nous vous offrons un service de temps à autre :

- succursale de la HSBC;
- services téléphoniques;
- services bancaires en ligne;
- HSBC Horizon Patrimoine;
- des directives électroniques de votre part;
- d'autres moyens que nous élaborons pour vous permettre d'effectuer une opération ou de donner des directives.

Certains canaux de service peuvent ne pas vous être offerts.

**CFCP** désigne nos conseillers en fonds communs de placement inscrits.

**code secret** désigne chacun de vos codes d'accès secrets (une combinaison de lettres, de chiffres ou alphanumérique) qui confirme votre identité et, si nous l'exigeons ou l'autorisons, à notre discrétion, qui vous permet d'accéder à un canal de service afin de fournir des directives, d'autoriser des opérations ou d'utiliser un service précis. Par exemple, votre téléNIP (numéro d'identification personnel pour accéder à nos services téléphoniques) et votre code d'accès requis pour avoir accès à nos services bancaires en ligne et à HSBC Horizon Patrimoine et pour les utiliser.

**compte** désigne votre compte de Fonds d'investissement HSBC ou votre compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale que vous avez ouvert auprès de nous.

**compte de Fonds d'investissement HSBC** désigne un compte dans lequel vous achetez, conservez ou vendez des fonds communs de placement (y compris les Fonds communs de placement de la HSBC), un portefeuille de fonds communs de placement, des fonds cotés en bourse ou des certificats de placement garanti que nous offrons de temps à autre, assortis de conseils et de services relatifs aux comptes fournis par un conseiller en fonds communs de placement. Vous pouvez aussi détenir des liquidités dans votre compte de Fonds d'investissement HSBC, conformément à ces conditions.

**compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale<sup>MD</sup>** désigne un compte géré par nous et Gestion globale d'actifs HSBC, dans lequel elle et nous achetons, conservons et vendons des fonds communs de placement, qui peuvent comprendre les Fonds en gestion commune HSBC ou les Fonds communs de

placement de la HSBC, selon votre portefeuille modèle sélectionné (décrit plus en détail au paragraphe 10.2 intitulé «Votre portefeuille modèle sélectionné»). Vous pouvez aussi détenir des liquidités dans votre compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale, conformément à ces conditions.

**convention** désigne votre formulaire de demande, la Partie 1 de ces conditions, incluant toutes les annexes applicables, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, le barème de frais, les conditions énoncées dans les autres formulaires relatifs au compte et, si vous détenez un compte enregistré, le document sur le régime enregistré pertinent joint à ces conditions.

**demande** désigne notre formulaire de demande que vous avez rempli pour ouvrir un compte et, s'il y a lieu, devenir rentier, titulaire ou souscripteur en vertu du régime enregistré pertinent joint à ces conditions.

**directive** désigne les renseignements que nous recevons de votre part ou de la part de votre mandataire (ou que nous estimons raisonnablement provenir de vous ou de votre mandataire) et qui concernent : i) l'ouverture, la gestion ou la fermeture de votre compte, ii) une opération ou iii) la création, la modification ou l'annulation d'un programme de cotisations préautorisées ou d'un programme de retraits systématiques. Nous pouvons recevoir des renseignements sous la forme d'une directive, d'une convention ou d'un document. Il est entendu qu'une **directive** comprend une directive électronique.

**directive électronique** désigne toute directive donnée ou transmise par un moyen de communication électronique qui est acceptable pour nous, notamment un téléphone, un ordinateur, un appareil mobile, un télécopieur ou un système de courriel, et comprend les directives fournies au moyen d'un canal de service électronique.

**documents** désigne les relevés, les rapports, les confirmations d'opération et d'autres documents se rapportant à votre compte.

**établissement financier** désigne la Banque ou tout autre établissement financier canadien nommé dans les renseignements bancaires.

**fiduciaire** désigne la Société de fiducie HSBC (Canada).

**Gestion globale d'actifs HSBC** désigne Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée.

**HSBC Horizon Patrimoine<sup>MC</sup>** désigne le service en ligne auquel vous accédez au moyen d'un code secret et par l'intermédiaire duquel vous pouvez demander l'ouverture d'un compte de Fonds d'investissement HSBC et, si nous le permettons, effectuer des opérations ou donner des directives se rapportant à ce compte.

**nous, notre et nos** désignent Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

**opération** désigne :

- pour un compte de Fonds d'investissement HSBC, l'achat, la vente ou l'échange d'un placement détenu dans votre

compte, ou encore une cotisation ou un retrait de fonds dans votre compte;

- pour un compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale, une cotisation ou un retrait de fonds dans votre compte;
- pour les deux types de comptes, une demande de renseignements concernant votre compte.

Une opération peut être effectuée de temps à autre ou de façon régulière en vertu d'un programme de cotisations préautorisées ou d'un programme de retraits systématiques.

**pertes** désigne les réclamations, frais, coûts (y compris les frais juridiques sur une base avocat-client ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et autres paiements ou pertes de quelque nature que ce soit, ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause. Ces pertes peuvent être de nature directe ou indirecte, consécutive, accessoire ou économique.

**programme de cotisations préautorisées** désigne un programme de placements réguliers que nous offrons et qui vous permet, de façon régulière, de cotiser des fonds dans votre compte, d'acheter des placements ou d'échanger des placements détenus dans votre compte.

**programme de retraits systématiques** désigne un programme de remboursements réguliers que nous offrons avec les comptes non enregistrés et les comptes FERR ou FRV qui vous permet, de façon régulière, de vendre des placements dans votre compte s'ils respectent les critères et, si vous en donnez la directive et que nous l'autorisons, de conserver le produit de la vente dans votre compte ou de recevoir le produit de la vente conformément aux directives connexes que vous fournissez.

**prospectus** désigne le prospectus simplifié des Fonds communs de placement de la HSBC et des Fonds en gestion commune HSBC, tel qu'il est modifié de temps à autre.

**renseignements bancaires** désigne les renseignements bancaires les plus récents que vous nous avez fournis à l'égard du compte bancaire que vous détenez dans un établissement financier, de la manière demandée et acceptée par nous, à partir duquel vous désirez que soient effectuées les opérations. Les renseignements bancaires peuvent varier selon que les opérations sont fondées sur des directives données de temps à autre de manière continue par l'intermédiaire d'un programme de cotisations préautorisées ou d'un programme de retraits systématiques.

**représentant** désigne un de nos conseillers en fonds communs de placement (CFCP) inscrit

**Services** englobe :

- l'évaluation de votre demande de produits et services et de notre volonté à vous fournir des produits et services et à ouvrir, gérer et fermer votre ou vos comptes;
- la prestation des produits et services;
- le maintien de notre relation avec vous.

**services bancaires en ligne** désigne les services bancaires par Internet et le service de gestion de patrimoine de la HSBC auxquels vous accédez au moyen d'un code secret.

**service Portefeuille HSBC Sélection mondiale** désigne le service de portefeuille que nous offrons pour votre compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale.

**services téléphoniques** désigne le canal téléphonique auquel vous accédez au moyen d'un code secret et au moyen duquel vous pouvez donner des directives relatives au compte.

**vous, votre** et **vos** désignent chaque client qui détient un compte ou des Services, qui a présenté une demande de compte ou de Services ou qui a reçu des Services. Cela englobe vos héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés. Il s'agit également de chaque personne qui détient un compte conjoint.

## 1. Utilisation adéquate

- 1.1 Vous ne devez pas utiliser votre compte ou les canaux de service :
  - à des fins illégales (comme le crime financier);
  - à des fins inappropriées (comme celles qui ne respectent pas les normes de conduite généralement acceptées);
  - au profit de tiers.
- 1.2 Nous prenons des mesures pour protéger nos clients, le système financier et nous-mêmes contre les crimes financiers, comme le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale et l'évitement de sanctions économiques ou commerciales. Nous sommes déterminés à respecter les lois, les règlements et les exigences concernant les crimes financiers. Nous nous attendons à ce que vous respectiez aussi les lois sur les crimes financiers et à ce que vous utilisiez votre compte et les canaux de service de façon appropriée.
- 1.3 Si vous utilisez votre compte ou un canal de service à des fins que nous n'avons pas autorisées, nous pourrions fermer votre compte ou mettre fin aux Services ou aux canaux de service sans vous en aviser avant. Nous pourrions également imposer une retenue sur votre ou vos comptes pendant que nous menons une enquête. Nous pourrions refuser l'ouverture ou l'utilisation d'un nouveau compte ou la poursuite de l'utilisation d'un compte existant. Vous convenez de nous indemniser ou de nous rembourser pour toutes les pertes que nous pourrions subir en raison de votre utilisation de votre compte ou d'un canal de service à des fins illégales ou inappropriées ou de votre contribution à une telle utilisation de votre compte ou d'un canal de service.

Vous devez prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger votre compte contre la fraude ou une utilisation non autorisée.

## 2. Votre responsabilité de fournir des renseignements exacts

- 2.1 Nous pourrions exiger que vous présentiez toute demande de compte, de Service, de canal de service, de programme de cotisations préautorisées ou de programme de retraits systématiques par écrit, en personne, par téléphone ou par voie électronique.
- 2.2 Vous confirmez que tous les renseignements que vous nous fournissez dans le formulaire de demande et à l'égard de votre compte, maintenant ou éventuellement, sont exacts et complets.
- 2.3 Vous convenez de nous informer de tout changement dans les renseignements que vous nous fournissez dès qu'il se produit.
- 2.4 De temps à autre, à notre discrétion, nous pourrions vous demander des renseignements nouveaux ou supplémentaires et vous convenez de nous les fournir afin que nous puissions continuer d'exploiter votre compte, de vous fournir les Services ou de vous donner accès à un canal de service.

## 3. Relation avec d'autres entités de la HSBC

- 3.1 Nous sommes une filiale en propriété directe de Gestion globale d'actifs HSBC et une filiale en propriété indirecte de la Banque.
- 3.2 Les CFCP sont des employés de la Banque et leur inscription est parrainée par nous. Toutes les activités bancaires sont offertes par la Banque; elles ne relèvent pas de nous et ne sont pas de notre responsabilité.
- 3.3 Nous sommes apparentés à Gestion globale d'actifs HSBC et au fiduciaire. Gestion globale d'actifs HSBC et le fiduciaire sont des filiales en propriété directe de la Banque.
- 3.4 Gestion globale d'actifs HSBC est le gestionnaire, le conseiller en placement principal et le fiduciaire des Fonds communs de placement de la HSBC et des Fonds en gestion commune HSBC. Gestion globale d'actifs HSBC est aussi le gestionnaire de portefeuille du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale.
- 3.5 Les activités exercées pour nous ou en notre nom ne relèvent pas de la Banque et ne sont pas de sa responsabilité.

## 4. Comptes conjoints

Cet article s'applique aux comptes conjoints de particuliers seulement :

- 4.1 **Directives conjointes :** Sous réserve de l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous tous devez nous donner vos directives conjointement, nous pouvons accepter les directives de l'un d'entre vous et celles-ci seront valides et lieront chacun d'entre vous, collectivement et individuellement, ainsi que vos héritiers, liquidateurs,

successors et ayants droit respectifs. Tout paiement, avis ou document à l'intention d'un seul d'entre vous permettra de satisfaire les obligations que nous avons envers tous les titulaires du compte conjoint.

- 4.2 **Directives fournies par tous les titulaires :** Si vous nous faites savoir expressément par écrit que tous les titulaires doivent donner les directives, alors chacun d'entre vous doit nous donner les directives par écrit selon un moyen qui est acceptable pour nous.
- 4.3 **Responsabilité solidaire :** Chaque personne qui partage un compte conjoint en vertu de cette convention est solidairement responsable des dettes et des obligations établies dans ce document. Le décès d'un titulaire de compte conjoint ne dégage pas la succession de la responsabilité solidaire prévue dans cette convention.
- 4.4 **Si vous résidez à l'extérieur du Québec :** Les actifs dans votre compte sont votre propriété conjointe avec droit de survie. Donc, en cas de décès de l'un d'entre vous, les actifs dans le compte deviennent automatiquement la propriété des titulaires du compte conjoint qui demeurent en vie (les survivants). Le décès de l'un d'entre vous n'a aucune incidence sur le droit du ou des survivants de continuer de gérer de quelque manière que ce soit les fonds dans le compte.
- 4.5 **Si vous résidez au Québec :** Après le décès d'un titulaire du compte conjoint qui réside au Québec, vos droits et obligations relatifs au compte sont énoncés dans les lois fédérales du Canada et les lois du Québec qui s'appliquent aux droits et obligations des survivants. Le droit de survie ne s'applique pas à l'intérêt d'un résident du Québec dans un compte.

## 5. Enregistrement des placements

- 5.1 Nous enregistrerons les placements dans votre compte à notre nom en tant que prête-nom pour vous, et vous consentez à l'enregistrement des placements dans votre compte à notre nom pour vous.

## 6. Relevés de compte et autres documents

- 6.1 **Transmission des documents :** De temps à autre, nous vous transmettrons les documents par courrier ordinaire ou, si cela est acceptable pour nous et que vous en convenez, par voie électronique au moyen des services bancaires en ligne ou d'un autre service de transmission électronique. Nous utiliserons vos coordonnées les plus récentes dans nos dossiers pour la transmission des documents.
- 6.2 **Examen des documents :** Vous devez rapidement examiner vos documents afin de vérifier les opérations, les frais et toutes les écritures qui ont été portés à votre compte. Si vous soupçonnez qu'ils contiennent des erreurs, des omissions ou des irrégularités, y compris de la fraude ou des activités non autorisées, vous devez nous en aviser dans les délais indiqués à l'article «Votre

responsabilité de nous aviser des erreurs et de la fraude» ci-dessous.

### 6.3 Options de tenue de dossiers

- **Documents en ligne :** Tout document reçu au moyen des services bancaires en ligne remplace un document papier envoyé par la poste. Vous vous engagez à ouvrir une session des services bancaires en ligne au moins une fois tous les 30 jours pour examiner vos documents en ligne.
- **Documents papier :** Vous vous engagez à nous aviser rapidement si vous n'avez pas reçu un document dans les 10 jours suivant la date à laquelle vous recevez normalement ce type de document.

6.4 **Réception des documents :** Nous pourrions considérer que vous avez reçu un document au premier des événements suivants, même si vous ne l'avez pas réellement reçu :

- a) la date à laquelle vous recevez le document;
- b) le jour où vous recevez les renseignements qui vous ont fait prendre connaissance (ou qui auraient dû vous faire prendre connaissance) que certains problèmes pourraient toucher votre compte ou les opérations (par exemple, des erreurs, des omissions, des irrégularités, de la fraude ou des activités non autorisées);
- c) en ce qui concerne un relevé de compte ou un relevé concernant votre compte, 10 jours après le dernier jour du mois durant lequel nous vous avons envoyé le relevé de compte ou le relevé concernant votre compte;
- d) en ce qui concerne les documents qui vous sont transmis au moyen des services bancaires en ligne, chaque fois que vous ouvrez une session des services bancaires en ligne.

6.5 **Votre responsabilité de nous aviser des erreurs et de la fraude :** Dans un délai de 30 jours, vous devez nous aviser par écrit de toute erreur, omission, irrégularité, fraude ou activité non autorisée concernant le document. La période de 30 jours commence lorsque vous recevez le document ou lorsque nous considérons que vous l'avez reçu, selon la première éventualité.

Sauf avis écrit contraire de votre part dans la période de 30 jours, vous convenez que le document constitue une preuve concluante des activités dans votre compte. Vous convenez aussi que le document et toutes les opérations et les écritures consignées sont exactes, complètes et autorisées par vous.

6.6 **Notre responsabilité est limitée :** Même si vous respectez les conditions décrites à l'article 6, nous n'acceptons aucune responsabilité et vous nous déchargez de toute responsabilité (même si nous faisons preuve de négligence) pour les pertes causées par :

- votre négligence; ou
- votre incapacité à assumer vos responsabilités et vos obligations selon cette convention.

Vous devez aussi nous aviser immédiatement si vous soupçonnez, dans une mesure raisonnable, ou prenez connaissance de toute fraude ou autre activité non autorisée possible dans votre compte. Si vous ne nous avisez pas, nous n'acceptons aucune responsabilité pour les pertes qui auraient pu être évitées.

Si nous sommes responsables de toute perte causée par les erreurs, les omissions, les irrégularités, la fraude ou une activité non autorisée, notre responsabilité maximale envers vous équivaut à la somme des fonds retirés de votre compte en raison des erreurs, des omissions, des irrégularités, de la fraude ou d'une activité non autorisée. Nous ne sommes pas responsables de toute autre somme ou de toute autre perte indirecte, consécutive, accessoire ou économique.

6.7 **Admissibilité des documents :** Vous ne vous opposerez pas à l'admissibilité des documents à titre d'éléments de preuve au tribunal ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative au motif que de tels documents ne constituent pas des originaux, ne sont pas écrits, constituent du oui-dire, ne sont pas les meilleurs éléments de preuve ou sont des documents qui contiennent des renseignements extraits d'un ordinateur. Ces documents constituent une preuve concluante des directives données et de toute autre question relative au compte ou à son exploitation ou à toute opération dans une poursuite judiciaire ou administrative.

6.8 **Documents numériques ou électroniques :** Nous pouvons, à notre discrétion et sous réserve des lois applicables, créer et conserver des représentations numériques ou électroniques de tous les documents à votre sujet. Nous pourrions détruire la version papier originale de ces documents, s'il y a lieu, sans vous en aviser. Nos copies numériques ou électroniques des documents peuvent, sauf si la loi l'interdit expressément, être considérées comme des originaux, et vous ne vous opposerez pas à l'utilisation de ces documents au tribunal ou dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives au motif que de tels documents ne constituent pas des originaux, ne sont pas écrits, constituent du oui-dire, ne sont pas les meilleurs éléments de preuve ou sont créés à partir de dossiers informatisés.

6.9 **Certificats de placement :** Nous pouvons conserver, à nos bureaux ou chez tout dépositaire acceptable, tous les certificats et toutes les autres preuves de placements effectués en votre nom.

## 7. Directives

7.1 **Acceptation des directives :** Nous pourrions accepter les directives que votre mandataire ou vous



nous remettez ou que nous estimons, dans une mesure raisonnable, avoir été remises par votre mandataire ou vous. Nous n'avons pas à confirmer que vous nous remettez bel et bien ces directives, et vous en acceptez la responsabilité.

Toutes les directives sont assujetties à notre acceptation et, à notre discrétion exclusive, nous déterminerons les catégories de directives qui peuvent être communiquées par l'entremise d'un canal de service. Nous avons le droit de refuser toute directive ou d'annuler toute opération découlant de votre directive.

- 7.2 **Aucune modification après le traitement** : Vous reconnaissez qu'une directive ne peut être modifiée ou retirée une fois que nous l'avons traitée. Si vous voulez retirer ou corriger une directive avant son traitement, communiquez avec les services téléphoniques au 1-800-830-8888 ou visitez une succursale de la Banque.

Pour vérifier si nous avons reçu et traité une directive, communiquez avec nous au moyen des services téléphoniques au 1-800-830-8888 ou visitez une succursale de la Banque.

- 7.3 **Véracité, exactitude et exhaustivité** : Vous avez la responsabilité de vous assurer que toute directive est véridique, exacte et complète. Vous reconnaissez que nous nous fierons à la véracité, à l'exactitude et à l'exhaustivité d'une directive. Vous serez le seul responsable des pertes que vous, nous ou toute autre personne pouvons engager en raison de l'envoi de directives fausses, inexactes ou incomplètes de votre part.

- 7.4 **Signatures** : Si nous avons besoin de votre signature sur une directive et que nous estimons, dans une mesure raisonnable, que vous l'avez signée (ou signée par voie électronique), vous serez responsable de la directive, même si vous ne l'avez pas signée.

- 7.5 **Directives électroniques** : Une directive électronique est aussi juridiquement valide et applicable qu'une directive écrite signée de votre main ou de celle de votre mandataire.

Nous n'acceptons pas certains types de directives électroniques. Nous pouvons refuser les directives électroniques, et cette décision nous revient entièrement.

Une directive électronique sera réputée ne pas nous avoir été remise ou ne pas avoir été acceptée par nous jusqu'à ce que nous la traitions. Nous ne sommes nullement tenus d'accepter ou de traiter une directive électronique qui semble être incomplète ou affectée par un problème de transmission.

- 7.6 **Documents supplémentaires exigés** : À notre discrétion, nous pourrions vous demander de signer d'autres documents pour vérifier ou confirmer une directive.

- 7.7 **Risques associés aux courriels** : Les courriels ne sont ni chiffrés ni sécurisés et ne doivent pas être utilisés pour transmettre des renseignements sensibles ou confidentiels. Même si nous vous permettons d'utiliser un courriel pour transmettre une directive, le choix de l'utilisation de cette méthode de transmission relève entièrement de vous et nous ne pourrions être tenus responsables des pertes qui en découlent.

- 7.8 **Comptes non personnels** : Si vous êtes une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique, une succession ou une autre entité et qu'il faut au moins deux signataires autorisés pour fournir des directives se rapportant à votre compte, les directives doivent nous être fournies par tous les signataires autorisés d'une manière acceptée par nous.

- 7.9 **Identité ou autorité** : Nous n'avons pas besoin de confirmer l'identité ou l'autorité d'une personne qui utilise votre carte de la Banque ou vos codes secrets pour donner des directives, effectuer des opérations ou se servir d'un canal de service. Nous pourrions :

- exiger une preuve indiquant que vous avez permis à une personne d'effectuer une opération (y compris une personne qui affirme détenir une procuration lui permettant d'effectuer d'une opération pour vous); reporter le traitement d'une directive ou d'une opération pendant que nous menons une enquête ou recueillons des preuves satisfaisantes;
- refuser une directive si nous ne sommes pas entièrement satisfaits.

## 8. Traitement des opérations

- 8.1 **Prise d'effet des opérations** : Vous comprenez que les opérations ne prennent pas effet avant qu'elles ne soient acceptées et traitées par nous. La réception des demandes d'opération et le traitement des ordres doivent respecter certains délais qui varient selon le type de placement. Veuillez vous informer des heures limites pour le traitement des opérations auprès de votre CFCP et reportez-vous aussi au formulaire propre à l'opération. De plus, il faut prévoir jusqu'à cinq (5) jours ouvrables pour que les programmes de cotisations préautorisées ou programmes de retraits systématiques soient établis avant que la première opération ne soit traitée dans le cadre d'un de ces programmes.

- 8.2 **Autorisation de traiter les opérations** : Vous nous autorisez à traiter les opérations conformément aux directives que vous avez indiquées sur le formulaire d'opération applicable et conformément aux conditions ci-dessous.

### Achats :

- Si vous nous avez indiqué dans le formulaire d'opération applicable d'utiliser vos renseignements bancaires, nous débitons des fonds de votre compte de la Banque ou d'un compte que vous détenez auprès d'un autre établissement bancaire.

Nous déposerons ensuite ces fonds parmi les liquidités que vous détenez dans votre compte. Puis, nous utiliserons les liquidités que vous détenez dans votre compte aux fins de l'opération.

- Si vous nous avez indiqué dans le formulaire d'opération applicable d'utiliser les liquidités que vous détenez dans votre compte, nous utiliserons les liquidités aux fins de l'opération.
- Si vous nous avez indiqué dans le formulaire d'opération applicable d'effectuer l'opération au moyen d'un transfert électronique de fonds provenant d'un autre établissement financier, nous utiliserons les fonds transférés à partir de l'autre établissement financier aux fins de l'opération.

#### **Rachats :**

- Nous rachèterons les placements détenus dans votre compte conformément au formulaire d'opération, et le produit du rachat sera déposé dans votre compte et conservé en espèces. Si vous voulez transférer dans votre compte bancaire les fonds se trouvant dans votre compte, vous devez nous fournir des directives écrites supplémentaires. Si vous voulez que nous vous fassions parvenir le produit des rachats par chèque, vous devez nous fournir des directives écrites supplémentaires.

8.3 **Divulgence des renseignements :** Par cette convention, vous nous autorisez à vérifier les renseignements relatifs au compte auprès de l'établissement financier et vous autorisez par cette convention l'établissement financier à confirmer les renseignements et lui donnez la directive de le faire. De plus, vous nous autorisez à fournir à l'établissement financier toutes les données, directives et autorisations et tous les renseignements nécessaires pour effectuer une opération.

8.4 **Directives à l'établissement financier :** Par cette convention, vous autorisez l'établissement financier à retirer des fonds du compte bancaire mentionné dans les renseignements bancaires afin d'effectuer l'opération ou les opérations.

### **9. Directives et opérations refusées**

9.1 Nous avons le droit de refuser toute directive ou opération. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, voici des situations où nous pourrions refuser de suivre une directive ou d'effectuer une opération :

- Nous ne pouvons traiter ou effectuer l'opération pour un motif raisonnablement indépendant de notre volonté.
- Un canal de service ne fonctionne pas adéquatement ou est indisponible.
- La directive ou l'opération est interdite par les conditions du compte ou du canal de service.

- Nous ne détenons pas suffisamment de preuves pour affirmer qu'une personne agissant pour vous a l'autorité de le faire.
- Vous ne disposez pas des fonds suffisants pour effectuer l'opération.
- L'opération est incompatible avec les objectifs que vous avez énoncés ou vos pratiques en matière de négociation.
- La directive ou l'opération contrevient aux dispositions de toute autre convention que vous avez conclue avec nous.
- Le refus ou la contrepassement de l'opération concerne une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers (définie à l'annexe A).
- L'exécution de l'opération pourrait contrevenir aux politiques et façons de procéder, ou aux lois, règlements, règles, normes ou lignes de conduite de toute autorité gouvernementale à laquelle nos sociétés affiliées ou nous sommes assujettis.

### **10. Service Portefeuille HSBC Sélection mondiale**

Si vous avez ouvert un compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale, les conditions de cet article s'appliquent aussi à vous et à votre compte.

#### **10.1 Les portefeuilles modèles**

Le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale est un service de portefeuille qui propose un certain nombre de portefeuilles modèles. Les portefeuilles modèles répondent à des besoins de placement variés, du portefeuille conservateur aux placements dynamiques axés sur la croissance, en passant par les placements productifs de revenus. Chaque portefeuille modèle est constitué de placements dans des fonds communs de placement ou d'espèces (ou quasi-espèces).

Chaque portefeuille modèle regroupe différentes catégories d'actif. Pour chaque catégorie d'actif, il y a une fourchette de répartition de l'actif et un pourcentage de référence. Cette fourchette de répartition de l'actif correspond au pourcentage minimal et maximal du portefeuille modèle qui peut être attribué à cette catégorie d'actif. Le pourcentage de référence est le pourcentage cible au sein de la fourchette de répartition de l'actif.

Un ou plusieurs fonds communs de placement, qui peuvent comprendre les Fonds en gestion commune HSBC ou les Fonds communs de placement de la HSBC, sont sélectionnés pour constituer les placements dans chaque catégorie d'actif. Une pondération cible est attribuée à chaque placement en fonction de la fourchette de répartition de l'actif pour cette catégorie d'actif.

Les placements dans le portefeuille modèle peuvent changer de temps à autre, notamment par l'ajout d'un nouveau fonds commun de placement ou le

retrait d'un fonds existant, à condition que cela soit fait conformément aux objectifs de placement et au degré de risque du portefeuille modèle. En outre, les catégories d'actif et la fourchette de répartition de l'actif d'un portefeuille modèle peuvent être modifiées, à condition que vous en soyez informé par écrit au moins 60 jours à l'avance.

L'article Gestion des portefeuilles ci-après explique l'élaboration et la gestion des portefeuilles modèles plus en détail.

## 10.2 Votre portefeuille modèle sélectionné

Une fois que vous nous avez consultés, nous vous recommandons un portefeuille modèle adapté à votre situation financière, à vos objectifs de placement, à votre horizon de placement et à votre tolérance au risque.

Nous vous fournirons une description de votre portefeuille modèle sélectionné. Vous pouvez le changer, si vous le jugez nécessaire, à la suite de changements de votre situation personnelle ou financière. Si vous désirez changer votre portefeuille modèle sélectionné, vous devez nous rencontrer et remplir tous les documents exigés. Nous devons revoir et autoriser tout changement que vous apportez à votre portefeuille modèle sélectionné.

## 10.3 Rééquilibrage

Dans le cadre du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, votre compte sera rééquilibré périodiquement au moyen d'opérations d'achat et de rachat. Gestion globale d'actifs HSBC effectuera le rééquilibrage. Veuillez vous reporter à l'article Gestion des portefeuilles ci-après pour en savoir plus sur le rôle de Gestion globale d'actifs HSBC.

Le rééquilibrage peut se produire pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- si la pondération en pourcentage d'au moins une catégorie d'actif dans un portefeuille modèle est supérieure ou inférieure à la fourchette de répartition de l'actif, les opérations seront effectuées au nom de tous les clients qui ont investi selon ce portefeuille modèle afin de ramener la pondération des catégories d'actif à l'intérieur de la fourchette de répartition;
- si la pondération en pourcentage d'au moins un fonds commun de placement dans le compte d'un client est supérieure ou inférieure à sa fourchette de pondération cible, les opérations seront effectuées au nom du compte de ce client afin de ramener la pondération du fonds commun de placement dans ce compte à l'intérieur de sa fourchette de pondération cible;
- au moment de faire l'examen des portefeuilles modèles, afin d'apporter tous les changements

que Gestion globale d'actifs HSBC juge souhaitables, permises et compatibles avec les objectifs qu'il a énoncés;

- dans le but de tirer parti des conditions et des tendances du marché.

Les opérations de rééquilibrage seront toujours effectuées conformément aux objectifs de placement et au degré de risque du portefeuille modèle. Toutes les opérations de rééquilibrage dans votre compte paraîtront sur votre relevé de compte trimestriel. Vous reconnaissez que les opérations de rééquilibrage pourraient avoir des conséquences fiscales et que vous êtes l'unique responsable des impôts qui en découlent.

## 10.4 Gestion des portefeuilles

Nous avons conclu une convention de gestion de portefeuille avec Gestion globale d'actifs HSBC selon laquelle cette dernière offrira les services de gestion de placement discrétionnaires suivants, directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur de services tiers, pour le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale :

- l'élaboration des portefeuilles modèles, qui comprend la détermination des catégories d'actif, l'établissement d'une fourchette de répartition de l'actif et la détermination d'un pourcentage de référence pour chaque catégorie d'actif;
- la sélection (y compris le changement) de fonds communs de placement qui constitueront les placements dans chaque catégorie d'actif et l'attribution d'une pondération cible pour chaque placement;
- le changement du pourcentage de référence d'un portefeuille modèle et, à condition que chaque client touché en soit informé par écrit au moins 60 jours à l'avance, le changement des catégories d'actif du portefeuille modèle ou des fourchettes de répartition, y compris l'ajout d'une nouvelle catégorie d'actif ou le retrait d'une catégorie d'actif existante;
- la mise en œuvre des activités de rééquilibrage décrites à l'article Rééquilibrage ci-dessus.

En contrepartie de ses services de gestion de portefeuille, nous versons à Gestion globale d'actifs HSBC une rémunération qui est fondée sur la valeur des actifs détenus dans les comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale.

## 10.5 Frais

Vous acceptez de nous payer des frais, y compris les taxes applicables (les «frais») pour le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, conformément aux conditions énoncées dans le barème de frais du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, dans sa version modifiée de temps à autre. Les frais sont établis en fonction de votre portefeuille modèle sélectionné et de la valeur marchande des placements dans votre compte

le dernier jour du trimestre civil. En signant la demande, vous reconnaissez avoir reçu, compris et accepté le barème de frais.

Nous pouvons modifier les frais en tout temps en vous donnant un préavis de la durée indiquée dans le barème de frais.

Vous nous autorisez, dans le cas où vous nous devriez des frais pour des services fournis dans le cadre de la présente convention, à vendre, à racheter ou à aliéner autrement, à notre entière discrétion, des titres de votre compte afin de les payer.

## 10.6 Administration du compte

*Solde minimal* : À moins d'en avoir convenu autrement avec nous, vous devez investir et maintenir un solde minimal (valeur des placements) de 50 000 \$CA dans votre compte. Si le solde de votre compte se retrouve en deçà du minimum, nous pouvons racheter vos placements et fermer votre compte. Nous pouvons changer le solde minimal, à notre discrétion, à condition de vous en informer par écrit au moins 30 jours à l'avance.

*Cotisations* : Votre cotisation initiale à votre compte ne sera acceptée qu'une fois que nous aurons approuvé votre demande d'ouverture de compte. Nous investirons vos cotisations conformément à votre portefeuille modèle sélectionné.

*Retraits* : Vous pouvez demander des retraits de votre compte en communiquant avec votre CFCP. Conformément à votre demande, nous rachèterons des placements de votre compte selon votre portefeuille modèle sélectionné, au besoin, pour financer le retrait.

*Fermeture de compte* : Si votre compte est fermé pour une raison quelconque, sous réserve des conditions de cette convention, nous rachèterons tous les placements dans votre compte et déposerons le produit net dans votre compte de la Banque ou un compte bancaire que vous détenez auprès d'un autre établissement financier ou nous vous ferons parvenir un chèque. Nous pourrions aussi, à notre discrétion, choisir de prendre une mesure différente, auquel cas nous vous fournirons un préavis.

## 10.7 Attestation concernant le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale

Vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si nous convenons de vous ouvrir un compte, nous vous offrirons le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale conformément aux conditions de la convention.
- Vous avez reçu une copie du document qui décrit votre portefeuille modèle sélectionné.
- Vous avez reçu une copie de chaque Aperçu du Fonds associé aux fonds communs de placement, y compris, selon le cas, aux Fonds communs de

placement de la HSBC ou aux Fonds en gestion commune HSBC qui pourraient être compris dans votre portefeuille modèle sélectionné au moment où vous demandez l'ouverture de votre compte.

- Vous avez reçu le barème de frais du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale.
- Sauf entente contraire conclue avec nous par écrit, vous devez maintenir un solde minimal (valeur des placements) de 50 000 \$ dans votre compte en tout temps.
- Votre compte peut contenir des fonds communs de placement, y compris des Fonds communs de placement de la HSBC ou des Fonds en gestion commune HSBC. Votre compte peut aussi contenir des liquidités que vous cotisez de temps à autre dans le but d'effectuer des placements supplémentaires ou comme le permettent les conditions de cette convention.
- Toutes les cotisations que vous versez à votre compte seront réparties entre les placements que comprend votre portefeuille modèle sélectionné en fonction des décisions prises uniquement par Gestion globale d'actifs HSBC, y compris la décision du moment d'effectuer des placements supplémentaires.
- Vous nous autorisez à retenir les services de Gestion globale d'actifs HSBC pour investir vos fonds conformément aux conditions de cette convention et selon votre portefeuille modèle sélectionné.
- En votre qualité de client, votre relation existe avec nous seulement et non avec Gestion globale d'actifs HSBC. Vous n'avez aucune relation directe avec Gestion globale d'actifs HSBC et votre participation au service Portefeuille HSBC Sélection mondiale ne vous donne pas directement accès à ses services de gestion de placement.
- Nous, et non Gestion globale d'actifs HSBC, avons la responsabilité de déterminer ou de confirmer la convenance de votre portefeuille modèle sélectionné.
- À condition que nous vous en informions par écrit au moins 60 jours à l'avance, Gestion globale d'actifs HSBC peut, en notre nom et à son gré, changer les catégories d'actif, notamment en ajoutant une nouvelle catégorie d'actif ou en retirant une catégorie d'actif existante, et la fourchette de répartition de l'actif selon votre portefeuille modèle sélectionné, à condition que ce changement respecte vos objectifs de placement et votre tolérance au risque. Si cela se produit et que le changement entraîne l'ajout d'un nouveau fonds commun de placement qui n'était pas inclus dans votre portefeuille modèle sélectionné au moment de l'ouverture de votre compte, nous vous remettrons l'Aperçu du Fonds approprié, ainsi qu'un préavis écrit de 60 jours.

- Sans préavis, Gestion globale d'actifs HSBC peut, en notre nom et à son gré, changer les placements dans votre portefeuille modèle sélectionné, notamment en ajoutant un nouveau fonds commun de placement ou en retirant un fonds commun de placement existant, à condition que tout changement respecte vos objectifs de placement et votre tolérance au risque. Si cela se produit et que le changement entraîne l'ajout d'un nouveau fonds commun de placement qui n'était pas inclus dans votre portefeuille modèle sélectionné au moment de l'ouverture de votre compte, nous vous remettrons l'Aperçu du Fonds approprié en même temps que votre relevé de compte trimestriel qui suit ce changement.
- Gestion globale d'actifs HSBC vous offre les services de gestion de placement discrétionnaires à l'égard du rééquilibrage périodique de votre compte et d'autres changements apportés aux placements détenus dans votre portefeuille modèle sélectionné et votre compte.
- Vous recevrez un avis de confirmation au moment de votre placement initial, d'une cotisation ultérieure et d'un retrait, ainsi que pour toutes les opérations qui se rapportent à un changement dans votre portefeuille modèle sélectionné. Vous ne recevrez pas d'avis de confirmation pour toute opération de rachat effectuée pour payer les frais ou toute opération de rééquilibrage qui est effectuée dans votre compte au moment de son exécution par Gestion globale d'actifs HSBC.
- Vous recevrez des relevés trimestriels qui comprendront des renseignements sur les placements détenus dans votre compte et les opérations pour la période pertinente.

## 11. Liquidités dans votre compte

- 11.1 Nous pourrions vous permettre de conserver des liquidités dans votre compte de temps à autre, seulement dans le but d'effectuer des paiements se rapportant aux placements détenus dans votre compte. Il pourrait s'agir de paiements liés i) au règlement d'opérations, ii) aux frais dus relativement aux opérations ou aux placements détenus dans votre compte, iii) aux frais dus relativement à l'exploitation de votre compte ou iv) à d'autres fins prévues dans cette convention.
- 11.2 La décision de conserver des liquidités dans votre compte vous revient entièrement. En aucun cas il ne sera exigé de conserver des liquidités dans votre compte, sauf aux fins prévues dans cette convention. Aucun intérêt ne sera versé sur les liquidités que vous détenez dans votre compte. Nous vous permettons de détenir des liquidités dans votre compte uniquement à des fins de commodité. Les liquidités que vous détenez dans votre compte peuvent être conservées jusqu'à ce que vous nous donniez la directive d'investir les fonds. Vous convenez que nous n'avons

aucunement l'obligation d'obtenir ou d'offrir un rendement sur les liquidités non investies dans votre compte. Votre compte n'est pas un compte de dépôt.

- 11.3 Nous ne gérons pas les liquidités que vous cotisez dans votre compte et n'offrirons pas de conseils à cet égard. Les liquidités que vous cotisez dans votre compte à quelque fin que ce soit ne font pas partie de votre portefeuille de placement et ne seront pas considérées comme faisant partie de la répartition cible de l'actif du portefeuille.
- 11.4 Aucuns frais ne seront appliqués aux liquidités que vous détenez dans votre compte.
- 11.5 Vos comptes sont protégés, selon des limites précises, par la Corporation de protection des investisseurs (CPI), chapeauté par l'ACFM.

Les clients qui ont des comptes au Québec ne sont habituellement pas couverts par la CPI. Pour en savoir plus sur la nature et les limites de la couverture, veuillez consulter la Directive relative à la couverture de la CPI se trouvant sur le site Web de l'ACFM, à l'adresse [www.mfda.ca/ipc](http://www.mfda.ca/ipc), ou communiquez par téléphone avec la CPI, au 1-888-466-6332.

De plus, comme les liquidités dans votre compte sont détenues dans un compte en fiducie auprès de la Banque HSBC Canada, elles peuvent être admissibles à l'assurance-dépôts de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) jusqu'à concurrence de certains montants. Pour en savoir plus sur la couverture, consultez le site [www.hsbc.ca/fr-ca/bank-with-us/cdic-information](http://www.hsbc.ca/fr-ca/bank-with-us/cdic-information).

Les parts des Fonds communs de placement de la HSBC ou des Fonds en gestion commune HSBC détenues dans votre compte ne sont pas assurées par la SADC ou tout autre émetteur gouvernemental ou établissement financier et ne sont pas garanties par la Banque HSBC Canada, ni par aucun membre du Groupe HSBC, et leur valeur peut fluctuer.

## 12. Distributions

- 12.1 En ce qui concerne un compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale, toutes les distributions gagnées par un fonds commun de placement détenu dans votre compte sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires. Nous ne versons pas de distributions en espèces.
- 12.2 En ce qui concerne un compte de Fonds d'investissement HSBC, toutes les distributions gagnées par un fonds commun de placement détenu dans votre compte sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de ce fonds commun de placement, à moins que vous nous donniez des directives écrites (par un moyen que nous jugeons acceptable) indiquant de recevoir les distributions en espèces et que votre type de compte permette les



distributions en espèces. Si vous nous donnez des directives écrites indiquant de recevoir les distributions en espèces et que votre type de compte permet les distributions en espèces, les liquidités seront conservées dans votre compte et vous pourrez les gérer à votre discrétion. Les liquidités ne feront pas partie des placements dans votre compte. Pour en savoir plus sur les liquidités dans votre compte, consultez l'article ci-dessus intitulé Liquidités dans votre compte.

### 13. Modification ou interruption des Services

- 13.1 De temps à autre, nous pourrions modifier (y compris ajouter des éléments ou interrompre) les comptes, les Services ou les canaux de service, sans vous en aviser avant. Une modification à un Service ou à un canal de service peut inclure les directives ou les opérations autorisées au moyen d'un canal de service, les façons de procéder, les heures d'ouverture, les exigences relatives au code secret ou d'autres caractéristiques de ce Service ou canal de service. Si nous apportons des modifications et que nous vous avisons comme il est exigé par la loi ou par le règlement, nous ne serons pas responsables envers vous des pertes qui vous sont causées par cette situation après la mise en oeuvre des modifications. Si le Service ou le canal de service ne fonctionne pas adéquatement ou est indisponible, nous ne sommes pas non plus responsables envers vous des pertes qui vous sont causées par cette situation, à moins de disposition contraire ailleurs dans la convention.
- 13.2 Si nous modifions ou interrompons un Service ou un canal de service, les conditions de cette convention continuent de s'appliquer.

### 14. Modification de cette convention

- 14.1 De temps à autre, nous pouvons modifier cette convention, sans vous en aviser avant. Toute modification apportée à cette convention entrera en vigueur 30 jours après la publication de la modification sur notre site Web à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca) (la **date d'entrée en vigueur**). Si vous le voulez, vous pouvez obtenir une copie de la convention révisée dans l'une des succursales de la Banque ou sur notre site Web au [www.hsbc.ca/hifconditions](http://www.hsbc.ca/hifconditions).
- 14.2 Si nous décidons de vous informer d'une modification apportée à la convention, nous pourrions le faire par l'un des moyens suivants :
- a) mettre une affiche dans les succursales de la Banque;
  - b) vous faire parvenir par courriel ou par message électronique (y compris en publiant par l'intermédiaire des services bancaires en ligne) un avis vous informant des changements; c) vous faire parvenir par courriel ou par message électronique (y compris en publiant par l'intermédiaire des services bancaires en ligne) une copie de la convention révisée ou (d) en publiant les modifications sur notre site Web à [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca).

### 15. Résiliation de la convention ou annulation d'un Service ou d'un canal de service et maintien en vigueur de certaines parties de cette convention

- 15.1 Si nous retirons les Services ou les canaux de service, les conditions de cette convention continuent de s'appliquer.
- Si cette convention est annulée ou résiliée, les conditions relatives à la résiliation de cette convention, à l'admissibilité des documents, aux biens abandonnés ou non réclamés, aux montants dus à nos sociétés affiliées et à nous, aux dépenses, à la responsabilité, à l'indemnisation, à la résolution des plaintes entre nous et aux renseignements sur le client (terme défini à l'annexe A), ainsi que les conditions générales de cette convention, demeureront en vigueur et continueront de s'appliquer. Exemple :
- Nous pourrions continuer d'utiliser les renseignements personnels (terme défini à l'annexe A) que vous nous avez fournis.
  - Nous pourrions exercer notre droit de compensation des montants que vous devez.
  - Vous ou nous pourrions utiliser et invoquer cette convention pour régler un désaccord entre nous.

L'annulation ou la résiliation de cette convention n'a aucun effet sur vos responsabilités ou obligations contractées préalablement à l'annulation ou à la résiliation.

- 15.2 **Résiliation de notre part (Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.) :** Nous pourrions résilier cette convention ou mettre fin à votre droit d'utiliser un ou plusieurs comptes, services ou canaux de service en tout temps, sans vous en aviser avant :
- en cas de manquement de votre part à vos déclarations, garanties, engagements ou obligations selon cette convention ou votre compte ou l'utilisation d'un canal de service;
  - si des renseignements que vous nous avez donnés relativement à cette convention, à votre compte, aux Services ou à votre utilisation d'un canal de service se révèlent incorrects ou inexacts de quelque manière que ce soit;
  - si nous sommes tenus de le faire en vertu de la loi ou d'un règlement.
  - si aucun actif n'est détenu dans votre compte et qu'aucune activité n'y est enregistrée depuis 12 mois; ou
  - si nous sommes tenus de le faire en vertu de la loi ou d'un règlement.

En outre, nous pouvons résilier cette convention ou vous retirer le droit d'utiliser un Service ou un canal de service en tout temps en vous en envoyant un avis écrit au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou du retrait.

Nous ne pourrions être tenus responsables envers vous des pertes découlant de la résiliation de cette

convention ou du retrait de votre droit d'utiliser un Service ou un canal de service, à moins que cette perte découle d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de notre part.

15.3 **Résiliation de votre part** : Vous pouvez résilier cette convention en tout temps i) en rachetant tous les actifs dans votre compte et en donnant la directive de fermer votre compte et de résilier cette convention ou ii) en nous envoyant un avis écrit dans n'importe quelle succursale de la Banque ou de toute autre manière autorisée que nous vous indiquons pour nous informer que vous voulez résilier cette convention et fermer votre compte (auquel cas la résiliation entrera en vigueur uniquement lorsque nous fermons votre compte).

15.4 **Lors de la résiliation de cette convention** : Lorsque cette convention est résiliée, que ce soit par nous ou par vous, à moins de directives contraires de votre part, nous pouvons prendre l'une ou l'autre des mesures ci-dessous concernant les placements dans le compte au moment de la résiliation, lorsque la loi le permet :

- vendre tous les actifs dans votre compte et déposer le produit des rachats conformément aux renseignements bancaires à votre dossier ou envoyer un chèque à l'adresse postale figurant à votre dossier;
- échanger tous les actifs dans votre compte contre des liquidités et conserver celles-ci dans votre compte jusqu'à ce que vous donniez des directives écrites concernant le transfert des liquidités;
- prendre toute autre mesure.

Lors de la résiliation, nous n'aurons pas l'obligation de recommander ou de mettre en œuvre toute mesure concernant le compte, y compris sa liquidation. Toutefois, nous nous réservons le droit de finaliser toutes les opérations en cours à la date de résiliation et de retenir des sommes suffisantes dans votre compte à cette fin.

## 16. Votre consentement à conserver des copies des renseignements d'ordre réglementaire envoyés par voie électronique

16.1 Vous devez conserver des copies des renseignements que nous vous envoyons par voie électronique. Nous conservons seulement ces renseignements et les mettons à votre disposition selon notre politique de conservation des documents.

## 17. Biens abandonnés ou non réclamés

17.1 Dans certaines situations, votre compte et les actifs qui y sont détenus peuvent être considérés comme non réclamés au sens de la loi applicable ou, s'il n'y a pas de loi applicable, en vertu de nos politiques, façons de procéder ou pratiques relatives aux biens non réclamés. Dans de tels cas, nous pourrions traiter vos biens non réclamés conformément à ces lois, politiques, façons de procéder et pratiques, lesquelles peuvent être modifiées. Vous convenez que nous pourrions :

- a) transférer les biens non réclamés à des organismes gouvernementaux appropriés dans le territoire qui régit l'exploitation de votre compte;
- b) utiliser et divulguer vos renseignements personnels (terme défini à l'annexe A – Consentement à l'égard des renseignements sur le client) et les renseignements sur votre compte pour repérer des biens non réclamés et communiquer avec vous à cet égard et, de façon générale, respecter les lois applicables et nos politiques, façons de procéder et pratiques relatives aux biens non réclamés;
- c) divulguer vos renseignements personnels et les renseignements sur votre compte à des tiers ou à des autorités gouvernementales afin qu'ils soient inclus dans les bases de données sur les biens non réclamés dotées d'une fonction de recherche publique ou afin de vous repérer.

17.2 À moins d'une interdiction expressément énoncée dans les lois applicables, une fois que nous considérons les actifs détenus dans votre compte comme des biens non réclamés, nous pouvons, à notre discrétion, convertir les actifs détenus dans votre compte en argent canadien, y compris les actifs détenus dans une autre monnaie, et conserver le produit ou l'investir dans un compte en gestion commune établi pour les biens abandonnés ou non réclamés. Sauf si les lois applicables l'exigent expressément, nous n'avons aucune obligation de conserver vos biens non réclamés sous une forme particulière ou de les investir afin de produire un rendement continu.

17.3 Sauf disposition contraire dans les lois applicables, nous considérons vos biens comme des biens abandonnés ou non réclamés seulement si nous estimons, dans une mesure raisonnable, qu'ils sont devenus non réclamés ou abandonnés, y compris, sans s'y limiter, lorsque nous vous envoyons des communications qui nous sont retournées, car elles n'ont pas pu être remises, lorsque nous vous demandons de nous fournir vos directives ou de prendre certaines mesures avant une date précise et que vous ne le faites pas ou lorsque nous envoyons un paiement et qu'il n'est pas réclamé ou déposé.

17.4 Vous convenez de payer les coûts et les frais que nous engageons relativement au traitement de vos biens abandonnés ou non réclamés, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par les lois applicables, s'il y a lieu.

17.5 Si vous voulez réclamer tout bien non réclamé que nous détenons toujours, nous pourrions vous imposer certaines exigences à respecter à notre satisfaction avant de remettre le bien abandonné ou non réclamé à vous (ou vos héritiers, votre succession ou votre successeur) ou à toute autre personne qui revendique la propriété du bien non réclamé. Ces exigences peuvent inclure, sans s'y limiter, la remise de documents indiquant que vous êtes le propriétaire du bien, l'attestation de votre identité et le dégagement de toute

responsabilité que nous assumons lorsque nous vous remettons le bien.

## 18. Sommes dues à HSBC

- 18.1 Nonobstant toute autre modalité de cette convention, nous pouvons, sous réserve des lois applicables, à notre discrétion exclusive et sans vous donner de préavis, compenser toute somme que vous nous devez ou que vous devez à une de nos sociétés affiliées, y compris à la Banque, sur tout actif dans le compte.
- 18.2 Dans la mesure permise par la loi, nous ou nos sociétés affiliées pouvons exercer nos droits en vertu de cet article : a) en retirant des espèces de votre compte ou en rachetant les placements dans le compte pour rembourser une dette ou exécuter une obligation envers nous ou envers une de nos sociétés affiliées, b) en nous servant d'espèces dans le compte pour acheter des devises afin de rembourser une dette ou d'exécuter une obligation relative à un compte détenu auprès de nous ou d'une de nos sociétés affiliées qui est libellée dans une monnaie différente ou c) à la fois a) et b).
- 18.3 En ce qui a trait aux comptes conjoints, chacun de vous convenez que le plein montant dans le compte peut être appliqué au paiement de toute dette ou à l'exécution de toute obligation qui nous est due ou qui est due à l'une de nos sociétés affiliées par n'importe lequel d'entre vous. Cette disposition s'applique même si l'autre titulaire du compte conjoint n'est pas responsable des sommes dues et même si celui-ci a contribué au montant dans le compte conjoint.

## 19. Sécurité et confidentialité des codes secrets

- 19.1 Vous serez la seule personne à utiliser vos codes secrets. Aucune autre personne ne peut les utiliser.
- 19.2 Vous devez :
  - prendre les précautions raisonnables pour préserver la confidentialité de vos codes secrets et pour empêcher leur utilisation par toute autre personne. Vous ne devez mentionner votre code secret à personne;
  - vous abstenir d'utiliser un code secret qui est facile à deviner, comme un code secret fondé sur le numéro de votre carte de débit de la Banque ou votre nom, date de naissance, numéro de téléphone ou adresse ou ceux d'un proche;
  - mémoriser tous les codes secrets;
  - conserver les registres de vos codes secrets à un endroit distinct des autres renseignements sur votre compte ou des renseignements se rapportant à un autre compte détenu auprès de l'une de nos sociétés affiliées, y compris la Banque, afin que personne ne soit en mesure de les trouver ou de les voler.
- 19.3 Lorsque vous entrez votre code secret dans un appareil électronique, vous devez prendre des précautions raisonnables pour éviter qu'une autre personne voie

votre code secret. Si votre application de navigateur Internet permet à un utilisateur de mémoriser des noms d'utilisateur et des mots de passe pour faciliter l'accès futur à un site Web, vous convenez de ne pas utiliser cette fonction pour mémoriser votre code secret.

- 19.4 Nous pouvons annuler ou suspendre votre code secret ou vous demander de le modifier en tout temps, sans vous donner de préavis.
- 19.5 À notre discrétion, nous pouvons modifier toute exigence se rapportant à un code secret, notamment la nécessité d'en avoir un ou plusieurs a) pour avoir accès à un canal de service ou pouvoir l'utiliser ou b) pour confirmer une opération ou une directive dont vous nous avez fait part par l'entremise d'un canal de service.
- 19.6 Si vous savez ou soupçonnez qu'une personne connaît vos codes secrets, vous devez, dès que possible :
  - modifier vos codes secrets;
  - communiquer avec une succursale de la Banque;
  - composer les numéros de téléphone que nous vous avons remis. Le numéro de téléphone actuel est le suivant : 1-877-621-8811.

Tant que vous ne nous donnez pas cet avis et que nous ne l'avons pas reçu et traité, vous êtes entièrement responsable de toute utilisation autorisée ou non autorisée de votre code secret.

- 19.7 Une fois que vous avez ouvert une session de HSBC Horizon Patrimoine, des services bancaires en ligne ou d'un autre canal de service qui nécessite l'utilisation d'un code secret, vous ne devez en aucun cas quitter l'ordinateur personnel ou l'autre appareil que vous utilisez jusqu'à ce que vous fermiez la session et que vous vous déconnectiez du canal de service. À la fin de la session, vous devez vous déconnecter du canal de service. Vous mettrez raisonnablement en œuvre toutes les mesures de sécurité offertes au moyen des systèmes d'exploitation et des applications de navigateur Internet que vous utilisez pour accéder à un canal de service électronique, y compris, par exemple, fermer l'application de navigateur après chaque session, surtout si vous utilisez un ordinateur personnel ou un appareil auquel quelqu'un d'autre que vous peut avoir accès, et supprimer la mémoire cache de l'application de navigateur après chaque session.

## 20. Limitation de responsabilité et responsabilité à l'égard des pertes

- 20.1 **Limitation de responsabilité** : Nous ne sommes pas responsables de toute perte relative à cette convention ou à un compte, service ou canal de service, et vous nous dégagez de toute responsabilité à cet égard, à moins que la perte soit uniquement causée par une négligence grave ou une inconduite volontaire de notre part. Nous ne serons en aucun cas responsables de pertes indirectes, consécutives,



spéciales, aggravées, punitives ou exemplaires, peu importe le fondement de la réclamation. De plus, nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables des pertes liées i) à une fraude ou à une activité non autorisée de votre part, ii) à votre non-respect des présentes conditions, iii) au mauvais fonctionnement ou à une interruption du système ou iv) à des directives inappropriées, inexactes ou incomplètes que vous nous donnez.

## 20.2 Responsabilité concernant des événements raisonnablement indépendants de notre volonté :

Nous ne sommes pas responsables des retards ou des manquements dans l'exécution de nos obligations selon cette convention en raison d'un cas de force majeure, d'une grève, d'un lock-out, d'une interruption du travail, d'une guerre, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un incendie, d'une inondation, d'une panne de courant, d'un mauvais fonctionnement du matériel informatique ou des logiciels ou d'un autre événement indépendant de notre volonté.

## 21. Politique en cas de décès ou d'incapacité

21.1 Sous réserve des dispositions prévues dans cette convention régissant les comptes conjoints, vous reconnaissez que, dès que nous serons avisés de votre décès ou de votre incapacité mentale (par un moyen que nous jugeons acceptable), nous n'accepterons aucune directive de quiconque prétendant être votre représentant successoral avant d'avoir obtenu tous les documents et toutes les assurances que nous jugeons nécessaires pour nous conformer à ses directives. Ceux-ci peuvent comprendre, dans l'éventualité de votre décès, une lettre d'homologation, une lettre d'administration ou un testament notarié et, dans l'éventualité de votre incapacité mentale, une copie originale signée ou une copie certifiée de votre procuration permanente ou d'une ordonnance d'un tribunal canadien.

## 22. Absence de garantie

22.1 À moins que nous vous en informions expressément par écrit, les avoirs dans votre compte, y compris, sans s'y limiter, les parts de Fonds communs de placement de la HSBC ou de Fonds en gestion commune HSBC, ne sont pas assurés par un organisme gouvernemental d'assurance-dépôts, ne sont pas garantis par la Banque ou par tout autre établissement financier et ont une valeur susceptible de fluctuer.

## 23. Dépenses

23.1 En plus des frais ou dépenses se rapportant à votre compte et aux placements qui y sont détenus, vous nous pourrions engager si nous devons répondre ou nous conformer à des processus judiciaires, à des ordonnances du tribunal, à des exigences gouvernementales, à des demandes, à des ordonnances ou à des directives qui vous

concernent ou qui concernent votre compte. Ces dépenses pourraient porter sur la recherche de documents et leur remise aux tribunaux ou aux organismes gouvernementaux qui ont droit de les obtenir. Vous nous autorisez à vous facturer ces dépenses ou à les porter à votre compte.

## 24. Conditions générales

24.1 **Cession** : Nonobstant toute autre disposition de cette convention et à condition de vous en informer par écrit, nous pouvons céder nos droits, responsabilités et obligations en vertu de cette convention (en tout ou en partie) à toute société affiliée sans obtenir votre consentement préalable.

### 24.2 Avis :

- a) **Avis que vous nous envoyez** : Si vous êtes tenu de nous donner un avis selon cette convention ou toute autre convention que nous avons établie relativement à votre compte, vous devez nous envoyer un avis écrit dans n'importe quelle succursale de la Banque. Nous pourrions vous demander d'indiquer certains renseignements ou d'apposer votre signature sur l'avis. L'avis sera réputé avoir été reçu par nous à la date à laquelle nous le recevons dûment par un moyen que nous jugeons acceptable.
- b) **Avis que nous vous envoyons** : Nous pouvons vous envoyer des avis et tous les autres documents exigés selon cette convention par voie électronique, en personne ou par toute autre méthode que nous choisissons, sauf si nous sommes tenus, par la loi, de communiquer avec vous d'une certaine façon. Nous pourrions considérer que vous avez reçu l'avis, selon le premier des événements suivants à se produire :
  - la date à laquelle vous avez réellement reçu l'avis;
  - la date à laquelle l'avis est affiché dans les services bancaires en ligne;
  - la date à laquelle vous êtes réputé avoir reçu l'avis selon la loi; ou
  - 5 jours après l'envoi de l'avis.

24.3 **Disjonction** : Si une partie ou la totalité des conditions de cette convention devient illégale, invalide ou inexécutable, de quelque manière que ce soit, selon la loi de tout territoire, cette situation n'a aucune incidence sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire du reste de la convention dans ce territoire.

24.4 **Aucune renonciation** : Nous pourrions exercer une partie, la totalité ou aucun de nos droits, incluant les recours ou les pouvoirs, selon cette convention ou en droit ou en equity. Si nous choisissons de ne pas exercer une partie ou la totalité de nos droits à un certain moment, nous n'y renonçons pas pour autant. Nous pourrions toujours les exercer plus tard.

24.5 **Langue :** La langue (soit le français ou l'anglais) que nous employons habituellement lorsque nous communiquons avec vous détermine la version (française ou anglaise) de la convention qui l'emporte pour ce qui est de son interprétation.

#### 24.6 **Lois applicables**

- a) Si votre compte est détenu seulement par vous : Cette convention est régie par les lois de la province canadienne dans laquelle vous résidez et par les lois du Canada qui s'appliquent. Si vous ne résidez pas dans une province canadienne, les lois de la Colombie-Britannique s'appliquent.
- b) Si votre compte est un compte conjoint : Si vous vivez dans la même province canadienne, cette convention est régie par les lois de la province canadienne dans laquelle vous résidez et par les lois du Canada qui s'appliquent. Si vous vivez dans différentes provinces canadiennes ou si un ou plusieurs d'entre vous ne résident pas dans une province canadienne, les lois de la Colombie-Britannique s'appliquent.
- c) Aux fins de cette convention, nous considérons que vous résidez à l'adresse la plus récente qui figure à nos dossiers.
- d) Vous convenez de vous soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province dont les lois régissent cette convention et de tous les tribunaux d'appel compétents.

24.7 En ce qui concerne tous les comptes, cette convention lie les parties et leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants, successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

### 25. **Autres conventions**

Cette convention s'ajoute à toute autre convention conclue avec nous (actuelle ou à venir) en ce qui concerne votre compte ou vos canaux de service. En cas de contradiction entre cette convention et toute autre convention conclue avec nous, cette convention régirait l'incompatibilité, à moins d'indication contraire dans l'autre convention.

### 26. **Annexes**

#### **Annexe A – Consentement à l'égard des renseignements sur le client**

Vous consentez à l'obtention, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements sur le client conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe A ci-jointe.

#### **Annexe B – Renseignements relatifs à l'utilisation de l'effet de levier lors de l'achat de titres**

Nous sommes tenus de vous fournir des renseignements sur l'utilisation de l'effet de levier lors de l'achat de titres. Ces renseignements sont énoncés dans l'annexe B ci-jointe.

#### **Annexe C – Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts**

Dans le cadre de notre prestation de services, il y aura des situations où un conflit d'intérêts pourra survenir entre vous et nous. Nous estimons qu'il est important que vous soyez pleinement renseigné à propos de tels conflits. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige aussi que nous prenions des mesures raisonnables afin de définir les conflits d'intérêts importants qui existent ou qui pourraient se produire et de traiter ces conflits et, dans certaines situations, de vous communiquer des précisions au sujet de ces situations et d'obtenir votre consentement avant de procéder à certains types d'opérations. Des renseignements concernant certains conflits d'intérêts qui pourraient survenir relativement aux services que nous vous offrons se trouvent à l'annexe C ci-jointe à ces conditions, intitulée «Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts». Vous pouvez obtenir la dernière version de ces renseignements sans frais en tout temps sur notre site Web à [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca).

#### **Annexe D – Renseignements pour les titulaires de comptes non résidents**

Si vous êtes ou devenez un non-résident du Canada, vous serez assujéti aux conditions de l'annexe D ci-jointe.

#### **Annexe E – Renseignements supplémentaires au sujet de votre relation d'affaires avec nous**

Nous tenons à ce que vous soyez pleinement renseigné sur les sujets importants qui concernent la relation d'affaires que vous avez avec nous. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous vous communiquions certains renseignements à propos de notre relation d'affaires. L'annexe E ci-jointe renferme des renseignements supplémentaires au sujet de votre relation d'affaires avec nous et est un complément aux renseignements présentés ailleurs dans cette convention. Nous vous invitons à la lire attentivement.

#### **Annexe F – Pour répondre à vos plaintes**

Nous prenons les plaintes au sérieux. Pour en savoir plus sur la marche à suivre si vous avez une plainte à formuler, veuillez lire l'annexe F ci-jointe.

#### **Annexe G – Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients**

Les clients des courtiers en fonds communs de placement qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Pour en savoir plus sur la marche à suivre, veuillez lire l'annexe G ci-jointe.

## Annexe A – Consentement à l'égard des renseignements sur le client

Les termes supplémentaires utilisés dans cette annexe sont définis ci-dessous.

### Définitions

«**autorités**» désigne les organismes judiciaires, administratifs, publics ou réglementaires, ainsi que les gouvernements, autorités fiscales, bourses de valeurs mobilières, marchés de contrats à terme, tribunaux et banques centrales ou organismes chargés de l'application de la loi ayant compétence à l'égard de tout membre du Groupe HSBC, de même que les mandataires de ces organismes.

«**autorités fiscales**» désigne toute autorité fiscale ou monétaire locale ou étrangère (par exemple, l'Agence du revenu du Canada).

«crime financier» désigne le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude et l'évitement de sanctions économiques ou commerciales. Un «crime financier» désigne aussi le contournement ou la violation, ou encore les tentatives de contournement ou de violation, des lois interdisant ces activités.

«**formulaires d'attestation de statut fiscal**» désigne les formulaires ou documents qu'une autorité fiscale ou le Groupe HSBC peut émettre ou exiger en vue de confirmer votre statut fiscal ou celui d'une personne liée.

«**Groupe HSBC**» désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement). L'expression «**membre du Groupe HSBC**» a la même signification.

«**lois**» désigne, qu'ils soient canadiens ou étrangers, les lois, règlements, jugements ou ordonnances d'un tribunal, codes de conduite volontaires, régimes de sanctions et ententes conclues entre un membre du Groupe HSBC et une autorité, ou encore les ententes ou traités conclus entre deux ou plusieurs autorités qui s'appliquent à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC.

«**obligations de conformité**» désigne les obligations du Groupe HSBC, qui est tenu de se conformer :

- a) aux dispositions des lois ou aux directives internationales;
- b) aux politiques et façons de procéder internes;
- c) aux exigences des autorités;
- d) aux lois nous obligeant à vérifier l'identité de nos clients.

«**personne détenant le contrôle**» désigne une personne qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, il s'agit du constituant, des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou d'une catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne qui exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur la fiducie. Dans le cas des autres entités, il s'agit des personnes en situation de contrôle semblable.

«**personne liée**» désigne une personne ou entité (autre que vous) dont nous possédons les renseignements (y compris les renseignements personnels ou les renseignements fiscaux) aux fins de la prestation de services à votre endroit. Une **personne**

**liée** peut s'entendre d'un garant, administrateur ou dirigeant d'une société; d'un associé ou membre d'une société de personnes; d'un «propriétaire important», d'une «personne détenant le contrôle» ou d'un propriétaire réel; d'un fiduciaire, constituant ou protecteur d'une fiducie; du titulaire d'un compte désigné; du bénéficiaire d'un paiement désigné; ou de toute autre personne ou entité avec laquelle vous entretenez une relation pertinente à votre relation avec le Groupe HSBC. Une personne liée s'entend aussi de votre représentant, mandataire ou prête-nom.

«**propriétaires importants**» désigne les personnes qui ont droit à plus de 10 % des bénéfices d'une entité ou qui ont une participation directe ou indirecte de plus de 10 % dans une entité.

«**renseignements fiscaux**» désigne les renseignements liés à votre statut fiscal et à celui de tout propriétaire, de toute «personne détenant le contrôle», de tout «propriétaire important» ou de tout propriétaire réel, et englobe aussi les formulaires d'attestation de statut fiscal.

«**renseignements personnels**» désigne tout renseignement à propos d'une personne identifiable (y compris les renseignements pertinents au sujet de vous, de vos opérations, de votre utilisation de nos produits et services et de vos relations avec le Groupe HSBC).

«**renseignements sur le client**» désigne vos renseignements personnels, vos renseignements confidentiels et vos renseignements fiscaux, ou encore ceux d'une personne liée.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa.

**1. Collecte, utilisation, traitement, transfert et divulgation des renseignements sur les clients :** Les articles 1 à 4 expliquent comment nous recueillons, utilisons, traitons, transférons et divulguons vos renseignements et ceux des personnes liées. En utilisant les services, vous nous autorisez, les membres du Groupe HSBC et nous, à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client conformément à ces articles.

- 1.1 **Collecte :** Les autres membres du Groupe HSBC et nous pouvons recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les **renseignements sur le client**. Une personne agissant pour le compte du Groupe HSBC ou nous pouvons demander des renseignements sur le client et les recueillir :
- auprès de vous;
  - auprès d'une personne agissant en votre nom;
  - auprès d'autres sources (notamment de renseignements accessibles au public).

Ces renseignements peuvent être générés ou regroupés avec d'autres renseignements dont nous disposons ou dont disposent d'autres membres du Groupe HSBC.

- 1.2 **Objet de la collecte, de l'utilisation, du traitement, du transfert et de la divulgation :** D'autres membres du Groupe HSBC ou nous recueillerons, utiliserons, traiterons, transférerons et communiquerons les renseignements sur le client aux **fins** suivantes :

- a) vous fournir les services et approuver, gérer, administrer ou exécuter les opérations que vous demandez ou autorisez;
  - b) satisfaire aux obligations de conformité;
  - c) exercer une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers;
  - d) percevoir les montants que vous devez;
  - e) procéder à des vérifications de solvabilité et obtenir ou donner des références de solvabilité, s'il y a lieu;
  - f) faire valoir ou défendre nos droits ou ceux d'un membre du Groupe HSBC;
  - g) satisfaire aux exigences de nos opérations internes ou de celles du Groupe HSBC (notamment pour ce qui concerne la gestion du crédit et des risques, le développement de produits ou de systèmes et les études de marché, l'assurance, la vérification interne, l'administration, la sécurité, les statistiques, ainsi que le traitement, le transfert et l'entreposage des dossiers);
  - h) maintenir notre relation avec vous grâce à votre consentement facultatif, au marketing et à la promotion;
  - i) respecter vos choix en matière de confidentialité;
- (les «fins»).

1.3 **Partage** : En utilisant les services, vous nous autorisez à transférer et à divulguer des renseignements sur le client aux destinataires énumérés ci-dessous et à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client, selon ce qui est nécessaire et approprié aux fins susmentionnées :

- a) les membres du Groupe HSBC, y compris, sans s'y limiter, la Banque et Gestion globale d'actifs HSBC;
- b) les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services ou personnes associées au Groupe HSBC (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants);
- c) les autorités;
- d) les personnes agissant en votre nom, bénéficiaires (d'un paiement, par exemple), prête-noms pour un compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de swaps ou d'opérations, bourses, ou sociétés dont vous détenez des titres, dans la mesure où nous détenons ces titres pour vous;
- e) les parties à une opération portant sur l'acquisition d'un intérêt dans les services ou sur l'exposition à un risque lié aux services;
- f) les institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de donner des rapports de solvabilité ou des références de solvabilité;

- g) les gestionnaires de fonds tiers qui vous fournissent des services de gestion d'actifs;
- h) un courtier que nous vous présentons ou recommandons;
- i) les assureurs, lorsque la loi l'autorise;
- j) les organismes gouvernementaux canadiens et les bases de données de l'industrie financière canadienne (qui peuvent partager les renseignements avec des tiers);

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois sur la protection des données sont moins rigoureuses que celles du territoire où la HSBC vous fournit les services.

1.4 **Vos obligations** : Vous convenez de nous aviser par écrit promptement (au plus tard dans un délai de 30 jours) lorsqu'il y a un changement dans les renseignements sur le client que vous nous avez transmis ou que vous avez transmis à un membre du Groupe HSBC. Vous convenez aussi de répondre promptement aux demandes que nous vous faisons ou que vous fait le Groupe HSBC.

1.5 Avant que vous ne nous transmettiez des renseignements (y compris des renseignements personnels ou des renseignements fiscaux) au sujet d'une personne liée, vous devez :

- informer la personne liée que vous nous transmettez des renseignements à son sujet (ou que vous les transmettez à un membre du Groupe HSBC);
- vous assurer que la personne liée accepte que nous (ou un membre du Groupe C) puissions recueillir, utiliser, traiter, divulguer et transférer ses renseignements selon les modalités exposées dans ces conditions;
- informer la personne liée qu'elle peut avoir le droit de consulter et de corriger ses renseignements personnels.

Vous devez veiller à ce que toutes ces mesures soient prises, même si quelqu'un d'autre nous transmet les renseignements sur la personne liée en votre nom.

1.6 Dans chacune des éventualités suivantes :

- vous ne transmettez pas promptement, à notre demande raisonnable, les renseignements sur le client;
- vous refusez ou retirez le consentement dont nous avons besoin pour recueillir, utiliser, traiter, transférer ou divulguer les renseignements sur le client aux fins susmentionnées (sauf le marketing et la promotion);
- le Groupe HSBC soupçonne un crime financier ou un risque associé;

nous pouvons prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) nous abstenir de vous fournir les services (dont les nouveaux services) et nous nous réservons le droit de mettre fin à notre relation avec vous;
- b) prendre des mesures pour que soient respectées les obligations de conformité;
- c) bloquer, transférer ou fermer vos comptes lorsque la loi du pays l'autorise.

En outre, si vous ne nous transmettez pas promptement vos renseignements fiscaux ou ceux d'une personne liée lorsque nous vous les demandons, nous pouvons prendre des décisions à l'égard de votre statut fiscal, notamment en déterminant si vous devez être déclaré à une autorité fiscale. Nous pouvons alors être tenus de retenir et de verser des montants qu'est en droit d'exiger l'autorité fiscale.

## 2. Protection des données

- 2.1 Conformément aux lois régissant la protection des données, tous les membres du Groupe HSBC, leur personnel et les tiers à qui la HSBC transfère des renseignements, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger, seront tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux. Lorsque les renseignements sur le client sont transférés dans un autre pays, vous comprenez que les autorités de ce pays peuvent les consulter conformément aux lois applicables.

## 3. Activité de gestion des risques liés aux crimes financiers

- 3.1 Les membres du Groupe HSBC et nous sommes tenus de satisfaire aux obligations de conformité liées à la détection, à l'investigation et à la prévention des crimes financiers (l'«**activité de gestion des risques liés aux crimes financiers**»). Les membres du Groupe HSBC et nous pouvons prendre des mesures pour satisfaire à ces obligations de conformité, dont les suivantes :

- a) trier, intercepter et examiner les directives, communications, demandes d'avance, demandes de services et paiements envoyés à vous, par vous ou en votre nom;
- b) chercher à savoir qui a envoyé ou reçu, ou encore qui devait recevoir, des fonds;
- c) regrouper les renseignements sur le client avec les renseignements connexes dont dispose le Groupe HSBC;
- d) faire des recherches sur le statut ou l'identité d'une personne ou d'une entité, notamment pour savoir si elle est soumise à des sanctions;
- e) toute combinaison des alinéas a) à d).

- 3.2 Il arrive, quoique rarement, que notre activité de gestion des risques liés aux crimes financiers nous amène à retarder, bloquer ou refuser une des actions suivantes :

- verser (ou compenser) un paiement;

- traiter vos directives ou votre demande de Services;
- fournir une partie ou la totalité des Services.

Dans la mesure où la loi l'autorise, ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC ne serons responsables envers vous ou un tiers de toute perte (quelle qu'en soit l'origine) subie par vous ou par le tiers et causée en totalité ou en partie par l'activité de gestion des risques liés aux crimes financiers.

4. **Conformité fiscale** : La responsabilité de comprendre vos obligations fiscales liées à l'utilisation de nos comptes et Services dans quelque territoire que ce soit, et de vous y conformer, incombe uniquement à vous. Elle englobe le paiement des impôts et la production des déclarations de revenus et autres documents liés au paiement des impôts.

Chaque personne liée agissant en cette qualité (et non à titre propre) reconnaît aussi la responsabilité exposée au paragraphe précédent.

Remarque : Certains pays se sont dotés de lois fiscales qui ont une application extraterritoriale quel que soit le lieu de votre domicile, de votre résidence, de votre citoyenneté ou de votre constitution, ou encore de ceux de la personne liée.

Ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC :

- ne fournissons des conseils fiscaux;
- ne sommes responsables de vos obligations fiscales dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation de comptes et de services offerts par nous ou par des membres du Groupe HSBC.

Nous vous conseillons d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants.

## 5. Divers

- 5.1 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les conditions de cette annexe et celles qui régissent d'autres services, produits, relations d'affaires, comptes ou conventions entre vous et nous, ces conditions l'emportent. Si, à notre demande, vous nous avez accordé un consentement, une autorisation, une dispense ou une permission relativement aux renseignements sur le client, le consentement, l'autorisation, la dispense ou la permission demeure en vigueur dans la mesure permise par les lois applicables du territoire.

- 5.2 Si une partie ou la totalité des conditions de cette annexe deviennent illégales, nulles ou non exécutoires en vertu des lois applicables dans un territoire donné, la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres conditions ne seront touchées d'aucune façon dans ce territoire.

- 5.3 **Permanence en cas de résiliation** : Les conditions de cette annexe restent en vigueur, même dans les cas suivants :

- la convention est résiliée;



- un membre du Groupe HSBC ou nous cessons de vous fournir les services;
- un compte est fermé.

**6. Organismes d'autoréglementation :** À des fins réglementaires, vous consentez que nous divulguions vos renseignements personnels aux organismes réglementaires et aux organismes d'autoréglementation appropriés, incluant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants, selon le cas (collectivement, les «**OAR**»). Les OAR recueillent, utilisent ou divulguent les renseignements personnels à des fins réglementaires, incluant la surveillance des activités liées au commerce, les révisions et vérifications réglementaires, les enquêtes sur des violations réglementaires ou statutaires potentielles, les banques de données réglementaires, les procédures d'application ou procédures disciplinaires, les rapports fournis aux autorités réglementaires liés au commerce des valeurs mobilières et la communication de renseignements avec des autorités réglementaires, des marchés réglementés, d'autres OAR et agences d'application de la loi, dans toute juridiction ayant un lien avec ce qui précède. Vous pouvez refuser de donner votre consentement à cet égard; toutefois, vous reconnaissez que nous pouvons alors annuler ou refuser de vous fournir des produits ou services pour lesquels la divulgation des renseignements personnels est exigée par un OAR.

**7. Consentement facultatif pour les particuliers (comptes personnels) :** Nous pourrions également a) recueillir et utiliser vos renseignements personnels et, lorsque la loi le permet, les partager au sein du Groupe HSBC, afin de déterminer des produits et services offerts par le Groupe HSBC qui pourraient vous intéresser et de vous en informer et b) recueillir et utiliser vos renseignements personnels afin de promouvoir les produits et services de certains tiers qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez, en tout temps, refuser de donner votre consentement aux dispositions a) ou b) ou le retirer, en communiquant avec la HSBC, au 1-888-310-4722, ou en vous rendant à une succursale de la Banque. Vous comprenez que le refus ou le retrait de votre consentement aux dispositions qui précèdent ne touchera aucunement votre admissibilité au crédit ou aux autres produits ou services.

**8. Utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS), y compris le consentement facultatif :** Nous sommes tenus par les autorités gouvernementales de vous demander votre NAS lorsque cela est nécessaire aux fins de déclarations de revenus. Vous comprenez que si vous nous fournissez votre NAS, nous, de même que le Groupe HSBC, l'utiliserons et le communiquerons à cette fin. Nous pourrions également recueillir, utiliser et partager votre NAS aux fins facultatives supplémentaires d'exercer des activités de gestion des risques liés aux crimes financiers ou d'effectuer des recouvrements ou à des fins de vérification interne, de sécurité, de statistiques et de tenue de registres. Vous pouvez, en tout

temps, refuser de donner votre consentement à l'utilisation de votre NAS à ces fins ou le retirer, en communiquant avec la HSBC, au 1-888-310-4722; ou en visitant une succursale de la Banque. Votre refus ou retrait ne touchera aucunement votre admissibilité aux produits et services.

**9. Enregistrements :** Vous consentez à ce que nous enregistrons vos conversations téléphoniques avec nous ou tenions un registre de toute communication électronique que vous nous envoyez, dans le but de préserver le contexte dans lequel vous avez donné des directives ou d'autres renseignements et de nous permettre d'utiliser les enregistrements aux fins suivantes :

- pour tenir un registre des directives et renseignements fournis;
- pour pouvoir vous fournir les services dont vous pouvez avoir besoin;
- pour pouvoir évaluer la qualité du service.

**10. Renseignements supplémentaires concernant les politiques de confidentialité de la HSBC :** Pour en savoir plus sur les principes de confidentialité observés par nous, la Banque et ses filiales au Canada, il convient de consulter le Code de confidentialité de la HSBC, que vous pouvez vous procurer dans toutes les succursales de la HSBC ou sur Internet, à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca), ou la brochure intitulée «Afin de respecter la confidentialité», également disponible dans toutes les succursales de la HSBC. Vous comprenez que vous pouvez accéder à vos renseignements personnels qui sont détenus par nous ou les mettre à jour en communiquant avec nous.

## **Annexe B – Utilisation de l'effet de levier lors de l'achat de titres**

### **Risques de l'utilisation de l'effet de levier**

Voici quelques risques et facteurs à évaluer avant d'emprunter pour faire des placements :

#### **Cette solution vous convient-elle?**

Emprunter pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager cette possibilité que si :

- a) votre tolérance au risque est plutôt élevée;
- b) vous êtes prêt à emprunter pour investir dans des placements dont la valeur risque de fluctuer;
- c) vous avez des objectifs de placement à long terme;
- d) vous disposez d'un revenu stable.

Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :

- e) votre tolérance au risque est faible;
- f) vous avez des objectifs de placement à court terme;
- g) vous comptez sur le revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
- h) vous comptez sur le revenu de vos placements pour rembourser le prêt, de sorte que si ce revenu cesse ou diminue, vous ne pourrez plus rembourser le prêt.

### **Vous pourriez perdre de l'argent**

- i) Si la valeur de vos placements chute, vous devrez rembourser le prêt et les intérêts. Pour ce faire, vous aurez peut-être à vendre des actifs ou à utiliser votre épargne.
- j) Peu importe le rendement de vos placements, vous devrez rembourser le prêt et les intérêts. Pour ce faire, vous aurez peut-être à vendre des actifs ou à utiliser votre épargne.
- k) Si vous avez hypothéqué votre maison pour garantir le prêt, vous pourriez la perdre.
- l) Si vos placements prennent de la valeur, leur rendement pourrait ne pas suffire à couvrir le coût d'emprunt.

### **Considérations du point de vue de l'impôt**

- m) Vous ne devriez pas emprunter pour investir uniquement pour bénéficier d'une déduction fiscale.
- n) Les frais d'intérêt ne sont pas toujours déductibles du revenu imposable. Vous pourriez ne pas être admissible à une déduction et recevoir un avis de nouvelle cotisation pour d'anciennes déductions. Avant d'emprunter pour investir, consultez un fiscaliste pour déterminer si vos frais d'intérêt sont déductibles.

Votre conseiller doit discuter avec vous des risques liés à l'utilisation de l'effet de levier.

## **Annexe C – Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts**

### **Importance de cette déclaration pour vous**

Dans le cadre de notre prestation de services et de produits financiers, il y aura des situations où un conflit d'intérêts pourra survenir entre vous et Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. Ces situations peuvent être des conflits d'intérêts réels ou être perçues comme étant des conflits d'intérêts.

Les conflits pourraient faire craindre que nous ou nos représentants agissions dans notre intérêt personnel ou professionnel et cherchions à réaliser un gain financier pour nous ou notre représentant. Des conflits peuvent aussi survenir lorsqu'il y a divergence d'intérêts entre les clients, ce qui peut donner à croire que nous favorisons un client ou un groupe de clients au détriment des autres.

Nous cherchons à éviter ou à réduire au minimum les conflits, dans la mesure du possible. Nous cherchons à éviter la discrimination entre les clients et le favoritisme réels ou perçus et à nous assurer qu'aucun client ne bénéficie d'un traitement de faveur lorsqu'il reçoit des produits ou des services financiers. Il est impossible d'éviter tous les conflits, notamment ceux qui sont inhérents à notre modèle d'affaires et à notre relation avec nos sociétés affiliées. Nous gérons toujours ces conflits en mettant en œuvre des contrôles qui nous paraissent efficaces.

La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous prenions des mesures raisonnables pour déterminer et gérer les conflits d'intérêts importants dans votre intérêt et de vous en informer. La présente déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts décrit les conflits d'intérêts que nous jugeons importants lorsque nous vous fournissons des produits et services financiers. Elle décrit aussi la façon dont nous gérons ces conflits pour réduire au minimum leurs répercussions et les risques pour vous et nos autres clients.

Lorsqu'il nous est impossible d'éviter un conflit d'intérêts, dans les situations où notre intérêt peut entrer en conflit avec le vôtre, nous nous efforcerons toujours de faire passer votre intérêt avant le nôtre. Vous pouvez donc être assuré que nous réglerons les conflits dans votre intérêt. De plus, il peut y avoir d'autres situations de conflits d'intérêts qui présentent des problèmes particuliers; dans de tels cas, nous vous fournirons des renseignements additionnels. Sauf indication contraire, voici comment nous gérons les conflits :

- Nous évitons les conflits d'intérêts qui sont interdits par la loi ou qui ne peuvent faire l'objet d'une gestion efficace.
- Nos représentants sont tenus de respecter diverses politiques et façons de procéder, grâce auxquelles nous nous assurons qu'ils adoptent des pratiques commerciales éthiques qui donnent la priorité aux clients. Ces politiques et façons de procéder comprennent notamment le code de déontologie, les politiques de lutte contre la subornation et la corruption et les façons de procéder connexes, ainsi que les exigences d'approvisionnement du Groupe HSBC. Notre processus de surveillance rigoureux permet d'assurer l'efficacité de ces

politiques et façons de procéder.

- Nous contrôlons ou gérons les conflits acceptables en séparant les différentes activités de l'entreprise et en limitant la circulation de l'information à l'interne.
- Nous avons établi nos pratiques de rémunération de manière à éviter que nos représentants soient incités à vous recommander des produits ou des services particuliers ou subissent une influence en vue de vous faire de telles recommandations.
- Nous nous efforçons de résoudre chaque conflit d'intérêts important dans votre intérêt.
- Nous vous communiquons des renseignements sur les conflits d'intérêts que nous jugeons importants lorsque nous et nos représentants vous fournissons des produits et des services financiers, afin que vous puissiez déterminer de manière indépendante si ces conflits sont importants pour vous.

### **Conflits d'intérêts importants**

La section qui suit traite des conflits d'intérêts que nous jugeons importants pour vous.

### **Conflits découlant de notre appartenance au Groupe HSBC**

Nous faisons partie d'un groupe de sociétés apparentées appelé le Groupe HSBC, dont la société mère est HSBC Holdings plc, qui a son siège social à Londres, au Royaume-Uni.

Dans le cadre de notre prestation de services et de produits financiers, nous pouvons de temps à autre effectuer des opérations ou conclure des ententes avec une personne ou une société qui nous est apparentée ou liée (un «membre du Groupe HSBC») pour obtenir des services ou fournir des services à un membre du Groupe HSBC.

Nous sommes une filiale en propriété directe de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et une filiale en propriété indirecte de la Banque HSBC Canada (la «Banque HSBC»), une banque à charte canadienne de l'annexe II.

Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille principal pour tous les produits et services que nous offrons à nos clients. La Banque HSBC, Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et nous sommes tous des membres du Groupe HSBC. Tous les membres du Groupe HSBC sont des entités distinctes les unes des autres, chacune disposant de systèmes de cloisonnement de l'information et de conformité robustes.

Certains de nos administrateurs et dirigeants sont aussi administrateurs ou dirigeants de la Banque HSBC ou d'autres membres du Groupe HSBC. De plus, nous avons divers comités de gouvernance dont certains veillent aux affaires de plusieurs membres du Groupe HSBC et auxquels siègent des personnes provenant de ces entités. Nos administrateurs et nos dirigeants reçoivent une formation sur leurs responsabilités réglementaires et d'entreprise, notamment la gestion des situations de conflits d'intérêts découlant de l'exercice de fonctions au sein de plusieurs membres du Groupe HSBC.



Notre appartenance au Groupe HSBC ainsi que les opérations que nous effectuons et les ententes que nous concluons avec d'autres membres du Groupe HSBC occasionneront des conflits d'intérêts; nous avons donc adopté des politiques et des façons de procéder en vue de déterminer et de traiter ces conflits. Par exemple, nous recevons des services de gestion de portefeuille de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée pour le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale. Nous effectuerons de telles opérations et concluons de telles ententes uniquement lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettront et lorsque nous jugerons que cela servira le mieux vos intérêts.

Dans tous les cas, nous reconnaissons que les conflits décrits dans la présente section peuvent donner l'impression que nous favoriserons les intérêts commerciaux des membres du Groupe HSBC, et qu'il se peut que les produits et services financiers que nous vous fournissons par l'intermédiaire de ces membres ou que ceux-ci vous fournissent soient une source de préoccupation pour vous. Nous avons indiqué des précisions ci-dessous au sujet des conflits associés aux produits et services financiers que nous vous fournissons et de la manière dont nous gérons ces conflits dans votre intérêt.

### **Nos produits et nos services**

Nos représentants recommandent uniquement d'investir dans les produits et services de la HSBC, comme les Fonds communs de placement de la HSBC, les Fonds en gestion commune HSBC et le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale. Comme nous ne recommandons pas d'investir dans des produits de tiers, l'évaluation de la convenance que nos représentants ou nous effectuons ne tient pas compte du marché élargi des produits non exclusifs et ne vise pas à établir si ces produits non exclusifs peuvent répondre à vos besoins et objectifs de placement de manière plus ou moins adéquate ou de façon équivalente.

Les Fonds communs de placement de la HSBC et les Fonds en gestion commune HSBC sont gérés par Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, qui retient les services de ses gestionnaires d'actifs affiliés et non affiliés pour l'aider à gérer les fonds. Nous offrons le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale en faisant appel aux services de gestion de portefeuille de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée. Nous recevons des frais de votre part, directement ou indirectement, pour ces produits et services.

Il existe des conflits d'intérêts inhérents à l'ouverture de comptes de clients et aux placements dans des produits et services financiers de la HSBC. Nous gérons ces conflits d'intérêts en effectuant un contrôle préalable rigoureux de ces produits et services afin de nous assurer qu'ils sont convenables et concurrentiels sur le marché pour l'éventail de clients qui ouvrent des comptes auprès de nous. Nous avons aussi mis en place un processus de surveillance rigoureux afin d'établir des façons de procéder efficaces en matière de connaissance des clients, de connaissance des produits et de convenance. Nous nous assurons ainsi que nos recommandations de placement dans les produits et services de la HSBC vous conviennent et tiennent compte de vos intérêts avant tout. De plus, nous évaluons nos politiques, nos

façons de procéder et nos contrôles afin de prévoir la gestion de ces conflits d'intérêts.

Dans la majorité des cas, notre relation d'affaires avec les produits et services de la HSBC sera évidente pour vous, du simple fait que le nom des fonds ou des autres produits financiers est suffisamment semblable au nôtre. Dans la plupart des cas, par exemple, le mot «HSBC» fait partie du nom du fonds. Si nous estimons que le nom d'un fonds ou d'un produit financier n'est pas assez semblable à notre nom pour révéler la relation d'affaires qui existe entre le fonds ou le produit et nous, nous vous communiquerons des renseignements précis sur cette relation lorsque nous recommandons le fonds ou le produit en question.

Les conflits d'intérêts inhérents à la gestion des Fonds communs de placement de la HSBC et des Fonds en gestion commune HSBC sont gérés par Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée dans l'intérêt du fonds et sont soumis au comité d'examen indépendant des fonds. Les membres du comité d'examen indépendant sont indépendants de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et des autres membres du Groupe HSBC.

### **Frais**

Nous et les autres membres du Groupe HSBC, comme d'autres sociétés de services financiers, sommes des entreprises commerciales et cherchons à maximiser nos profits tout en offrant à nos clients des produits et des services équitables, honnêtes et appropriés. Nous touchons une rémunération en vous vendant des produits et services financiers que vous nous payez directement. Dans le cas des fonds, cette rémunération nous est versée par le gestionnaire du fonds.

Pour les comptes de Fonds d'investissement HSBC, nous recevons une commission de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée pour la distribution des Fonds communs de placement de la HSBC. Cette commission est versée à même les frais de gestion des fonds, ce qui comprend les frais de gestion et d'exploitation du fonds, et est perçue par Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée. Pour le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, nous recevons une commission pour les services que nous offrons et une partie de cette commission est versée à Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée pour ses services de gestion de portefeuille. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et ses gestionnaires d'actifs affiliés et non affiliés tirent leurs revenus en fonction du montant des placements effectués dans les fonds et les services qu'ils gèrent.

Nous pouvons aussi tirer des revenus d'autres sources, dont certaines pourraient être perçues comme constituant un conflit d'intérêts réel ou potentiel. De plus, nous ou nos sociétés affiliées pouvons tirer un revenu des écarts de taux de change découlant des opérations de conversion de devises dans vos comptes. Nous concilions les intérêts des clients avec nos responsabilités commerciales, réglementaires et d'entreprise. Pour ce faire, nous devons établir les prix de nos produits et services de manière à ce que vous en ayez pour votre argent et à ce qu'ils soient rentables pour les membres concernés du Groupe HSBC. Les frais que vous payez sont transparents et vous sont communiqués dans

le Rapport annuel sur les frais et la rémunération, qui se trouve dans notre rapport annuel. Nous vous tenons également informés des revenus que nous pouvons recevoir de tierces parties, notamment des membres du Groupe HSBC, en lien avec ces produits et services financiers. Votre représentant peut répondre à vos questions sur les frais et les revenus d'autres sources qui s'appliquent aux produits et services financiers dans lesquels vous investissez.

### **Ententes de recommandation**

Nous pouvons, de temps à autre, conclure des ententes de recommandation en vertu desquelles nous recommandons des clients à une autre entité et recevons un avantage ou en vertu desquelles une autre entité nous recommande des clients et reçoit un avantage de notre part. Ces ententes peuvent être établies avec d'autres membres du Groupe HSBC ou avec des parties non apparentées. Elles peuvent créer un conflit d'intérêts potentiel, car elles constituent un incitatif financier à l'envoi de recommandations à la personne qui nous verse une commission de recommandation. Les détails de ces ententes de recommandation, notamment les parties à l'entente, le calcul de la commission de recommandation et la partie à laquelle la commission est versée, vous seront fournis par écrit, au besoin.

La Banque HSBC et ses sociétés affiliées peuvent, de temps à autre, recommander des clients les unes aux autres afin de répondre aux besoins financiers de ceux-ci.

### **Décisions internationales de la HSBC**

Le Groupe HSBC peut prendre, dans son intérêt commercial, des décisions ayant une incidence sur nos activités et sur les produits et services financiers que nous vous offrons. Nous sommes tenus de respecter la législation canadienne sur les valeurs mobilières et aucune décision du Groupe HSBC n'aura de conséquence sur notre conformité à cet égard. Nous gérons un tel conflit conformément à nos politiques et à nos façons de procéder qui visent à faire passer les intérêts de nos clients en premier et à respecter la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

### **Conflits de nos représentants**

Nos représentants sont des employés de la Banque HSBC qui occupent d'autres fonctions à la Banque HSBC et peuvent vous recommander ou vous fournir des services et des produits financiers pour la Banque HSBC, lesquels sont émis par la Banque HSBC ou par d'autres entités apparentées. Lorsqu'ils vous fournissent des produits et services pour le compte de titres que vous détenez auprès de nous, ils agissent comme représentants pour nous. La Banque HSBC et nous avons établi des politiques et des façons de procéder pour nous assurer que les représentants comprennent la séparation de leurs tâches et soient en mesure de vous expliquer quelle fonction ils occupent et l'entité qu'ils représentent lorsqu'ils discutent de vos besoins financiers. Lorsque les représentants agissent en notre nom, nous surveillons les produits et services financiers qui vous sont offerts afin de nous assurer qu'ils conviennent à vos besoins et qu'ils tiennent compte de vos intérêts avant tout.

Nos représentants touchent une rémunération de la Banque HSBC qui peut comprendre un salaire de base et une rémunération variable établie en fonction d'un certain nombre de critères de rendement. Le calcul de cette rémunération peut tenir compte du rôle joué par le représentant dans la présentation de produits ou de services de placement appropriés offerts par nos sociétés affiliées au Canada. De temps à autre, nous ou nos sociétés affiliées pouvons aussi offrir d'autres incitatifs (comme des articles ou des événements d'entreprise) à nos représentants qui facilitent la vente de nos produits ou services de placement. Nous ou nos sociétés affiliées assumerons les frais relatifs à ces incitatifs, lesquels sont fondés sur des objectifs préétablis ou tout autre critère variable. Les programmes d'incitatifs offerts par nous ou nos sociétés affiliées sont conçus de sorte que vous êtes seulement mis au fait des produits et des services de placement qui vous conviennent. Nos représentants peuvent avoir un lien personnel ou professionnel avec des clients, mais ne sont pas autorisés à leur accorder un traitement de faveur.

### **Opérations personnelles et code de déontologie**

Nous avons mis en place une politique relative à la négociation dans un compte personnel et un Énoncé des principes de l'entreprise et code de déontologie, conçus pour faire en sorte que nos représentants agissent conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux autres lois applicables, qu'ils agissent dans notre intérêt et celui de nos clients, qu'ils évitent les conflits d'intérêts réels ou potentiels et qu'ils ne participent pas à des opérations personnelles sur titres qui sont interdites par la loi, notamment les délits d'initiés, ou qui ont un effet négatif sur nos clients.

Nos représentants, dirigeants et administrateurs font passer les intérêts de nos clients avant les leurs. Nos politiques interdisent à nos représentants d'effectuer certaines opérations personnelles, y compris des opérations spéculatives, et de participer à un club de placement ou à une opération susceptible de donner l'impression que nous ou nos représentants commettons un acte répréhensible. De plus, il est interdit à toute personne qui détient ou qui est capable de consulter de l'information non publique concernant les avoirs en portefeuille, les activités de négociation ou les programmes d'investissement continu de nos clients d'utiliser cette information à son propre avantage direct ou indirect ou d'une manière qui ne correspond pas aux intérêts de nos clients.

Ces personnes doivent éviter de se servir de leurs fonctions pour obtenir un traitement de faveur ou profiter d'occasions de placement qui ne sont habituellement pas offertes à nos clients ou au public. Elles ont le droit d'effectuer uniquement les opérations personnelles visées par notre politique relative à la négociation dans un compte personnel, à condition d'avoir reçu l'approbation de leurs supérieurs et de l'équipe mondiale responsable de la négociation dans un compte personnel de la HSBC afin de s'assurer que l'opération en question n'entrera pas en conflit avec l'intérêt de nos clients.

### **Activités professionnelles extérieures**

Nos dirigeants, nos administrateurs et nos représentants peuvent participer, à l'occasion, à des activités professionnelles extérieures, par exemple en occupant un poste d'administrateur au sein

d'un conseil d'administration, en participant à des événements communautaires ou en se consacrant à des champs d'intérêt personnels. Les politiques que nous avons adoptées exigent que les représentants et dirigeants divulguent, avant d'entreprendre une activité professionnelle extérieure, les situations qui peuvent engendrer un conflit d'intérêts afin que nous puissions déterminer la façon dont nous gérons ce conflit. Avant d'entreprendre une activité professionnelle extérieure, les employés doivent toujours obtenir l'autorisation d'un superviseur concerné conformément à nos politiques.

### **Cadeaux et divertissements**

Il est interdit à nos dirigeants, à nos administrateurs et à nos représentants d'accepter des cadeaux et des invitations à des divertissements au-delà de ce que les pratiques commerciales et les lois applicables considèrent comme raisonnables. Nous établissons des plafonds à l'égard des cadeaux et des divertissements permis pour éviter que ceux-ci puissent être perçus comme pouvant influencer sur la prise de décisions.

### **Modifications ultérieures de la présente déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts**

Les renseignements figurant dans la présente déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts peuvent être modifiés à l'occasion. Par exemple, nous pourrions estimer ultérieurement qu'il existe un conflit important dont vous n'avez pas été informé ou nous pourrions modifier notre processus de gestion des conflits dans votre intérêt. Vous pouvez consulter sans frais la version la plus récente de la présente déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts en tout temps sur notre site Web à <https://www.hsbc.ca/fr-ca/investments/investor-information/>.

## **Annexe D – Compte détenu par un non-résident du Canada (s'il y a lieu)**

Si vous êtes ou devenez un non-résident du Canada (y compris si vous déménagez d'un pays étranger à un autre), vous reconnaissez avoir reçu, lu, compris et accepté ce qui suit :

- a) Vous pouvez être tenu en vertu des lois d'un territoire étranger de déclarer vos placements. De plus, il peut vous être interdit de détenir certains titres ou d'effectuer des opérations sur certains titres, et vos placements peuvent être assujettis aux impôts ou aux pénalités du territoire étranger. C'est à vous qu'il incombe de vérifier les lois s'appliquant à votre situation et de satisfaire à toute exigence.
- b) Selon votre pays de résidence, votre compte pourrait faire l'objet de restrictions relativement aux directives qui s'appliquent à l'achat et au transfert de placements de même qu'aux programmes de placements automatiques.
- c) Nous vous avons indiqué les activités restreintes dans votre pays de résidence au moment de l'ouverture du compte, mais en cas de changement à des règlements ou des politiques au Canada ou dans un autre territoire qui vous concerne, les activités restreintes et permises peuvent changer. Nous pourrions ne pas être en mesure de

vous communiquer ces changements de façon proactive en fonction des règlements de votre pays de résidence. Vous pourriez être tenu de fermer votre compte. Une telle fermeture ou un tel transfert peut avoir des conséquences fiscales. Vous pourriez aussi être dans l'obligation de vendre tous vos placements dans le but de liquider vos avoirs.

- d) Nous ne vous fournissons aucun conseil de nature juridique, fiscale ou autre. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques, fiscaux ou autres conseils professionnels indépendants.
- e) En ce qui concerne vos placements au Canada, le gestionnaire de fonds ou nous appliquerons des retenues d'impôt canadien à l'ensemble des revenus et des distributions ou des autres montants imposables découlant de vos placements au taux qu'il fixera/que nous fixerons raisonnablement en fonction des renseignements à jour dont il dispose/nous disposons. Si vous avez droit à un taux inférieur en vertu d'une convention fiscale, il relève de votre entière responsabilité de vous faire rembourser ou de réclamer les retenues d'impôt auprès de l'Agence du revenu du Canada.
- f) L'imposition de contrôles des changes peut s'appliquer à votre pays de résidence. C'est à vous qu'il incombe de vérifier les lois s'appliquant à votre situation et de satisfaire toute exigence. Nous n'assumons aucune responsabilité à cet égard et nous abstenons d'intervenir de quelque façon que ce soit.
- g) Puisque nous nous fions aux plus récents renseignements sur le pays de résidence que nous avons à nos dossiers, vous devez nous informer immédiatement de tout changement touchant votre résidence.
- h) Aux fins des retenues d'impôt, vous nous confirmez que vous êtes le propriétaire réel de tous les montants découlant de vos placements avec nous et que vous êtes un résident aux fins de l'impôt du pays que vous nous indiquez comme votre pays de résidence ou de résidence principale relativement à votre compte. Vous confirmez que vous nous aviserez de tout changement touchant ces faits ou cette situation. Nonobstant ces confirmations, vous reconnaissez que le gestionnaire de fonds applicable ou nous avons le droit d'appliquer une retenue d'impôt canadien au taux maximal permis par les lois applicables, et nous pourrions exercer notre pouvoir discrétionnaire à cet égard dans certaines situations.

## **Annexe E – Renseignements supplémentaires concernant votre relation d'affaires avec Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.**

### **1. Objectif du présent document**

Nous tenons à ce que vous soyez pleinement renseigné sur les sujets importants qui concernent la relation d'affaires que vous avez avec nous. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous vous communiquions certains renseignements à propos de notre relation d'affaires. Cette annexe renferme des renseignements supplémentaires au sujet de votre

relation avec nous, les produits et services que nous offrons, la nature des comptes que vous détenez auprès de nous, la façon dont ils sont gérés et nos responsabilités envers vous. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur votre relation avec nous dans d'autres documents, notamment les présentes conditions et les mises à jour que nous pouvons vous fournir de temps à autre. Nous vous invitons à lire attentivement ces renseignements que nous vous envoyons.

## 2. Notre relation de services-conseils avec vous

À titre de distributeur principal des Fonds communs de placement de la HSBC, nous commercialisons et distribuons des parts de fonds gérés par Gestion globale d'actifs HSBC. Nous commercialisons et offrons aussi au public le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, qui investit dans des Fonds en gestion commune HSBC et des Fonds communs de placement de la HSBC et que nous gérons et administrons, en partie grâce aux services de gestion de portefeuille offerts par Gestion globale d'actifs HSBC.

Les recommandations de nos conseillers en fonds communs de placement ne visent que produits et services de la HSBC, soit les Fonds communs de placement de la HSBC et le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, qui comprend des Fonds en gestion commune HSBC et des Fonds communs de placement de la HSBC.

Nos conseillers en fonds communs de placement sont des employés de la Banque HSBC et leur inscription est parrainée par nous. Lorsque nos conseillers en fonds communs de placement participent à des activités liées aux Fonds communs de placement de la HSBC ou aux Fonds en gestion commune HSBC (y compris les activités liées au service Portefeuille HSBC Sélection mondiale), ils agissent en notre nom. Les activités qu'ils exercent pour le compte de la Banque HSBC ou en son nom ne relèvent pas de nous et ne sont pas non plus de notre responsabilité.

Nous sommes inscrits à titre de courtier en fonds communs de placement dans toutes les provinces canadiennes à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, et nous sommes membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. En tant que courtiers en fonds commun de placement, nous et nos conseillers en fonds communs de placement sommes autorisés à négocier des titres de fonds communs de placement et à fournir aux clients des conseils se rapportant aux opérations sur ces fonds. Vous êtes responsable de vos décisions de placement (en ce qui concerne le compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale, il s'agit de convenir de votre profil d'investisseur et de sélectionner votre portefeuille modèle). Vous pouvez vous fier aux recommandations des conseillers en fonds communs de placement, qui sont tenus de déterminer si leurs recommandations vous conviennent, comme décrit à la section «Convenance des ordres acceptés ou des recommandations» qui suit. En ce qui concerne les clients qui ouvrent un compte de Fonds d'investissement HSBC, nous ne fournissons pas de services de placement discrétionnaires. Les clients qui utilisent le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale bénéficient de services de placement discrétionnaires dans le cadre des services fournis par Gestion globale d'actifs HSBC.

## 3. Produits et services offerts

### Comptes de Fonds d'investissement HSBC qui détiennent des Fonds communs de placement de la HSBC

Nous agissons à titre de distributeur principal des Fonds communs de placement de la HSBC, lesquels sont gérés par Gestion globale d'actifs HSBC. Les Fonds communs de placement de la HSBC comprennent une gamme variée de fonds (fonds équilibrés, en actions, titres à revenu fixe, marché monétaire) de même que des fonds pouvant être investis dans une combinaison diversifiée d'autres fonds communs de placement.

Voici des exemples des services que nous vous offrons :

- a) soumission d'ordres d'achat, de rachat ou de transfert de parts de Fonds communs de placement de la HSBC selon vos directives;
- b) recommandation de placements convenables en fonction des renseignements que vous nous avez fournis;
- c) examens réguliers de votre compte;
- d) réponse aux demandes de renseignements sur votre compte;
- e) envoi de vos relevés, confirmations et autres documents liés à votre compte de temps à autre;
- f) mise à jour des renseignements sur vous et votre compte;
- g) inscription ou annulation de votre inscription à notre programme de cotisations préautorisées ou programme de retraits systématiques.

Les services décrits ci-dessus peuvent vous être offerts dans une succursale de la Banque HSBC en personne, par téléphone, par l'intermédiaire du service en ligne HSBC Horizon Patrimoine ou par tout autre moyen électronique accepté par nous.

Nous n'acceptons pas les transferts en nature de fonds communs de placement de tiers ou d'autres titres dans des comptes de Fonds d'investissement HSBC.

Les Fonds communs de placement de la HSBC ne peuvent être transférés en nature à des courtiers inscrits sans l'autorisation de Gestion globale d'actifs HSBC. Si vous souhaitez fermer votre compte ou transférer vos placements à un autre courtier, vous pourriez devoir racheter les Fonds communs de placement de la HSBC et transférer les liquidités de votre compte à l'autre courtier. Le rachat et le transfert peuvent entraîner des conséquences fiscales.

Pour en savoir plus sur les Fonds communs de placement de la HSBC ou nos services, veuillez lire les présentes conditions, l'Aperçu du Fonds applicable et le prospectus des Fonds communs de placement de la HSBC et des Fonds en gestion commune HSBC. Vous pouvez accéder à ces documents sur notre site Web, à l'adresse [www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/](http://www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/), ou demander des exemplaires à votre conseiller en fonds communs de placement.

### Service Portefeuille HSBC Sélection mondiale

Dans le cadre du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, nous distribuons les Fonds en gestion commune HSBC et les Fonds communs de placement de la HSBC gérés par Gestion

globale d'actifs HSBC. Le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale est décrit dans les présentes conditions.

Nous offrons les services suivants dans le cadre du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale :

- a) gestion et administration des portefeuilles modèles, en partie grâce aux services offerts par Gestion globale d'actifs HSBC;
- b) rééquilibrage de votre compte par Gestion globale d'actifs HSBC;
- c) recommandation d'un portefeuille modèle convenable en fonction des renseignements que vous nous avez fournis;
- d) examens réguliers de votre compte;
- e) réponse aux demandes de renseignements sur votre compte;
- f) envoi de vos relevés, confirmations (dans certains cas) et autres documents liés à votre compte de temps à autre;
- g) mise à jour des renseignements sur vous et votre compte;
- h) inscription ou annulation de votre inscription au programme de cotisations préautorisées ou au programme de retraits systématiques en lien avec le service.

Les services décrits ci-dessus peuvent vous être offerts dans une succursale de la Banque HSBC en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique accepté par nous.

Le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale est un service de portefeuille qui est offert exclusivement aux clients de la HSBC. Pour investir dans le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, un placement initial d'au moins 50 000 \$CA est requis, à moins que nous en convenions autrement.

Nous n'acceptons pas les transferts en nature de fonds communs de placement de tiers ou d'autres titres dans des comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale.

S'ils sont admissibles, les Fonds en gestion commune HSBC et les Fonds communs de placement de la HSBC inclus dans les comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale peuvent être transférés en nature à Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. Autrement, les comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale ne peuvent pas être transférés en nature à un autre courtier inscrit et doivent être rachetés pour être transférés en espèces. Une telle opération peut entraîner des conséquences fiscales.

Pour en savoir plus sur le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, veuillez lire la section Service Portefeuille HSBC Sélection mondiale des présentes conditions. Pour en savoir plus sur les Fonds communs de placement de la HSBC et les Fonds en gestion commune HSBC, veuillez lire l'Aperçu du Fonds associé à chaque Fonds et le prospectus. Vous pouvez accéder à ces documents sur notre site Web, à l'adresse [www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/](http://www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/), ou demander des exemplaires à un conseiller en fonds communs de placement.

#### **4. Façons de procéder relativement à la réception et au traitement des espèces**

Nous accepterons les paiements, pour les achats de placements, qui proviennent de comptes bancaires ou de transferts électroniques de fonds. Les paiements faits de toute autre façon ne seront pas acceptés. Nous considérerons avoir reçu un transfert

électronique de fonds qui nous est envoyé seulement une fois que nous l'avons réellement reçu. Nous n'acceptons pas les chèques. Si vous nous avez demandé d'utiliser vos renseignements bancaires, nous retirerons des fonds de votre compte de la Banque HSBC ou d'un compte que vous détenez auprès d'un autre établissement bancaire. Nous déposerons ensuite ces fonds parmi les liquidités que vous détenez dans votre compte. Puis, nous utiliserons les liquidités que vous détenez dans votre compte aux fins de l'achat. Nous rachèterons les placements détenus dans votre compte conformément à vos directives, et le produit du rachat sera déposé dans votre compte et conservé en espèces.

#### **5. Connaissance du client et convenance**

##### **Renseignements sur le client :**

Nous recueillons des renseignements en vous posant des questions sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, vos connaissances en placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. C'est ce qu'on appelle les renseignements permettant de bien connaître le client. Nous vous demandons aussi de remplir un Questionnaire sur le profil d'investisseur dans le but de recueillir certains de ces renseignements. Nous utilisons cette information pour déterminer si une mesure de placement vous convient. Il est donc important que les renseignements que vous nous fournissez soient exacts et à jour. Des communications vous sont envoyées pour vous rappeler de tenir vos renseignements à jour. Nous nous efforcerons de vous rencontrer tous les 24 mois afin de passer en revue vos renseignements pour nous assurer qu'ils sont à jour et évaluer la convenance des placements dans votre compte, en tenant compte de tout changement apporté à vos renseignements ou aux titres détenus.

Nous devons déterminer la convenance des placements dans votre compte si vous nous avisez que vos renseignements ont changé de façon importante. Un changement important est un changement qui a une incidence sur votre profil de risque, votre horizon de placement ou vos besoins et objectifs de placement, ou une incidence notable sur votre valeur nette ou votre revenu. En ce qui concerne les comptes de Fonds d'investissement HSBC, nous utilisons ces renseignements pour déterminer si vos placements dans les Fonds communs de placement de la HSBC vous conviennent toujours. En ce qui concerne les comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale, nous utilisons ces renseignements pour déterminer si le portefeuille modèle sélectionné, et donc tout placement dans les Fonds en gestion commune HSBC et les Fonds communs de placement de la HSBC, vous convient toujours. Par conséquent, il est important que vous nous préveniez rapidement de tout changement important concernant vos renseignements personnels.

Nous consignons vos renseignements, notamment vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement pour chacun de vos comptes, et nous vous donnons l'occasion de les revoir avant d'autoriser toute opération dans votre compte.

Pour vous aider à comprendre ce que nous vous demandons comme renseignements à votre sujet, vous trouverez ci-dessous les définitions de certains termes importants utilisés

dans le questionnaire sur le profil d'investisseur ou d'autres communications de notre part. Votre conseiller en fonds communs de placement est à votre disposition pour répondre à vos questions.

Vos **besoins de placement** désignent les exigences que vous pourriez avoir à l'égard de vos placements, par exemple leur liquidité. Vos **objectifs de placement** sont les résultats que vous souhaitez obtenir en investissant, comme la préservation du capital, la réalisation d'un revenu sur le capital investi, la croissance du capital ou la spéculation.

Vos **connaissances en placement** désignent votre connaissance des différents produits de placement et des marchés financiers.

Votre **profil de risque** correspond au moindre des deux éléments suivants : i) votre volonté d'accepter le risque, ce que l'on appelle la **tolérance au risque**; ou ii) votre capacité à subir une perte financière potentielle, ce qu'on appelle la capacité d'adaptation au risque. La tolérance au risque et la **capacité d'adaptation au risque** sont des facteurs distincts qui ensemble composent votre profil de risque global.

Votre **horizon de placement** désigne la période de votre investissement. Il s'agit de la période entre l'ouverture de votre compte et l'acquisition de vos placements et le moment où vous prévoyez avoir besoin d'une partie substantielle des fonds investis dans votre compte. Lorsque vous nous précisez votre horizon de placement, nous en tenons compte pour évaluer la faisabilité et le caractère raisonnable de vos investissements par rapport à vos besoins en liquidités, à votre âge, à vos objectifs de placement, à votre profil de risque et à d'autres circonstances particulières. La durée de votre horizon de placement a une incidence sur les types de placements qui pourraient vous convenir.

Vous trouverez ci-dessous la définition des profils d'investisseurs générés par le questionnaire sur le profil d'investisseur et des renseignements généraux sur les différents risques associés aux placements.

### Profils d'investisseur

- a) **Conservateur** – Votre objectif principal est de réaliser un revenu régulier et de conserver une exposition limitée aux actions. La plus grande part des sommes sera investie dans des titres à revenu fixe et une part minimale dans des actions. Votre horizon de placement est un facteur important à prendre en compte au moment de décider les sommes à investir dans des titres à revenu fixe et des actions. Vous souhaitez réaliser un revenu stable et une croissance limitée, et vous êtes prêt à accepter une faible volatilité pour atteindre vos objectifs.
- b) **Conservateur modéré** – Votre objectif principal est de réaliser un revenu et de conserver une exposition modérée aux actions en investissant une part prépondérante des sommes dans des titres à revenu fixe et une certaine part dans des actions. Votre horizon de placement est un facteur important à prendre en compte au moment de décider les sommes à investir dans des titres à revenu fixe et des actions. Vous souhaitez réaliser un revenu stable et une croissance, et

vous êtes prêt à accepter une certaine volatilité pour atteindre vos objectifs.

- c) **Équilibré** – Votre objectif principal est d'obtenir un équilibre entre le revenu et la croissance. Les sommes seront investies dans une combinaison équilibrée de titres à revenu fixe et d'actions. Votre horizon de placement est un facteur important à prendre en compte au moment de décider les sommes à investir dans des titres à revenu fixe et des actions. Vous souhaitez réaliser un revenu et une croissance, et vous êtes prêt à accepter un niveau moyen de volatilité pour atteindre vos objectifs.
- d) **Croissance** – Votre objectif principal est de réaliser une croissance et un revenu moyen. Les sommes seront en majeure partie investies dans des actions et une certaine part dans des titres à revenu fixe. Votre horizon de placement est un facteur important à prendre en compte au moment de décider les sommes à investir dans des titres à revenu fixe et des actions. Vous souhaitez réaliser une croissance et un certain revenu, et vous êtes prêt à accepter un niveau relativement élevé de volatilité pour atteindre vos objectifs.
- e) **Croissance dynamique** – Votre objectif principal est de réaliser une croissance maximale et un revenu minimal. Les sommes seront en majeure partie investies dans des actions et une faible part dans des titres à revenu fixe. Votre horizon de placement est un facteur important à prendre en compte au moment de décider les sommes à investir dans des titres à revenu fixe et des actions. Vous souhaitez réaliser une croissance et un revenu minimal, et vous êtes prêt à accepter un niveau élevé de volatilité pour atteindre vos objectifs.

### Risque

- a) **Faible** – Les placements dont le risque est faible se caractérisent par une faible volatilité et s'adressent aux investisseurs qui sont prêts à accepter des rendements plus faibles pour assurer une meilleure protection du capital; ils peuvent comprendre des obligations d'épargne du Canada, des CPG, des fonds du marché monétaire, des fonds de titres hypothécaires et des fonds en obligations canadiennes à court terme.
- b) **Faible à moyen** – Les placements dont le risque est de faible à moyen se caractérisent par une volatilité allant de faible à modérée, mais une volatilité plus élevée que celle décrite ci-dessus; ils peuvent comprendre des fonds d'obligations de plus longue durée et des fonds équilibrés à moindre risque.
- c) **Moyen** – Les placements à moyen risque se caractérisent par une volatilité moyenne et s'adressent aux investisseurs qui recherchent une croissance modérée sur une plus longue période; ils peuvent comprendre des fonds équilibrés ou des titres à revenu fixe spécialisés.
- d) **Moyen à élevé** – Les placements dont le risque est de moyen à élevé se caractérisent par une volatilité allant de moyenne à élevée et s'adressent aux investisseurs qui recherchent une croissance à long terme; ils peuvent comprendre des fonds qui investissent dans de petites sociétés et dans certains secteurs ou certaines régions,

notamment des fonds de dividendes canadiens, des fonds d'actions canadiennes et américaines ainsi que certains fonds d'actions internationales.

- e) **Élevé** – Les placements dont le risque est élevé se caractérisent par une volatilité élevée et s'adressent aux investisseurs qui sont orientés sur la croissance et qui sont prêts à accepter des fluctuations importantes à court terme de la valeur du portefeuille afin d'obtenir potentiellement, des rendements à long terme plus élevés; ils peuvent comprendre des fonds qui investissent dans certains secteurs ou certaines régions, dont les marchés émergents.

## Convenance des ordres acceptés ou des recommandations

Les lois sur les valeurs mobilières applicables nous obligent à confirmer la convenance de toute mesure de placement que nous prenons ou que nous vous recommandons, en fonction de vos renseignements et en donnant préséance à vos intérêts. Pour déterminer si une mesure de placement vous convient, nous analysons les renseignements à votre sujet, les produits à votre disposition et l'incidence de la mesure de placement sur votre compte, ce qui comprend l'évaluation de la concentration des placements dans vos comptes, l'incidence potentielle et réelle des coûts pour vous et, le cas échéant, les autres mesures de placement possibles. Notre obligation d'évaluer la convenance d'une mesure de placement s'applique aussi aux opérations et aux autres mesures de placement que vous proposez, même si nous ne formulons pas de recommandation.

Comme nos produits et services concernent des placements dans des fonds communs de placement très liquides, aucun problème de liquidité ne risque de se poser si vous souhaitez accéder en tout ou en partie aux placements que vous détenez à la HSBC. S'il y a lieu, nous évaluons la concentration des placements dans votre compte de Fonds d'investissement HSBC sur le plan de certains segments du marché, certaines régions et certaines catégories de risque de placement. Nous pouvons établir des concentrations maximales pour ces fonds communs de placement.

Si nous déterminons, lors de l'examen de votre compte avec vous, que certains de vos placements ne vous conviennent plus, y compris tout portefeuille modèle que vous avez sélectionné pour votre compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale, nous en discuterons avec vous et vous recommanderons les changements à apporter. Si nous ne sommes pas en mesure de nous entendre avec vous quant aux mesures à prendre concernant les placements inappropriés dans votre compte, nous pouvons prendre d'autres mesures, y compris, sans s'y limiter, l'imposition de restrictions sur votre compte.

## 6. Risques liés aux placements

Avant de prendre quelque décision que ce soit en matière de placement, il importe de tenir compte de vos besoins et objectifs de placement, de votre horizon de placement et des risques que comporte tout placement envisagé. De façon générale, il existe un lien étroit entre le niveau de risque et le potentiel d'appréciation à long terme que comporte un placement. Par ailleurs, les risques varient selon la nature du placement.

Voici un exemple des catégories de risques dont il convient de tenir compte généralement dans les décisions de placement :

- Risque de placement général – Risque que l'évolution de l'économie et du marché entraîne une variation de la valeur de vos placements.
- Risque lié au capital – Risque que la valeur de votre placement au moment de sa vente ou de sa cession soit inférieure à sa valeur au moment de son achat ou de son acquisition.
- Risque de liquidité – Risque de ne pas pouvoir échanger rapidement en liquidités des placements au moment où l'on a besoin de le faire. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nos produits et services de placement sont des placements très liquides.
- Risque de change – Risque que la valeur des titres libellés en devises (y compris les titres étrangers détenus par un fonds) soit affectée par la variation du dollar canadien par rapport aux devises.
- Risque de taux d'intérêt – Risque que les variations de taux d'intérêt modifient la valeur de vos placements.

Pour en savoir plus sur les risques propres aux Fonds communs de placement de la HSBC ou aux Fonds en gestion commune HSBC, consultez l'Aperçu du Fonds applicable et le prospectus sur la page [www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/](http://www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/) ou demandez des exemplaires à votre conseiller en fonds communs de placement. Pour en savoir plus sur les risques liés à l'effet de levier, veuillez lire l'Annexe B – Utilisation de l'effet de levier lors d'achat de titres des présentes conditions.

## 7. Contenu et fréquence des relevés

Nous vous faisons parvenir un relevé de compte chaque trimestre civil, que vous ayez ou non effectué des opérations durant ce trimestre. Le relevé fait état de votre position à la fin du trimestre et du détail de chaque opération effectuée durant le trimestre visé. Nous vous fournissons aussi un sommaire du rendement de votre compte. Le taux de rendement de votre compte est calculé comme un taux de rendement total, au moyen d'une méthode utilisée par l'ensemble du secteur d'activité et fondée sur le rendement en fonction du capital investi. Cette méthode de calcul tient compte du montant des dépôts et des retraits ainsi que du moment où ils sont effectués dans le compte et à partir du compte. Elle vous indique comment vos placements réagissent par rapport aux dépôts et aux retraits que vous effectuez au cours d'une période donnée. Ce taux de rendement ne peut être comparé à celui d'un indice puisque le calcul du rendement des indices se fait selon une méthode différente. Vous devez garder en tête que vos rendements proviennent de la combinaison de vos placements et du niveau de risque de votre compte.

Lorsque vous passez en revue vos rendements, tenez toujours compte de vos objectifs de placement, de votre tolérance au risque et de la valeur des conseils et des services que vous recevez. Le relevé fait état du rendement de votre compte depuis le début de l'année, ainsi que pour les périodes de 1, 3, 5 et 10 ans terminées à la date du relevé, si ces données sont disponibles, et depuis sa création. Les taux de rendement s'appliquant aux périodes de plus d'un an sont annualisés.

Votre relevé de compte présente les données suivantes :

- a) Renseignements généraux
  - i) le type de compte;
  - ii) le numéro de compte;
  - iii) la période visée par le relevé;
  - iv) le nom du CFCP qui offre des services relatifs au compte, s'il y a lieu;
  - v) notre nom, adresse et numéro de téléphone;
  - vi) la définition de «coût comptable» telle qu'elle figure dans les règles 5.3(1) (a) et (h) de l'Association des courtiers de fonds mutuels.
- b) Activités dans le compte

Pour chaque opération effectuée pendant la période visée par le relevé :

  - i) la date de l'opération;
  - ii) le type d'opération;
  - iii) la valeur totale de l'opération.

Pour chaque opération d'achat, de vente ou de transfert effectuée pendant la période visée par le relevé :

  - iv) le nom des placements;
  - v) le nombre de placements;
  - vi) le prix par placement.
- c) Valeur marchande et déclaration des coûts

Pour tous les placements dans votre compte :

  - i) Au début de la période visée par le relevé :
    - A) le nom et la quantité de chaque placement dans le compte;
    - B) la valeur marchande de chaque placement dans le compte et, s'il y a lieu, un avis indiquant qu'il n'existe pas de marché actif pour le placement et que sa valeur a été estimée. Lorsqu'il est impossible d'établir une valeur avec fiabilité, nous devons ajouter l'avis suivant ou un avis essentiellement similaire : «La valeur marchande ne peut être établie»;
    - C) le coût de chaque placement présenté sous la forme du coût moyen par part ou par action ou de façon globale et établi à la fin de la période applicable;
    - D) le coût total de tous les placements;
    - E) la valeur marchande totale de chaque placement dans le compte;
    - F) tout montant de liquidités dans le compte;
    - G) la valeur marchande totale de l'ensemble des liquidités et des placements dans le compte;
    - H) le nom de la partie qui détient ou qui contrôle chaque placement et une description de la façon dont le placement est détenu.

En ce qui concerne les comptes de Fonds d'investissement HSBC, après chaque opération, nous vous envoyons aussi un avis d'exécution confirmant les détails de votre opération. Cependant, si vous avez établi un programme de cotisations préautorisées, nous vous enverrons une confirmation une fois le placement initial effectué, mais non pour chaque placement régulier subséquent.

La confirmation comprend les renseignements suivants :

- a) la quantité et la description des placements achetés ou rachetés;
- b) le prix par part auquel l'opération a été effectuée;
- c) le montant payé ou le produit reçu;
- d) la date de l'opération et la date de règlement;
- e) certains autres renseignements exigés.

Si vous avez sélectionné une combinaison de fonds de la HSBC pour votre compte de Fonds d'investissement HSBC, votre relevé de compte peut aussi comprendre des renseignements supplémentaires sur la combinaison de fonds que vous avez sélectionnée, y compris la répartition de l'actif de chaque fonds.

En ce qui concerne les comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale, nous vous enverrons un avis de confirmation au moment de votre placement initial, d'une cotisation ultérieure et d'un retrait, ainsi que pour toutes les opérations qui se rapportent à un changement dans votre portefeuille modèle sélectionné. Vous ne recevrez pas d'avis de confirmation pour toute opération de rééquilibrage qui est effectuée dans votre compte au moment de son exécution par Gestion globale d'actifs HSBC.

## 8. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts importants et ceux qui sont raisonnablement prévisibles et qui ne peuvent être évités seront traités dans votre intérêt et vous seront communiqués en temps opportun. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter l'annexe C – Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts des présentes conditions.

## 9. Rémunération et dépenses

### Comptes de Fonds d'investissement HSBC qui détiennent des Fonds communs de placement de la HSBC

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, nous ne recevons aucune rémunération ou commission directement de votre part pour toute opération concernant les Fonds communs de placement de la HSBC.

Des frais, que vous ne payez pas directement, sont liés aux investissements dans des Fonds communs de placement de la HSBC. Il s'agit des frais de gestion et des frais d'exploitation qui constituent le «ratio des frais de gestion» (RFG). Tous les Fonds communs de placement de la HSBC comportent un RFG. Les frais de gestion sont payés à notre société mère, Gestion globale d'actifs HSBC, à même chaque Fonds commun de placement de la HSBC détenu dans votre compte en contrepartie des services de Gestion globale d'actifs HSBC comme gestionnaire des Fonds communs de placement de la HSBC. Même si on ne vous impute pas directement le RFG, cela a une conséquence indirecte sur



vous, car cela réduit le rendement de vos Fonds communs de placement de la HSBC.

En vertu d'une entente de partage des frais, Gestion globale d'actifs HSBC nous paie des honoraires pour nos services à titre de distributeur principal des Fonds communs de placement de la HSBC. Ceux-ci sont négociés entre Gestion globale d'actifs HSBC et nous de temps à autre, et correspondent à un pourcentage des frais de gestion nets retenus par Gestion globale d'actifs HSBC sur les parts de Fonds communs de placement de la HSBC que nous distribuons. Vous pourriez assumer une partie de cette rémunération, car les frais de gestion nets sont versés par les Fonds communs de placement de la HSBC dont vous pourriez être un porteur de parts.

Vous trouverez des renseignements sur le RFG et les autres frais associés à un placement dans un Fonds commun de placement de la HSBC dans l'Aperçu du Fonds applicable et le prospectus. Vous pouvez accéder à ces documents sur notre site Web, à l'adresse [www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/](http://www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/), ou demander des exemplaires à votre conseiller en fonds communs de placement.

De plus, d'autres frais pourraient être associés à votre compte de Fonds d'investissement HSBC. Veuillez consulter la section «Autres frais» ci-dessous.

### **Service Portefeuille HSBC Sélection mondiale**

En échange des services que nous vous offrons dans le cadre du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, vous nous payez des frais. Les détails de ces frais sont expliqués dans le barème de frais du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, dont vous avez reçu une copie au moment de l'ouverture du compte (vous pouvez en demander un exemplaire à votre conseiller en fonds communs de placement). Nous pouvons modifier les frais en tout temps, à condition que nous vous informions du changement au moins 60 jours à l'avance.

En ce qui concerne les Fonds communs de placement de la HSBC et les Fonds en gestion commune HSBC détenus dans votre compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale, la composante de frais de gestion du RFG n'est pas imputée aux fonds. Toutefois, la composante du RFG qui comprend les frais d'exploitation des fonds est imputée. Même si on ne vous impute pas directement la composante des frais d'exploitation du RFG, celle-ci a une conséquence indirecte sur vous, car elle réduit le rendement de vos Fonds communs de placement de la HSBC et de vos Fonds en gestion commune HSBC.

Vous trouverez des renseignements sur le RFG et les autres frais associés à un placement dans un Fonds commun de placement de la HSBC ou un Fonds en gestion commune HSBC dans l'Aperçu du fonds applicable et le prospectus. Vous pouvez accéder à ces documents sur notre site Web, à l'adresse [www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/](http://www.hsbc.ca/fr-ca/investments/mutual-funds/) ou demander des exemplaires à votre conseiller en fonds communs de placement.

De plus, d'autres frais pourraient être associés à votre compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale. Veuillez consulter la section «Autres frais» ci-dessous.

### **Autres frais**

**D'autres frais peuvent aussi être associés à votre compte, selon les circonstances. Ils peuvent être imputés par nous ou par nos sociétés affiliées, de la façon décrite ci-dessous.**

- Pour les comptes enregistrés de Fonds d'investissement HSBC, nous pouvons vous facturer 15 \$ par année, plus les taxes applicables, pour couvrir les frais d'administration annuels associés à chaque compte enregistré établi auprès de nous (par exemple, pour chaque REER, FERR, CRI, FRV et FRRR). Chaque année, nous percevons ces frais en deux versements de 7,50 \$, plus les taxes applicables (au milieu et à la fin de l'année). Les comptes REEE et CELI sont exemptés de ces frais.
- En ce qui concerne les comptes de Fonds d'investissement HSBC et les comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale, nous imputerons des frais de 50 \$ par compte, plus les taxes applicables, si vous transférez votre compte enregistré (REER, FERR, CRI, FRV, FRRR, CELI, etc.) à un autre établissement financier. Les comptes REEE sont exemptés de ces frais.
- Si vous échangez ou vendez des parts d'un Fonds commun de placement de la HSBC dans les 30 jours civils suivant l'achat de ces parts, nous pourrions exiger des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts échangées ou vendues, sauf pour ce qui est de nos fonds du marché monétaire, de nos fonds en gestion commune et des transferts effectués dans le cadre du programme d'échange automatique. Les parts que nous considérons comme détenues depuis le plus de temps seront rachetées en premier. Ces frais sont remis au Fonds commun de placement de la HSBC applicable.
- En ce qui concerne les comptes de Fonds d'investissement HSBC et les comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale, si vous détenez un compte enregistré (y compris un CELI), que vous décédez et que votre compte enregistré reste ouvert après l'année suivant votre décès, la Société de fiducie HSBC (Canada) ou nous pourrions être tenus, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la déclaration de fiducie régissant le compte enregistré, de produire des déclarations de revenus pour votre compte. Dans cette situation, nous rembourserons, à partir de votre compte, les coûts associés à la préparation et à la production de la déclaration de revenus, ainsi que l'impôt à payer.

Pour chaque type de frais ci-dessus, nous percevons les sommes en débitant des fonds de votre compte ou, s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans votre compte :

- Pour les comptes de Fonds d'investissement HSBC, nous rachèterons d'abord des parts du ou des fonds du marché monétaire, puis, si nécessaire des parts du ou des fonds communs de placement ayant la valeur marchande la plus élevée dans votre compte.
- Pour les comptes Portefeuille HSBC Sélection mondiale, nous rachèterons des placements dans le compte applicable d'une manière conforme à votre portefeuille modèle sélectionné.

## Incidences des frais

Les frais ont une incidence sur les rendements des placements dans votre portefeuille. Les frais imputés directement à votre compte réduisent la valeur marchande de votre compte, tandis que les frais intégrés aux Fonds communs de placement de la HSBC et aux Fonds en gestion commune HSBC réduisent la valeur marchande des titres détenus dans votre compte. L'incidence des frais réduit le rendement de vos placements et cette incidence, en raison de l'effet de la capitalisation, augmente au fil du temps. Chaque dollar payé en frais réduit d'un dollar le montant à investir dans le portefeuille pour le faire fructifier. Pour toute question sur les frais, veuillez communiquer avec votre conseiller en fonds communs de placement.

## 10. Indices de référence

### Indice de référence sur le rendement des placements

Un indice de référence est l'indice d'un marché ou d'un secteur par rapport auquel le rendement de vos placements est comparé. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée ou nous pouvons nous servir d'un indice de référence pour évaluer le rendement des Fonds communs de placement de la HSBC. Vous pouvez aussi vous en servir pour comparer le rendement des placements que vous détenez auprès de nous par rapport aux titres de l'indice du marché ou du secteur approprié. Lorsque vous comparez le rendement de votre placement au rendement d'un indice de référence, il faut se rappeler que :

- a) la composition de votre portefeuille de placements reflète la stratégie de placement que vous avez acceptée, ce qui peut entraîner un écart entre le rendement de vos placements et celui de l'indice de référence;
- b) les indices de référence ne tiennent généralement pas compte des frais et des autres coûts.

## 11. Clients potentiellement vulnérables – Particuliers seulement

Nous avons à cœur de protéger nos clients. Nous vous demanderons si vous souhaitez nommer une personne-ressource de confiance associée aux comptes que vous détenez auprès de nous. Il s'agit d'une personne en qui vous avez confiance pour aider à protéger les placements que vous détenez auprès de nous, mais le fait de la nommer comme personne-ressource de confiance ne lui donne pas le pouvoir de prendre des décisions concernant votre compte en votre nom. En nommant une personne-ressource de confiance, vous nous autorisez à communiquer avec elle dans les situations suivantes :

- Nous repérons une possibilité d'exploitation financière vous concernant ou touchant votre compte.
- Nous avons des préoccupations au sujet de votre aptitude mentale à prendre des décisions financières.
- Nous avons besoin de l'identité et des coordonnées de votre tuteur légal, liquidateur, fiduciaire ou autre représentant personnel ou légal, et nous ne pouvons pas les confirmer auprès de vous.

- Nous avons besoin de vos coordonnées actuelles et ne pouvons pas les confirmer auprès de vous.

Si vous nommez une personne-ressource de confiance, vous pourrez, à tout moment, la remplacer ou retirer votre autorisation de nous permettre de la joindre dans les situations décrites ci-dessus. Veuillez communiquer avec votre conseiller en fonds communs de placement si vous souhaitez discuter de la question des personnes-ressources de confiance.

De plus, conformément à la réglementation en matière de valeurs mobilières, nous sommes autorisés à appliquer un blocage temporaire sur une opération sur valeurs mobilières ou un décaissement à partir de votre ou vos comptes si nous croyons raisonnablement que :

- vous êtes un client vulnérable et vous avez été, êtes ou serez victime d'une exploitation financière ou d'une tentative d'exploitation financière;
- vous n'avez pas l'aptitude mentale pour prendre des décisions financières.

Si nous appliquons un blocage temporaire sur une opération sur valeurs mobilières ou un décaissement à partir de votre ou vos comptes dans les situations ci-dessus, nous vous en aviserons en vous en précisant les raisons, dès que possible. Nous continuerons à examiner le blocage temporaire pour déterminer si son maintien est approprié. Dans les 30 jours suivant la mise en place du blocage temporaire et, jusqu'à ce qu'il soit révoqué, dans chaque période subséquente de 30 jours, nous révoquerons le blocage temporaire ou nous vous aviserons de notre décision de le maintenir et des motifs de cette décision.

## 12. Plaintes

Si vous n'êtes pas satisfait de l'un de nos produits ou services financiers, vous avez le droit de déposer une plainte et de chercher à résoudre le problème. Il nous incombe de veiller à ce que votre plainte soit traitée de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez entreprendre des démarches.

Pour en savoir plus, veuillez consulter l'annexe F – Pour répondre à vos plaintes et l'annexe G – Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients des présentes conditions.

## Annexe F – Pour répondre à vos plaintes – Nos façons de procéder en matière de traitement des plaintes

### Nous sommes à l'écoute

Chez Fonds d'investissement HSBC, nous mettons tout en œuvre pour offrir une bonne expérience à nos clients et nous sommes ouverts aux commentaires et aux suggestions. Si vous avez eu une mauvaise expérience, n'hésitez surtout pas à nous en faire part.

Veuillez suivre les étapes ci-dessous pour adresser votre plainte à la bonne équipe.

## Étape 1 Commencez par communiquer avec votre gestionnaire de relations bancaires ou votre conseiller en fonds communs de placement

Vous pouvez commencer par discuter de vos préoccupations avec votre gestionnaire de relations bancaires ou votre conseiller en fonds communs de placement.

Vous pouvez aussi :

- Appeler Telefund au 1-800-830-8888
- Faire parvenir un courriel à [HSBCInvestmentFundsComplaints@hsbc.ca](mailto:HSBCInvestmentFundsComplaints@hsbc.ca)
- Écrire une lettre à l'attention d'un conseiller en fonds communs de placement ou du directeur de votre succursale
- Poster une lettre à notre siège social, à l'adresse suivante :  
Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.  
C. P. 6600, succ. Terminal  
Vancouver (C.-B.) V6B 6R1  
À l'attention de : Gestion des plaintes

### Les étapes suivantes

Nous ferons tous les efforts possibles pour accuser réception de votre plainte dans un délai de 5 jours ouvrables suivant sa réception.

La nature de votre plainte déterminera l'instance qui sera chargée de s'en occuper. Les plaintes visant des cas d'inconduite, par exemple, seront traitées par le service de la conformité et les plaintes visant le service à la clientèle seront traitées par le directeur de la succursale.

Voici ce que nous ferons, une fois que nous aurons reçu votre plainte :

- 1) Vérification des documents relatifs au compte et des communications pouvant être reliés à la plainte.
- 2) Vérification des commentaires à l'interne et des documents pertinents, tels qu'ils sont fournis par le(s) conseiller(s) en fonds communs de placement.
- 3) Discussion avec le conseiller en fonds communs de placement ainsi qu'avec les employés de la succursale relativement à votre plainte.
- 4) Analyse des questions que vous avez soulevées par rapport à l'information dans nos dossiers et à d'autres renseignements obtenus à l'interne.
- 5) Envoi d'une lettre de confirmation détaillée dans les 90 jours suivant la réception de votre plainte.

Si la lettre de confirmation ne peut être envoyée dans les 90 jours suivant la réception de la plainte, nous vous enverrons une autre lettre à l'intérieur de ce délai, résumant les raisons du retard et indiquant le nouveau délai prévu pour finaliser l'analyse du dossier.

Après cette étape, vous pouvez acheminer votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, sans tenir compte des étapes ci-dessous. Consultez la section **Ombudsman des services bancaires et d'investissement** pour plus de détails.

## Étape 2 Communiquez avec notre équipe responsable des plaintes soumises à un palier supérieur

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte à l'étape 1, vous pouvez la soumettre à un niveau supérieur ou demander à votre gestionnaire de relations bancaires ou à votre conseiller en fonds communs de placement de transmettre votre plainte à notre équipe responsable des plaintes soumises à un palier supérieur.

**Remarque :** Selon la nature de votre plainte, nous pourrions vous demander de la transmettre à une autre équipe. Vous avez aussi le droit d'acheminer votre plainte en tout temps à l'OSBI ou à n'importe quel organisme de réglementation. Pour obtenir plus de précisions, reportez-vous aux sections ci-dessous.

### Équipe responsable des plaintes soumises à un palier supérieur de la HSBC

Téléphone, sans frais : 1-888-989-HSBC (4722)  
Courriel : [escalated.complaints.canada@hsbc.ca](mailto:escalated.complaints.canada@hsbc.ca)  
Adresse : C. P. 9950, succ. Terminal  
Vancouver (C.-B.) V6B 4G3

## Étape 3 Soumettez votre plainte au bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC

Si le règlement proposé après les étapes 1 et 2 ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer votre plainte au bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC.

Ce bureau a 30 jours ouvrables pour y répondre. Les délais pour intenter une action en justice se poursuivent pendant que le bureau examine votre plainte.

### Bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC

Téléphone, sans frais : 1-800-343-1180  
Courriel : [commissioner\\_complaints@hsbc.ca](mailto:commissioner_complaints@hsbc.ca)  
Adresse : C. P. 9950, succ. Terminal  
Vancouver (C.-B.) V6B 4G3

Ce bureau travaille indépendamment de Fonds d'investissement HSBC, mais les employés font partie de la HSBC et il ne s'agit donc pas d'un service de règlement des différends indépendant comme l'est l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

## Plaintes relatives à la confidentialité seulement

Si votre plainte concerne des problèmes liés à la confidentialité, nous la transmettrons à notre responsable en chef de la confidentialité :

### Responsable en chef de la confidentialité de la HSBC

Courriel : [privacy\\_officer@hsbc.ca](mailto:privacy_officer@hsbc.ca)  
Adresse : C. P. 9950, succ. Terminal  
Vancouver (C.-B.) V6B 4G3

## Résolution par un organisme externe de traitement des plaintes

### Ombudsman des services bancaires et d'investissement

Vous avez le droit d'acheminer votre plainte à l'OSBI dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) Dans les 180 jours suivant la réception de la réponse finale de Fonds d'investissement HSBC;
- 2) S'il nous a fallu plus de 90 jours pour répondre à votre plainte, à compter de la date à laquelle nous l'avons reçue.

Les services de l'OSBI vous sont fournis sans frais.

Téléphone, sans frais : 1-888-451-4519  
Télécopieur : 1-888-422-2865  
Courriel : [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)  
Adresse : 20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C. P. 8  
Toronto (ON) M5H 3R3  
Site Web : [www.obsi.ca/fr](http://www.obsi.ca/fr)

### Communiquer avec un organisme de réglementation

Vous pouvez également communiquer en tout temps avec l'un des organismes externes indiqués ci-dessous pour tenter de régler votre problème.

### Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Comme Fonds d'investissement HSBC est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), vous pouvez communiquer avec cette dernière de l'une des façons suivantes :

Téléphone : 416-361-6332 ou 1-888-466-6332  
Courriel : [complaints@mfd.ca](mailto:complaints@mfd.ca)  
Site Web : [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca)

### Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Ce bureau enquête sur les plaintes relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Si vous estimez que la HSBC n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour régler votre problème, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada de la façon suivante :

Téléphone, sans frais : 1-800-282-1376  
Adresse : 30, rue Victoria, Gatineau (QC) K1A 1H3  
Site Web : [www.priv.gc.ca](http://www.priv.gc.ca)

### Pour les résidents du Québec

Si vous êtes un résident du Québec, et que vous n'êtes pas satisfait du résultat ou de l'examen de votre plainte, vous pouvez nous demander de transférer votre dossier de plainte à l'Autorité des marchés financiers. Consultez notre politique sur le traitement des plaintes pour les résidents du Québec pour plus de renseignements.

## Autorité des marchés financiers

Téléphone, sans frais : 1-877-525-0337  
Télécopieur : 418-525-9512  
Adresse : Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (QC) G1V 5C1

## Annexe G – Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients – Fourni par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels («ACFM»), qui est l'organisme d'autorégulation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM de l'une des manières suivantes :
  - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca)
  - par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1-888-466-6332;
  - par courriel, à [complaints@mfd.ca](mailto:complaints@mfd.ca);
  - par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9;
  - par télécopieur, au 416-361-9073.

### Indemnisation :

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître

la confiance du public envers le secteur des fonds communs de placement canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement («OSBI») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
    - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou;
    - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**
  - L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
    - par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1-888-451-4519
    - par courriel, à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca), ou sur le site [www.obsi.ca/fr](http://www.obsi.ca/fr)
  - Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
    - Manitoba : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
    - Nouveau-Brunswick : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)
    - Saskatchewan : [www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)
  - Québec :
    - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers («AMF») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
    - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
    - Pour de plus amples renseignements :
      1. Veuillez appeler l'AMF au 418-525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1-877-525-0337.
      2. Visitez le site [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).



## Partie 2 : Documents sur les régimes enregistrés

### Fonds d'investissement HSBC – Déclaration de fiducie – RER

#### (La présente déclaration de fiducie s'applique seulement aux régimes d'épargne-retraite.)

La Société de fiducie HSBC (Canada), constituée en vertu des lois du Canada (ci-après appelée le «fiduciaire»), déclare par les présentes qu'elle agira en tant que fiduciaire pour le demandeur (ci-après «vous», soit le rentier selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu) mentionné dans la demande relativement à un régime d'épargne-retraite de Fonds d'investissement HSBC (ci-après appelé le «régime»), sous réserve des conditions suivantes :

- 1. Enregistrement :** Le fiduciaire fera une demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée de temps à autre (ci-après appelée la «Loi»), et de toute loi en vigueur dans la province ou le territoire de résidence que vous avez désigné dans la demande, telle que modifiée de temps à autre (la Loi et la loi sur les pensions applicable et toute autre loi du Canada et des provinces et des territoires canadiens qui peuvent s'appliquer aux présentes, étant ci-après collectivement appelées les «lois en vigueur»). Le fiduciaire vous avisera quant à l'entrée en vigueur et à la résiliation du régime, conformément aux dispositions des lois en vigueur.
- 2. Délégation :** Sans pour autant limiter la responsabilité du fiduciaire en ce qui a trait au régime, vous autorisez expressément le fiduciaire à mandater Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc., ou un autre mandataire dûment autorisé qu'il pourrait nommer (ci-après appelé le «mandataire») afin d'assumer les obligations et les responsabilités du fiduciaire relativement au régime et dont peuvent consentir de temps à autre le fiduciaire et le mandataire et que le fiduciaire peut par la loi déléguer au mandataire. Malgré ce qui précède, le fiduciaire reconnaît et confirme que l'ultime responsabilité de l'administration du régime lui revient.

Vous autorisez également le fiduciaire à remettre au mandataire, la totalité ou une partie des honoraires qu'il paie au fiduciaire en vertu du régime, et le fiduciaire pourra dédommager le mandataire des frais remboursables engagés relativement aux obligations et aux responsabilités déléguées au mandataire par le fiduciaire et vous imputer ces frais.

- 3. Votre compte :** Le fiduciaire maintiendra un compte à votre nom dans lequel seront inscrits toutes les cotisations au régime, les opérations de placement, les revenus de placement reçus, les dépenses engagées et les paiements effectués à partir du régime (tel que défini dans les présentes).

Le fiduciaire vous fera parvenir, annuellement ou plus fréquemment, un relevé sur lequel figureront tous les renseignements relatifs à chaque opération effectuée au compte depuis le dernier relevé. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la mise à la poste de votre relevé, le fiduciaire sera libéré de toute obligation à votre égard ou de toute

autre personne relativement à ses actes ou aux opérations effectuées au cours de la période couverte par le relevé.

- 4. Cotisations :** Le fiduciaire ne peut accepter des cotisations qu'en espèces ou sous forme de placements permis par le mandataire, lesquels sont, en vertu de la Loi, des placements admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, à votre demande ou celle de votre conjoint. Si vous participez à un programme d'épargne sur le salaire, tel qu'indiqué dans votre demande, vous nommez le promoteur du régime, l'employeur ou l'association indiqué dans votre demande (ci-après appelé le «promoteur du régime») qui est votre employeur ou auprès duquel vous êtes membre ou êtes affilié pour agir à titre de mandataire. Le promoteur du régime peut verser les cotisations à votre régime en votre nom ou au nom de votre conjoint. Les cotisations augmentées du revenu qui en est tiré, le cas échéant, constitueront un fonds en fiducie (ci-après appelé le «Fonds») qui sera utilisé, placé et géré conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il vous incombe entièrement de déterminer si le montant cumulé de vos cotisations au fonds respecte le plafond de cotisation fixé en vertu des lois en vigueur.

- 5. Placement des cotisations :** Le fiduciaire placera les cotisations versées au Fonds dans des placements permis par le mandataire, selon vos directives ou celles de votre représentant.

En l'absence de directives de placement satisfaisantes, tout montant en espèces reçu par le fiduciaire relativement à votre régime sera converti dans la monnaie de votre régime et investi dans des parts d'un fonds de marché monétaire permis par le mandataire.

- 6. Placements admissibles :** Le fiduciaire et le mandataire agiront avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Toutefois, il vous incombe également de voir à ce que les placements détenus dans votre compte soient en tout temps des placements admissibles au compte au sens de la Loi.
- 7. Placements interdits :** Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre régime ne comprennent à aucun moment un placement interdit au régime au sens de la Loi. Il vous incombe entièrement de déterminer si un placement est un placement interdit au régime au sens de la Loi et si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'impôts.

- 8. Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits :** Ni le fiduciaire ni le mandataire ne pourront être tenus responsables des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres frais qui pourraient vous être imposés ou qui pourraient être imposés au régime, au fiduciaire ou au mandataire en vertu des lois en vigueur, dont la Loi, au moyen d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou autrement, ni des autres frais imposés par tout

gouvernement, en raison de paiements tirés du régime ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit au régime au sens de la Loi (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime conformément à la Loi). Le fiduciaire est autorisé à se rembourser des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres frais, ou à payer ceux-ci, à partir des actifs du régime de son choix. S'il y a lieu, le fiduciaire pourra liquider, à son gré, des placements du régime afin d'effectuer le paiement de ces impôts, intérêts, pénalités ou autres frais ainsi que des dépenses raisonnables engagées pour effectuer le paiement en question. Vous et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs devez indemniser en tout temps le fiduciaire et le mandataire relativement aux impôts et aux dépenses raisonnables qui sont imposés au fiduciaire et au mandataire. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne pourront être tenus responsables de pertes ou de diminutions des actifs du régime résultant d'un acte ou d'une omission reliés aux opérations du régime, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par un manquement de la part du fiduciaire au principe de diligence décrit au paragraphe 22 des présentes.

## 9. Revenu de retraite :

- a) La totalité du Fonds doit être placée, utilisée et appliquée par le fiduciaire aux fins de vous procurer un revenu de retraite selon la définition de la Loi, sous réserve du paragraphe 17. Vous avez l'obligation d'indiquer, au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au fiduciaire, la date à laquelle vous souhaitez commencer à toucher un revenu de retraite, cette date ne pouvant être postérieure à la date d'échéance maximale autorisée par la Loi (l'«*échéance*»). Le préavis doit désigner la société auprès de laquelle le revenu de retraite doit être acheté et il doit donner instruction au fiduciaire de liquider l'actif du régime et d'affecter le produit de cette vente à la constitution d'un revenu de retraite pour vous, conformément aux conditions décrites ci-après, ou il doit donner instruction au fiduciaire de modifier le régime pour autoriser le transfert de la valeur dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier. Tout revenu de retraite acheté par le fiduciaire doit être, sous réserve des lois en vigueur, à votre choix :
- i) une rente viagère constituée à votre nom (ou, à votre discrétion, une rente constituée à votre nom pour la durée conjointe de votre vie et de celle de votre conjoint, puis au conjoint survivant pour la durée de la vie de ce dernier) qui débiterait à l'échéance et qui présenterait ou non une durée garantie ne dépassant pas la période calculée selon la formule énoncée au sous-alinéa a) ii) du présent paragraphe 9; ou
  - ii) une rente débutant à l'échéance constituée à votre nom ou une rente constituée à votre nom pour la durée de votre vie et, après votre décès, constituée au nom de votre conjoint, pour un nombre d'années égal à quatre-vingt-dix (90) moins votre âge calculé en années entières à l'échéance ou, si le conjoint est plus jeune que vous et que ce dernier en décide ainsi, l'âge du conjoint établi en années entières à l'échéance.
- b) Toute rente acquise :
- i) doit être constituée auprès d'une société admissible à constituer un fonds de retraite en vertu des lois en vigueur;
  - ii) peut être intégrée à une pension de sécurité de la vieillesse;
  - iii) peut être augmentée en totalité ou en partie afin de refléter les fluctuations de l'indice des prix à la consommation ou augmentée de tout autre pourcentage ne dépassant pas 4 % par année, tel qu'il pourra être indiqué dans les conditions de ladite rente;
  - iv) ne peut prévoir que la totalité des versements périodiques faits au cours d'une année suivant votre décès sera supérieure à la totalité des versements faits au cours d'une année le précédant;
  - v) doit être versée en versements périodiques égaux, annuellement ou à une fréquence plus rapprochée, jusqu'à ce que le revenu de retraite ait été payé en entier ou qu'une partie de celui-ci fasse l'objet d'une conversion. Le cas échéant, le solde sera payé en versements périodiques égaux, annuellement ou à une fréquence plus rapprochée par la suite;
  - vi) doit être incessible, que ce soit en totalité ou en partie; et
  - vii) doit prévoir la conversion de la rente qui deviendrait payable à une personne autre que vous ou, advenant votre décès ou après celui-ci, à votre conjoint.
- c) Si vous ne donnez pas au fiduciaire le préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance maximale autorisée par la Loi, afin que le fiduciaire achète un revenu de retraite en votre nom, vous serez réputé avoir donné au fiduciaire la directive suivante :
- a) si les actifs du Fonds ne sont pas suffisants pour produire un revenu de retraite supérieur à 50 \$ par mois, liquider les actifs du Fonds et vous verser le produit de la vente en un montant global;
  - b) si les actifs du Fonds sont suffisants pour produire un revenu de retraite supérieur à 50 \$ par mois, transférer la totalité des actifs du Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite au choix du fiduciaire et signer tous les documents nécessaires à ce transfert; toutefois, si l'émetteur du fonds enregistré de revenu de retraite n'accepte pas le transfert, liquider la totalité des actifs du Fonds et vous verser le produit de la vente en un montant global.
- L'impôt sera prélevé sur tout paiement effectué à même le régime comme l'exigent les lois en vigueur.

## 10. Partage des biens en cas de rupture de mariage ou d'union de fait :

Sous réserve des lois en vigueur, à la suite d'une rupture de mariage ou d'union de fait, dès qu'il aura reçu vos directives par écrit, le fiduciaire pourra procéder

au partage des actifs du Fonds et au transfert, à votre nom, de tout placement géré en vertu des présentes, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite établi au nom de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, si vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint êtes, au moment du transfert, séparés de corps, et si le paiement ou le transfert est effectué conformément à un jugement ou à un ordre émis par un tribunal compétent ou à une entente de séparation écrite, relativement au partage des biens entre vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint, en règlement des droits respectifs des conjoints en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, conformément à l'alinéa 146(16)(b) de la Loi ou à toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée.

**11. Remboursement de sommes excédentaires :** Sur votre demande écrite ou de votre conjoint, formulée à la satisfaction du fiduciaire, ce dernier doit vous verser un montant permettant de réduire l'impôt payable en vertu des dispositions de la partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire n'aura aucune responsabilité quant à la détermination du montant dont il est question dans la phrase précédente relativement à tout régime enregistré d'épargne-retraite.

**12. Transferts :** Sur réception de directives écrites de votre part, formulées à la satisfaction du fiduciaire, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance, le fiduciaire doit transférer sans délai, conformément aux exigences des lois en vigueur tous les actifs du Fonds ou une partie de ceux-ci, selon vos directives écrites, ainsi que toute information pertinente en ce qui a trait au régime :

- a) à la personne qui a accepté d'émettre un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier ou, sous réserve des lois en vigueur, votre conjoint ou votre ex-conjoint est le rentier, à la condition qu'au moment du transfert vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint viviez en séparation de corps et que le transfert soit effectué conformément à un jugement de divorce, une ordonnance ou à un autre jugement d'un tribunal compétent ou à une convention de séparation écrite portant sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint en règlement des droits respectifs des conjoints à la suite de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait; ou
- b) à titre de cotisation à un régime enregistré de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

Un tel transfert prendra effet conformément aux lois en vigueur et aux autres lois en vigueur, dans un délai raisonnable après que tous les documents exigés par ces lois et par le fiduciaire pour un tel transfert auront été remplis et fournis au fiduciaire selon ses exigences. Après le transfert, le fiduciaire ne pourra être tenu responsable et n'aura plus d'obligation à l'égard du régime ou d'une partie d'un régime, selon le cas.

**13. Retraits :** En tout temps avant le début du paiement d'un revenu de retraite, vous pouvez demander, par écrit, au

fiduciaire de lui payer la totalité ou une partie des actifs détenus dans le régime, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le régime, dans la mesure jugée nécessaire à cette fin. Lorsque le fiduciaire fait un tel paiement, il doit en déduire toutes les charges appropriées, y compris l'impôt sur le revenu qui doit être retenu à la source, s'il y a lieu.

**14. Paiement lors du décès :** Advenant votre décès avant l'échéance, le fiduciaire devra, sur réception d'une preuve satisfaisante du décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire pourra raisonnablement demander, racheter les placements détenus dans votre régime. Le produit ainsi réalisé devra être détenu par le fiduciaire au profit du bénéficiaire ou pour lui être versé, le cas échéant, tel qu'il est indiqué au paragraphe 15 des présentes, ou pour être versé à vos représentants juridiques, diminué de toutes les charges appropriées, y compris l'impôt sur le revenu qui doit être retenu à la source, s'il y a lieu, et après que le bénéficiaire ou les représentants auront fourni au fiduciaire les quittances et autres documents qui pourront être exigibles ou que le conseiller juridique du fiduciaire pourrait juger raisonnable d'exiger.

**15. Désignation du bénéficiaire :** Si vous résidez sur un territoire que le fiduciaire juge acceptable pour permettre à un participant à un régime d'épargne-retraite de désigner un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner, par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire, que vous remettrez à ce dernier avant votre décès, votre conjoint ou une autre personne au titre de bénéficiaire du produit du régime à votre décès si celui-ci devait survenir avant la constitution d'un fonds de retraite en vertu des présentes.

Sous réserve des lois en vigueur, la personne que vous aurez désignée sera considérée comme votre bénéficiaire aux fins des présentes, à moins qu'elle ne décède avant vous ou que vous ne révoquiez la désignation de bénéficiaire par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire que vous remettrez à ce dernier avant votre décès.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que dans la formulation prescrite par le fiduciaire à cette fin, datée et signée par vous et déposée auprès du fiduciaire avant votre décès ou, si une telle désignation n'est pas permise en vertu d'une loi provinciale, au moyen d'un testament, si les lois en vigueur le permettent.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, si toutes les personnes désignées décèdent avant vous ou si les lois en vigueur l'exigent, les produits du fonds seront versés à votre représentant juridique.

Si vous avez fait plus d'une désignation dans la formulation prescrite par le fiduciaire et que celles-ci sont contradictoires, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation qui porte la dernière date. Le fiduciaire aura complètement acquitté ses obligations en vertu du régime en effectuant le paiement approprié, conformément à la présente déclaration de fiducie.



**16. Restriction en matière d'avantages :** Aucun «avantage» (tel que défini à l'article 207.01 de la Loi) relatif au régime ne peut vous être accordé de même qu'au régime ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ou être reçu ou recevable par vous, le régime ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

**17. Honoraires et frais du fiduciaire :**

- a) Nonobstant les autres dispositions des présentes, le fiduciaire est en droit de recevoir des honoraires pour ses services de même que des remboursements pour les frais qui ont été engagés en vertu des présentes, conformément au barème de frais qui vous a été remis, lequel est mis à jour de temps à autre. Vous recevrez un préavis d'au moins trente (30) jours relativement aux nouveaux frais. Ce préavis sera transmis conformément au paragraphe 21 du présent document.
- b) Tous les montants relatifs aux frais, aux impôts, aux remboursements et aux sorties de fonds, en vertu des présentes, doivent être imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci, une ou plusieurs fois par année, à la discrétion du fiduciaire et, au besoin, ce dernier pourra, à sa seule discrétion, procéder à la liquidation de placements du régime afin d'effectuer le paiement desdits frais, impôts, remboursements et sorties de fonds. Le fiduciaire ne pourra être tenu responsable des pertes attribuables à ladite liquidation.

**18. Renseignements d'ordre fiscal :** Le fiduciaire transmettra ou fera transmettre à vous ou à votre conjoint, les reçus appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu relativement à toute cotisation au régime ainsi que toute autre information relative au régime exigée par les lois en vigueur. Ces reçus et l'information appropriée doivent vous être transmis à l'adresse indiquée dans la demande de souscription au régime, ou à toute autre adresse dont vous avez avisé le fiduciaire.

**19. Renseignements d'ordre fiscal pour les citoyens et les résidents de pays autres que le Canada :** Si vous êtes un citoyen ou un résident d'un pays autre que le Canada, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal avant d'investir dans un régime enregistré canadien, et sur une base régulière par la suite. Il est important de connaître les incidences fiscales et les exigences en matière d'information et de déclaration, s'il y a lieu, liées au fait d'être le détenteur ou le codétenteur d'un régime enregistré canadien. Advenant le cas où l'une ou l'autre de ces exigences ne serait pas respectée, des pénalités importantes pourraient s'appliquer.

**20. Amendements apportés au régime :** Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, amender la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités gérant les lois en vigueur :

- a) sans vous en aviser, pourvu que l'amendement vise à satisfaire les exigences des lois en vigueur; et

- b) dans tous les autres cas, en donnant un préavis de trente (30) jours, pourvu que ledit amendement n'exclue pas le régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois en vigueur.

**21. Avis :** Tout avis ou autre document qui doit être donné par le fiduciaire le sera par écrit en personne ou, sauf si la loi l'interdit formellement, selon l'une des méthodes suivantes :

- par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel le plus récent que le fiduciaire a consigné dans votre dossier;
- au moyen d'un avis affiché à votre intention par l'intermédiaire des services bancaires en ligne;
- au moyen de toute autre méthode qui, selon nous, nous permettra de porter cet avis à votre attention.

Vous êtes réputé avoir reçu tout avis donné à votre intention par le fiduciaire à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle vous avez réellement reçu l'avis, b) l'heure et le jour où l'avis a été transmis selon notre serveur, c) la date à laquelle l'avis a été affiché sur le site des services bancaires en ligne, d) la date à laquelle vous êtes réputé avoir reçu l'avis selon la loi ou e) cinq jours après l'envoi de l'avis.

Si vous êtes tenu de donner un avis au fiduciaire, vous devez le faire par écrit à une succursale de la HSBC à l'attention de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. L'avis sera réputé avoir été reçu par le fiduciaire à la date où il a été réellement reçu par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

**22. Diligence et responsabilité du fiduciaire :** Dans l'exercice de ses fonctions et l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présentes, le fiduciaire doit agir avec honnêteté et de bonne foi. Ce dernier ne pourra être tenu responsable d'une perte ou d'une diminution quelconque de la valeur des actifs constituant le régime résultant de toute action ou omission relative aux opérations du régime, sauf si la cause de ladite perte ou diminution est directement liée à une négligence de la part du fiduciaire eu égard au principe de diligence décrit aux présentes.

**23. Responsabilité du mandataire :** Le mandataire du fiduciaire, ses filiales de même que les sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs ne pourront être tenus responsables de ce qui suit :

- a) une perte ou une diminution quelconque de la valeur des placements subie par le régime, vous ou tout bénéficiaire du régime à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la garde de tout placement; ou
- b) une perte ou une diminution de la valeur des placements dans le régime, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à une inconduite délibérée ou à des actions de mauvaise foi de la part du mandataire.

Le mandataire, ses filiales de même que les sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs,

employés et représentants respectifs ne pourront être tenus responsables d'une perte ou d'un dommage quelconque résultant directement ou indirectement d'un retard ou d'une omission de ces derniers à vous transmettre tout renseignement reçu par eux concernant les placements.

**24. Indemnisation :** Vous, le bénéficiaire auquel les produits du régime seront versés conformément au paragraphe 14 des présentes, et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants juridiques indemniserez en tout temps le fiduciaire, le mandataire, ses filiales de même que les sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs, relativement aux impôts, aux intérêts, aux pénalités, aux cotisations, aux dépenses (y compris toutes les dépenses encourues relativement à une vérification du régime par une autorité gouvernementale), et relativement aux pertes, aux dettes, aux réclamations et aux demandes quels qu'ils soient à l'égard du régime, y compris ceux qui découleraient de l'acquisition, de la détention ou de la vente de placements par le régime ou de toute mesure prise aux termes des présentes, sauf s'ils sont attribuables au manquement au principe de diligence décrit au paragraphe 22 des présentes, à l'inconduite volontaire ou à la mauvaise foi du fiduciaire (**autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime conformément à la Loi**). Vous autorisez le fiduciaire à se rembourser dans le cadre de cette indemnisation et à vendre des placements du régime pour obtenir les fonds nécessaires à cette indemnisation. Celle-ci continuera à s'appliquer après la résiliation du régime.

**25. Preuve relative à l'âge :** Votre déclaration quant à votre date de naissance indiquée dans la demande de régime sera considérée comme une certification de votre âge et l'on pourra éventuellement exiger de vous une preuve de votre âge lors du versement du revenu de retraite.

**26. Aucun nantissement, aucune cession :** Conformément aux conditions énoncées dans le régime, aucun bien géré en vertu du régime ne peut être nanti ni en aucun cas cédé en garantie d'un prêt ou pour des fins autres que celles relatives à un revenu de retraite (sous réserve du paragraphe 17).

**27. Filiale agissant en tant que fiduciaire :** Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et que celui-ci peut, à l'occasion, faire affaire avec la Banque HSBC Canada et avec ses autres sociétés affiliées (appelées dans les présentes la «Banque») dans le cadre de ses fonctions. Vous autorisez le fiduciaire à traiter (et à effectuer des opérations), dans le cadre de ses fonctions, conformément aux présentes, avec la Banque, ou à acheter des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par celle-ci, à déposer des espèces auprès de celle-ci ou à acheter des services de la Banque, pourvu que ces opérations soient effectuées à des conditions et à des taux tout aussi concurrentiels que ceux en vigueur dans le marché.

**28. Remplacement du fiduciaire :** Le fiduciaire peut remettre sa démission et se démettre de ses fonctions et de ses responsabilités en vertu des présentes en vous faisant parvenir un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, ou dans un délai que vous jugez acceptable, pourvu qu'un remplaçant ait été nommé par écrit par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. et que ledit remplaçant du fiduciaire ait accepté d'être nommé à ce titre. Dans le cas d'un changement de fiduciaire, le fiduciaire qui démissionne devra transférer le Fonds, de même que tous les renseignements nécessaires à l'administration de celui-ci, à son remplaçant, conformément aux façons de procéder prescrites par la Loi, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la nomination du remplaçant ou le préavis écrit qui vous a été donné relativement à la démission du fiduciaire, selon la dernière éventualité.

Dans le cas où il serait impossible de trouver un remplaçant, le fiduciaire pourra faire appel à un tribunal compétent pour en nommer un. Le cas échéant, Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. assumera les frais engagés par le fiduciaire relativement à la nomination d'un remplaçant.

**29. Lois en vigueur :** La présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui y sont en vigueur, à l'exception du terme «conjoint», qui exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait au sens de toute disposition de la Loi relativement aux régimes d'épargne-retraite.

**30. Compte immobilisé :** Vous pouvez transférer dans le régime des actifs ou un montant en espèces provenant d'un autre régime enregistré, dans la mesure permise par les lois en vigueur. Vous acceptez d'être lié et le régime sera assujéti non seulement aux conditions du régime, mais aussi à toutes autres conditions applicables nécessaires pour effectuer le transfert. Si un addenda relatif à un compte de retraite immobilisé ou à un régime d'épargne-retraite immobilisé est joint aux présentes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) en cas de conflit entre l'addenda et les présentes, les dispositions de l'addenda auront préséance relativement au compte de retraite immobilisé ou au régime d'épargne-retraite immobilisé;
- b) les fonds immobilisés doivent faire l'objet d'une gestion distincte des fonds non immobilisés; et
- c) les conditions de l'addenda peuvent être modifiées de temps à autre sans qu'un avis ne vous soit donné pour que le compte satisfasse en tout temps aux lois en vigueur, y compris, sans s'y limiter, la loi sur les régimes de retraite régissant les fonds immobilisés.

**31. Champ d'application de la convention :** Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs judiciaires et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

## Fonds d'investissement HSBC – Déclaration de fiducie – FRR

### (La présente déclaration de fiducie s'applique seulement aux fonds de revenu de retraite.)

La Société de fiducie HSBC (Canada), constituée en vertu des lois du Canada (ci-après appelée le «fiduciaire»), déclare par les présentes qu'elle agira en tant que fiduciaire pour le demandeur (ci-après «vous», soit le rentier selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu) mentionné dans la demande relativement à un fonds de revenu de retraite de Fonds d'investissement HSBC (ci-après appelé le «régime»), sous réserve des conditions suivantes :

- 1. Enregistrement :** Le fiduciaire fera une demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée de temps à autre (ci-après appelée la «Loi»), et de toute loi en vigueur dans la province ou le territoire de résidence que vous avez désigné dans la demande, telle que modifiée de temps à autre (la Loi et la loi sur les pensions applicable et toute autre loi du Canada et des provinces et des territoires canadiens qui peuvent s'appliquer aux présentes, étant ci-après collectivement appelées les «lois en vigueur»). Le fiduciaire vous avisera quant à l'entrée en vigueur et à la résiliation du régime, conformément aux dispositions des lois en vigueur.
- 2. Délégation :** Sans pour autant limiter la responsabilité du fiduciaire en ce qui a trait au régime, vous autorisez expressément le fiduciaire à mandater Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc., ou un autre mandataire dûment autorisé qu'il pourrait nommer (ci-après appelé le «mandataire») afin d'assumer les obligations et les responsabilités du fiduciaire relativement au régime et dont peuvent consentir de temps à autre le fiduciaire et le mandataire et que le fiduciaire peut par la loi déléguer au mandataire. Malgré ce qui précède, le fiduciaire reconnaît et confirme que l'ultime responsabilité de l'administration du régime lui revient.

Vous autorisez également le fiduciaire à remettre au mandataire, la totalité ou une partie des honoraires qu'il paie au fiduciaire en vertu du régime, et le fiduciaire pourra dédommager le mandataire des frais remboursables engagés relativement aux obligations et aux responsabilités déléguées au mandataire par le fiduciaire et vous imputer ces frais.

- 3. Votre compte :** Le fiduciaire maintiendra un compte à votre nom dans lequel seront inscrits les transferts, les opérations de placement, les revenus de placement reçus, les dépenses engagées et les paiements effectués à partir du fonds de revenu de retraite (tel que décrit dans les présentes).

Le fiduciaire vous fera parvenir, annuellement ou plus fréquemment, un relevé sur lequel figureront tous les renseignements relatifs à chaque opération effectuée au compte depuis le dernier relevé. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la mise à la poste de votre relevé, le fiduciaire sera libéré de toute obligation à votre égard ou de toute autre personne relativement à ses actes ou aux opérations

effectuées au cours de la période couverte par le relevé.

- 4. Cotisations :** Le fiduciaire ne peut accepter des transferts qu'en espèces ou sous forme de placements permis par le mandataire, lesquels sont des placements admissibles à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi, à votre demande, pourvu que les cotisations soient transférées conformément aux conditions énoncées à l'alinéa 146.3(2)(f) de la Loi ou de toute autre loi pouvant remplacer ou modifier cet alinéa ou s'y ajouter. Ces placements comprennent les transferts de ce qui suit :
  - a) un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel vous êtes le rentier; ou
  - b) un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel vous êtes le rentier; ou
  - c) tout montant décrit dans le sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi ou dans toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée; ou
  - d) sous réserve des lois en vigueur, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint (tel que défini dans les présentes) ou d'un ex-conjoint conformément à un jugement ou à un ordre émis par un tribunal compétent ou à une entente de séparation écrite, relativement au partage des biens entre vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint, en règlement des droits respectifs des conjoints à la suite de la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
  - e) un régime de participation différée aux bénéficiaires conformément au paragraphe 147(19) de la Loi; ou
  - f) un régime de pension agréé auquel vous êtes un participant; ou
  - g) un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi ou à toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée; ou
  - h) un régime de pension déterminé auquel le paragraphe 146(21) de la Loi ou toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée s'applique; ou
  - i) un régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 147.5(21) de la Loi.

Les cotisations augmentées du revenu qui en est tiré, le cas échéant, constitueront un fonds en fiducie (ci-après appelé le «Fonds») qui sera utilisé, placé et géré conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie.

- 5. Placement des cotisations :** Le fiduciaire placera les cotisations versées au Fonds dans des placements permis par le mandataire, selon vos directives.

Le revenu découlant d'un placement détenu par le fiduciaire en vertu du régime sera automatiquement réinvesti à sa valeur liquidative à l'heure de fermeture du jour d'évaluation suivant la réception du revenu, dans des parts du fonds à partir duquel la distribution a été faite, et le placement ainsi acquis sera détenu par le fiduciaire du régime.

**6. Placements admissibles :** Le fiduciaire et le mandataire agiront avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Toutefois, il vous incombe également de voir à ce que les placements détenus dans votre compte soient en tout temps des placements admissibles au compte au sens de la Loi.

**7. Placements interdits :** Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre régime ne comprennent à aucun moment un placement interdit au régime au sens de la Loi. Il vous incombe entièrement de déterminer si un placement est un placement interdit au régime au sens de la Loi et si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'impôts.

**8. Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits :**

Ni le fiduciaire ni le mandataire ne pourront être tenus responsables des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres frais qui pourraient vous être imposés ou qui pourraient être imposés au régime, au fiduciaire ou au mandataire en vertu des lois en vigueur, dont la Loi, au moyen d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou autrement, ni des autres frais imposés par tout gouvernement, en raison de paiements tirés du régime ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit au régime au sens de la Loi (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime conformément à la Loi). Le fiduciaire est autorisé à se rembourser des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres frais, ou à payer ceux-ci, à partir des actifs du régime de son choix. S'il y a lieu, le fiduciaire pourra liquider, à son gré, des placements du régime afin d'effectuer le paiement de ces impôts, intérêts, pénalités ou autres frais ainsi que des dépenses raisonnables engagées pour effectuer le paiement en question. Vous et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs devez indemniser en tout temps le fiduciaire et le mandataire relativement aux impôts et aux dépenses raisonnables qui sont imposés au fiduciaire et au mandataire. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne pourront être tenus responsables de pertes ou de diminutions des actifs du régime résultant d'un acte ou d'une omission reliés aux opérations du régime, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par un manquement de la part du fiduciaire au principe de diligence décrit au paragraphe 18 des présentes.

**9. Revenu de retraite :** Sous réserve du paragraphe 14, le Fonds sera entièrement placé et utilisé par le fiduciaire pour vous verser des paiements ou, selon le cas, sous réserve des lois en vigueur, à votre conjoint désigné au titre de bénéficiaire, à votre décès, comme suit :

a) Chaque année qui suivra l'année civile au cours de laquelle le régime a été établi, le fiduciaire effectuera un ou plusieurs

paiements dont le montant total ne sera pas inférieur au montant minimal établi en vertu du paragraphe 146.3(1) de la Loi ou de toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée, ni supérieur à la valeur du Fonds avant tout versement. Au cours de la première année de l'entrée en vigueur du régime, le montant minimal est de zéro.

- b) Le montant et la fréquence du(des) paiement(s) dont il est question au paragraphe 9a) ci-dessus doivent être indiqués par écrit, au recto des présentes ou sur un formulaire réservé à cette fin, par vous, et ce, pour chaque année. Vous pouvez modifier le montant ou la fréquence dudit(des) paiement(s) ou demander, par écrit, au moyen dudit formulaire, que des paiements supplémentaires soient effectués. Si vous ne fournissez pas de renseignements relatifs au(x) paiement(s) qui devra(devront) être effectué(s) au cours d'une année ou si le montant du(des) paiement(s) est inférieur au montant minimal établi pour l'année, le fiduciaire devra effectuer un(des) paiement(s) supplémentaire(s), afin que le montant minimal annuel vous soit versé.
- c) Aucun paiement devant être effectué conformément aux dispositions du régime ne peut être cédé en tout ou en partie.
- d) Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours de votre part, le fiduciaire peut, en respectant les formalités prescrites, transférer le Fonds, en tout ou en partie, de même que tous les renseignements s'y rapportant, dans un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier, pourvu que le fiduciaire conserve les biens qu'il est tenu de conserver conformément aux alinéas 146.3(2) (e), 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2), selon le cas, de la Loi.
- e) Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours de votre part, le fiduciaire peut, en respectant les formalités prescrites, transférer le Fonds, en tout ou en partie, conformément au paragraphe 146.3(14.1) de la Loi dans un régime de retraite à cotisation déterminée auquel, en tout temps avant le transfert, vous étiez un participant, pourvu que le fiduciaire conserve les biens qu'il est tenu de conserver conformément aux alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2), selon le cas, de la Loi.

Une fois un tel transfert effectué, de la façon décrite aux alinéas d) et e) ci-haut, le fiduciaire sera libéré de toutes ses autres responsabilités et obligations en vertu des présentes dès que le paiement de tous les montants exigés aura été effectué.

**10. Partage des biens en cas de rupture de mariage ou d'union de fait :**

Sous réserve des lois en vigueur, à la suite d'une rupture de mariage ou d'union de fait, dès qu'il aura reçu vos directives par écrit, le fiduciaire pourra procéder au partage des actifs du Fonds, et au transfert, à votre nom, de tout placement géré en vertu des présentes, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite établi au nom de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, si vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint êtes,

au moment du transfert, séparés de corps, et si le paiement ou le transfert est effectué conformément à un jugement ou à un ordre émis par un tribunal compétent ou à une entente de séparation écrite, relativement au partage des biens entre vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint, en règlement des droits respectifs des conjoints en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi ou à toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée.

- 11. Paiement lors du décès :** Advenant votre décès avant que le fiduciaire n'ait effectué tous les paiements en vertu du paragraphe 9 des présentes et sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire pourra raisonnablement demander, le fiduciaire devra :
- a) si votre conjoint a été désigné au titre de bénéficiaire conformément à la présente déclaration de fiducie et à toutes lois en vigueur ou en vertu de votre testament, continuer à effectuer les paiements de revenu de retraite au conjoint, conformément aux dispositions du paragraphe 9 des présentes; ou
  - b) si votre conjoint n'a pas été désigné au titre de bénéficiaire et si aucun bénéficiaire n'a été désigné en vertu de la présente déclaration de fiducie et de toutes lois en vigueur ou en vertu de votre testament, avec le consentement de votre représentant, continuer à effectuer les paiements de revenu de retraite au conjoint, conformément aux dispositions du paragraphe 9 des présentes; ou
  - c) si votre conjoint n'a pas été désigné au titre de bénéficiaire et si les lois en vigueur le permettent, racheter les placements détenus dans le régime et verser le produit en un montant global, après avoir déduit tous les frais applicables, y compris les impôts sur le revenu, au bénéficiaire que vous avez désigné en vertu de la présente déclaration de fiducie ou, si une loi provinciale ne permet pas une désignation en vertu de la présente déclaration de fiducie, au bénéficiaire que vous avez désigné en vertu d'un testament; ou
  - d) si votre conjoint n'a pas été désigné au titre de bénéficiaire et si aucun bénéficiaire n'a été désigné en vertu de la présente déclaration de fiducie, ou si les bénéficiaires ainsi désignés sont décédés avant vous, ou si les produits du régime ne peuvent être distribués au bénéficiaire désigné en vertu des lois en vigueur, racheter les placements détenus dans le régime et verser les produits en un montant global, après avoir déduit tous les frais applicables, y compris les impôts sur le revenu, au représentant de votre succession.
- 12. Désignation du bénéficiaire (conjoint ou autre) :** Si vous résidez sur un territoire que le fiduciaire juge acceptable pour permettre à un participant à un fonds de revenu de retraite de désigner un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner, par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire, que vous remettrez à ce dernier avant votre décès, votre conjoint ou une autre personne au titre de bénéficiaire du produit du fonds à votre décès.

Sous réserve des lois en vigueur, la personne que vous aurez désignée sera considérée comme votre bénéficiaire aux fins des présentes, à moins qu'elle ne décède avant vous ou que vous ne révoquiez la désignation de bénéficiaire par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire que vous remettrez à ce dernier avant votre décès.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que dans la formulation prescrite par le fiduciaire à cette fin, datée et signée par vous et déposée auprès du fiduciaire avant votre décès ou, si une telle désignation n'est pas permise en vertu d'une loi provinciale, au moyen d'un testament, si les lois en vigueur le permettent.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, si toutes les personnes désignées décèdent avant vous ou si les lois en vigueur l'exigent, les produits du fonds seront versés à votre représentant juridique.

Si vous avez fait plus d'une désignation dans la formulation prescrite par le fiduciaire et que celles-ci sont contradictoires, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation qui porte la dernière date. Le fiduciaire aura complètement acquitté ses obligations en vertu du régime en effectuant le paiement approprié, conformément à la présente déclaration de fiducie.

- 13. Restriction en matière d'avantages :** Aucun «avantage» (tel que défini à l'article 207.01 de la Loi) relatif au régime ne peut vous être accordé de même qu'au régime ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ou être reçu ou recevable par vous, le régime ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

**14. Honoraires et frais du fiduciaire :**

- a) Nonobstant les autres dispositions des présentes, le fiduciaire est en droit de recevoir des honoraires pour ses services de même que des remboursements pour les frais qui ont été engagés en vertu des présentes, conformément au barème de frais qui vous a été remis, lequel est mis à jour de temps à autre. Vous recevrez un préavis d'au moins trente (30) jours relativement aux nouveaux frais. Ce préavis sera transmis conformément au paragraphe 17 du présent document.
- b) Tous les montants relatifs aux frais, aux impôts, aux remboursements et aux sorties de fonds en vertu des présentes doivent être imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci, une ou plusieurs fois par année, à la discrétion du fiduciaire, et au besoin, ce dernier pourra, à sa seule discrétion, procéder à la liquidation de placements du régime afin d'effectuer le paiement desdits frais, impôts, remboursements et sorties de fonds. Le fiduciaire ne pourra être tenu responsable des pertes attribuables à ladite liquidation.

- 15. Renseignements d'ordre fiscal pour les citoyens et les résidents de pays autres que le Canada :** Si vous êtes un citoyen ou un résident d'un pays autre que le Canada, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal avant d'investir dans un régime enregistré canadien,

et sur une base régulière par la suite. Il est important de connaître les incidences fiscales et les exigences en matière d'information et de déclaration, s'il y a lieu, liées au fait d'être le détenteur ou le codétenteur d'un régime enregistré canadien. Advenant le cas où l'une ou l'autre de ces exigences ne serait pas respectée, des pénalités importantes pourraient s'appliquer.

**16. Amendements apportés au régime :** Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, amender la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités gérant les lois en vigueur :

- a) sans vous en aviser, pourvu que l'amendement vise à satisfaire les exigences des lois en vigueur; et
- b) dans tous les autres cas, en donnant un préavis de trente (30) jours, pourvu que ledit amendement n'exclue pas le régime en tant que fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois en vigueur.

**17. Avis :** Tout avis ou autre document qui doit être donné par le fiduciaire le sera par écrit en personne ou, sauf si la loi l'interdit formellement, selon l'une des méthodes suivantes :

- par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel le plus récent que le fiduciaire a consigné dans votre dossier;
- au moyen d'un avis affiché à votre intention par l'intermédiaire des services bancaires en ligne;
- au moyen de toute autre méthode qui, selon nous, nous permettra de porter cet avis à votre attention.

Vous êtes réputé avoir reçu tout avis donné à votre intention par le fiduciaire à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle vous avez réellement reçu l'avis, b) l'heure et le jour où l'avis a été transmis selon notre serveur, c) la date à laquelle l'avis a été affiché sur le site des services bancaires en ligne, d) la date à laquelle vous êtes réputé avoir reçu l'avis selon la loi ou e) cinq jours après l'envoi de l'avis.

Si vous êtes tenu de donner un avis au fiduciaire, vous devez le faire par écrit à une succursale de la HSBC à l'attention de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. L'avis sera réputé avoir été reçu par le fiduciaire à la date où il a été réellement reçu par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

**18. Diligence et responsabilité du fiduciaire :** Dans l'exercice de ses fonctions et l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présentes, le fiduciaire doit agir avec honnêteté et de bonne foi. Ce dernier ne pourra être tenu responsable d'une perte ou d'une diminution quelconque de la valeur des actifs constituant le régime résultant de toute action ou omission relative aux opérations du régime, sauf si la cause de ladite perte ou diminution est directement liée à une négligence de la part du fiduciaire eu égard au principe de diligence décrit aux présentes.

**19. Responsabilité du mandataire :** Le mandataire du fiduciaire de même que ses délégués, ses mandataires ou ses correspondants ne pourront être tenus responsables de ce qui suit :

- a) une perte ou une diminution quelconque de la valeur des placements subie par le régime, vous ou tout bénéficiaire du régime (conjoint ou autre) à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la garde de tout placement; ou
- b) une perte ou une diminution de la valeur des placements dans le régime, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à une inconduite délibérée ou à des actions de mauvaise foi de la part du mandataire.

Le mandataire, ses délégués, ses représentants ou ses correspondants ne pourront être tenus responsables d'une perte ou d'un dommage quelconque résultant directement ou indirectement d'un retard ou d'une omission du mandataire, de ses délégués, de ses représentants ou de ses correspondants à vous transmettre tout renseignement reçu par eux concernant les placements.

**20. Indemnisation :** Vous, le bénéficiaire (conjoint ou autre) auquel les produits du régime seront versés conformément au paragraphe 9 des présentes, et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants juridiques indemniserez en tout temps le fiduciaire, le mandataire, ses filiales et ses sociétés affiliées respectives et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs, relativement aux impôts, aux intérêts, aux pénalités, aux cotisations, aux dépenses (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime conformément à la Loi), et relativement aux pertes, aux dettes, aux réclamations et aux demandes quels qu'ils soient à l'égard du régime, y compris ceux qui découleraient de l'acquisition, de la détention ou de la vente de placements par le régime ou de toute mesure prise aux termes des présentes, sauf s'ils sont attribuables au manquement au principe de diligence décrit au paragraphe 18 des présentes, à l'inconduite volontaire ou à la mauvaise foi du fiduciaire (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime conformément à la Loi). Vous autorisez le fiduciaire à se rembourser dans le cadre de cette indemnisation et à vendre des placements du régime pour obtenir les fonds nécessaires à cette indemnisation. Celle-ci continuera à s'appliquer après la résiliation du régime.

**21. Preuve relative à l'âge :** Votre déclaration quant à votre date de naissance indiquée dans la demande de régime sera considérée comme une certification de votre âge et l'on pourra éventuellement exiger de vous une preuve de votre âge lors du versement du revenu de retraite.

**22. Aucun nantissement, aucune cession :** Conformément aux conditions énoncées dans le régime, aucun bien géré en vertu du régime ne peut être nanti ni en aucun cas cédé en

garantie d'un prêt ou pour des fins autres que celles relatives à un revenu de retraite.

**23. Filiale agissant en tant que fiduciaire :** Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et que celui-ci peut, à l'occasion, faire affaire avec la Banque HSBC Canada et avec ses autres sociétés affiliées (appelées dans les présentes la «Banque») dans le cadre de ses fonctions. Vous autorisez le fiduciaire à traiter (et à effectuer des opérations), dans le cadre de ses fonctions, conformément aux présentes, avec la Banque, ou à acheter des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par celle-ci, à déposer des espèces auprès de celle-ci ou à acheter des services de la Banque, pourvu que ces opérations soient effectuées à des conditions et à des taux tout aussi concurrentiels que ceux en vigueur dans le marché.

**24. Remplacement du fiduciaire :** Le fiduciaire peut remettre sa démission et se démettre de ses fonctions et de ses responsabilités en vertu des présentes en vous faisant parvenir un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, ou dans un délai que vous jugez acceptable, pourvu qu'un remplaçant ait été nommé par écrit par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. et que ledit remplaçant du fiduciaire ait accepté d'être nommé à ce titre. Dans le cas d'un changement de fiduciaire, le fiduciaire qui démissionne devra transférer le Fonds, de même que tous les renseignements nécessaires à l'administration de celui-ci, à son remplaçant, conformément aux façons de procéder prescrites par la Loi, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le préavis écrit qui vous a été donné relativement à la démission du fiduciaire ou la nomination du remplaçant, selon la dernière éventualité.

Dans le cas où il serait impossible de trouver un remplaçant, le fiduciaire pourra faire appel à un tribunal compétent pour en nommer un. Le cas échéant, Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. assumera les frais engagés par le fiduciaire relativement à la nomination d'un remplaçant.

**25. Lois en vigueur :** La présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui y sont en vigueur, à l'exception du terme «conjoint», qui exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait au sens de toute disposition de la Loi relativement aux fonds de revenu de retraite.

**26. Compte immobilisé :** Vous pouvez transférer dans le régime des actifs ou un montant en espèces provenant d'un autre régime enregistré, dans la mesure permise par les lois en vigueur. Vous acceptez d'être lié et le régime sera assujéti non seulement aux conditions du régime, mais aussi à toutes autres conditions applicables nécessaires pour effectuer le transfert. Si un addenda relatif à un fonds viager ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé est joint aux présentes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) en cas de conflit entre l'addenda et les présentes, les dispositions de l'addenda auront préséance relativement au fonds de revenu viager ou au fonds de revenu de retraite immobilisé;
- b) les fonds immobilisés doivent faire l'objet d'une gestion distincte des fonds non immobilisés; et
- c) les conditions de l'addenda peuvent être modifiées de temps à autre sans qu'un avis ne vous soit donné pour que le compte satisfasse en tout temps aux lois en vigueur, y compris, sans s'y limiter, la loi sur les régimes de retraite régissant les fonds immobilisés.

**27. Champ d'application de la convention :** Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs judiciaires et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

### Fonds d'investissement HSBC – Déclaration de fiducie – REEE

Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (le «**promoteur**») est le promoteur du régime familial d'épargne-études de Fonds d'investissement HSBC (le «**régime**»). Le terme «**vous**» se rapporte à la personne ou aux personnes nommées à titre de souscripteur (comme défini ci-après) dans la demande (la «**demande**»). La présente convention renferme les conditions régissant le régime. En vertu des conditions établies dans la présente, le promoteur convient de verser ou de faire verser les paiements d'aide aux études à un ou à plusieurs des bénéficiaires. La Société de fiducie HSBC (Canada) (une filiale de la Banque HSBC Canada autorisée à offrir des services de fiducie au Canada) (le «**fiduciaire**») (voir le paragraphe 11) agira à titre de fiduciaire des actifs (tel que définis aux présentes) constituant le régime dont le promoteur a l'entière responsabilité. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «**Loi**») et tel que défini ci-dessous, le promoteur est établi au Canada. Le terme «**souscripteur**» en vertu d'un régime d'épargne-études à un moment donné se rapporte :

- a) à chaque personne ou au responsable public ayant souscrit au régime auprès du promoteur;
- b) à la personne ou au responsable public qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur dans le cadre du régime conformément à un accord écrit;
- c) à la personne qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et le souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait (tel que défini dans la Loi) ou de sa rupture; ou
- d) après le décès d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c), à toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui a acquis les droits d'une personne à titre de souscripteur dans le cadre du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur, une personne ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur dans le cadre du régime ont été, avant ce moment, acquis par une personne ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa b) ou c) ci-dessus. Il est entendu qu'un époux ou conjoint de fait peut être ajouté au titre de conjoint du souscripteur en tout temps avant l'échéance du régime. À l'extérieur du Québec, les souscripteurs qui sont des cosouscripteurs confirment qu'ils sont les copropriétaires avec gain de survie du régime.

Le «**responsable public**» d'un bénéficiaire (terme défini ci-après) d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, est le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

Le promoteur veillera à ce que toutes les demandes de subvention (terme défini ci-après) soient exécutées tel qu'il est prévu. Une fois octroyées, les subventions seront investies selon les modalités de la présente. Le promoteur effectuera les remboursements des subventions qui s'imposent conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et aux règlements qui s'y rapportent et à toute autre loi en vigueur. Le régime se conformera aux conditions imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Le souscripteur fournira les renseignements que lui demande le promoteur qui lui permettra d'appliquer et d'administrer les subventions en vertu de toute loi en vigueur.

Aux fins de la présente convention, le terme «**subvention**» signifie la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention canadienne pour l'épargne-études majorée, le Bon d'études canadien et la subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique versés en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* de même que tout montant versé en vertu d'un programme provincial désigné. Un «**programme provincial désigné**» est un programme administré dans le cadre d'un accord en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un programme établi en vertu de la loi provinciale pour inciter à épargner pour les études postsecondaires des enfants dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

#### 1. Qui procède à l'enregistrement du régime?

Le promoteur présentera une demande de publication du régime conformément aux dispositions de la Loi et, s'il y a lieu, aux dispositions des lois similaires de votre province de résidence, au Canada, laquelle est indiquée dans la demande. La Loi et toute autre loi de l'impôt en vigueur seront collectivement appelées les «**lois en vigueur**».

2. **À quelle fin ce régime sera-t-il utilisé?** Les fonds placés dans ce régime permettront d'effectuer des paiements d'aide aux études et les autres paiements, conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de la présente.

3. **Qui sont les bénéficiaires du régime?** Dans la présente convention, le terme «**bénéficiaire**» se rapporte à toute personne que vous avez désignée à titre de bénéficiaire et

à qui des paiements d'aide aux études (conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la présente) seront versés à la condition toutefois que les exigences du régime et de la Loi soient remplies. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans au moment de sa désignation à moins que, immédiatement avant d'être désigné bénéficiaire en vertu du régime, il était un bénéficiaire en vertu d'un régime cédant (tel que décrit au paragraphe 5), lequel permet la désignation de plus d'un bénéficiaire à la fois.

Chaque bénéficiaire doit être lié à vous par les liens du sang ou de l'adoption, tels qu'ils sont définis dans la Loi. Toute personne que vous avez désignée dans la présente sera un bénéficiaire du régime. Vous pouvez désigner plus d'un bénéficiaire.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'une personne au titre de bénéficiaire en vertu du régime, le promoteur avisera cette personne par écrit de l'existence du régime et lui fournira votre nom et votre adresse. Si le bénéficiaire n'est pas âgé d'au moins 19 ans et qu'il réside habituellement soit avec son père ou sa mère ou avec son tuteur légal ou est à la charge d'un responsable public, le promoteur avisera ses parents, le tuteur légal ou le responsable public, selon le cas.

Une personne ne peut être désignée au titre de bénéficiaire en vertu du régime et aucune cotisation ne peut être effectuée en son nom si le numéro d'assurance sociale de celle-ci n'a pas été fourni au promoteur et si la personne ne réside pas au Canada. L'exigence selon laquelle la personne doit résider au Canada ne s'applique pas dans le cas d'un transfert de biens provenant d'un autre régime d'épargne-études en vertu duquel la personne qui en était le bénéficiaire était un non-résident immédiatement avant le transfert et ne possédait pas de numéro d'assurance sociale. Une fois le transfert effectué, aucune autre cotisation pour le bénéficiaire non-résident ne pourra être acceptée. Vous vous engagez à aviser le promoteur si le bénéficiaire n'était plus résident du Canada au moment du versement d'une cotisation subséquente se rapportant à ce bénéficiaire. Vous vous engagez également à aviser le promoteur si le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada au moment où la demande de paiements d'aide aux études est effectuée.

#### 4. De quelle façon pouvez-vous modifier une désignation de bénéficiaire?

Vous pouvez modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire ou faire une nouvelle désignation en faisant parvenir vos directives par écrit au promoteur. Vos directives doivent contenir ce qui suit :

- des détails relativement au genre de modification demandé;
- le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance et le lien avec vous, et ce, pour tout nouveau bénéficiaire et, si le bénéficiaire n'est pas âgé d'au moins 19 ans, le nom et l'adresse des parents, du tuteur légal ou du responsable public, selon le cas, de celui-ci; et
- le numéro du régime.

Vous devez attester vos directives en apposant votre signature et en indiquant la date à laquelle elles ont été émises avant



de les faire parvenir au promoteur. Si le promoteur reçoit plusieurs lettres de directives de votre part, il tiendra compte de celle qui aura la date la plus récente.

#### 5. Des fonds peuvent-ils être transférés à partir d'un autre régime?

Vous pouvez transférer des fonds au régime à partir d'autres régimes enregistrés d'épargne-études (le «**régime cédant**») si les dispositions du régime cédant le permettent et pourvu qu'un paiement de revenu accumulé dans ce dernier n'ait été distribué auparavant (tel qu'il est décrit au paragraphe 10). Au moment d'effectuer un transfert entre des régimes, la date d'entrée en vigueur de chaque régime sera tenue en compte conformément au sous-alinéa 146.1 (6.1) de la Loi. La date d'entrée en vigueur la plus ancienne sera attribuée au régime cessionnaire une fois le transfert effectué. Un transfert entre des régimes peut produire une cotisation excédentaire qui peut avoir des conséquences au point de vue fiscal. La partie X.4 de la Loi présente les montants d'impôt à payer dans le cas d'une cotisation excédentaire.

#### 6. Quel montant pouvez-vous cotiser? Vous seul décidez du moment et du montant des cotisations au régime. Vous pouvez cotiser au régime jusqu'à concurrence des limites permises par les lois en vigueur. Lorsque le présent document a été imprimé, les conditions relatives aux cotisations étaient les suivantes :

- a) le montant de la cotisation ne doit pas être inférieur au montant minimal établi par le promoteur et qui vous a été fourni par écrit;
- b) le montant total des cotisations effectuées au régime à l'intention d'un bénéficiaire ne doit pas dépasser le plafond cumulatif des cotisations à un REEE, tel que défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi; et
- c) aucune cotisation ne doit être effectuée au régime après la première des éventualités suivantes :
  - i) la 31<sup>e</sup> année suivant celle de l'établissement du régime, ou
  - ii) si un montant a été transféré au régime à partir d'un régime cédant, la 31<sup>e</sup> année suivant celle de l'établissement du régime cédant.

N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas : a) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un programme provincial désigné, ou; b) de tout programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

Aucun montant ne peut être versé au régime à l'intention d'un bénéficiaire en particulier si celui-ci avait atteint l'âge de 31 ans avant que la cotisation soit effectuée, à moins que la cotisation ne soit effectuée au moyen d'un transfert à partir d'un régime cédant qui permet la désignation de plus d'un bénéficiaire à la fois.

Les «**actifs constituant le régime**» comprennent tout montant que vous avez versé au régime, ou en votre nom, toute subvention versée au régime, tout montant transféré au régime, tel que décrit au paragraphe 5, tout placement acheté et/ou transféré et tout revenu ou gain produit par ces montants, moins toute perte subie lors de la réalisation d'un placement, frais, tout montant déboursé et tout autre montant déduits des actifs constituant le régime conformément au paragraphe 18 ou 21 et tout montant payé à même le régime tel qu'il est prévu aux présentes. Le fiduciaire conservera les actifs constituant le régime dans un compte en fiducie, tel que décrit au paragraphe 11.

#### 7. De quelle façon les actifs constituant le régime sont-ils investis?

Le promoteur investira et réinvestira les actifs constituant le régime dans des «placements admissibles» à un REEE, tels que définis au sous-alinéa 146.1(1) de la Loi et conformément aux indications et aux directives écrites que vous avez fournies au promoteur sous réserve de toute exigence raisonnable de la part du promoteur.

Il vous incombe de vérifier si un placement effectué à votre demande est ou demeure un placement admissible.

Conformément à la Loi, le promoteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles.

Si le régime détient des placements ne répondant pas aux critères de «placements admissibles» à un REEE, tels que définis dans la Loi, une pénalité fiscale s'appliquera pour la détention de tels placements.

#### 8. De quelle façon les paiements sont-ils effectués à partir du régime? Vous pouvez demander par écrit au promoteur le paiement des fonds du régime pourvu que :

- a) il s'agisse :
  - i) d'un paiement d'aide aux études (tel que défini ci-dessous);
  - ii) d'une distribution du revenu accumulé (telle que définie ci-après);
  - iii) d'un remboursement de cotisations (tel que défini ci-dessous);
  - iv) d'un remboursement des montants (et le paiement de montants liés à ce remboursement) en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné;
  - v) d'un paiement à l'établissement d'enseignement agréé (tel que défini ci-dessous) ou d'un dépôt dans un compte en fiducie à l'intention dudit établissement; ou
  - vi) d'un dépôt dans un compte en fiducie établi pour le régime enregistré d'épargne-études aux termes de la Loi;
- b) toute exigence raisonnable imposée par le promoteur ait été respectée; et

- c) les actifs constituant le régime soient suffisants pour procéder au paiement.

Le «**paiement d'aide aux études**» se rapporte à tout montant, autre que celui du remboursement des paiements en vertu des dispositions du paragraphe 9, que celui des distributions du revenu accumulé selon les dispositions du paragraphe 10 ou du transfert à un autre régime d'épargne-études, qui sera versé à une personne ou à l'intention d'une personne afin de lui permettre de poursuivre des études postsecondaires. Il n'est permis de verser un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'à la personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) au moment du versement, elle est inscrite à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire et :
  - i) a satisfait à la condition susmentionnée pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période des douze derniers mois; ou
  - ii) la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versée à la personne, ou pour son compte, dans le cadre du régime au cours de la période des douze mois ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* relativement à la personne; ou
- b) avant le moment du versement, elle a atteint l'âge de 16 ans et répond aux conditions suivantes :
  - i) au moment du versement, elle est inscrite à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et
  - ii) la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versée à la personne, ou pour son compte, dans le cadre du régime au cours de la période des 13 dernières semaines ne dépasse pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* relativement à la personne.

La personne peut également demander un paiement d'aide aux études en tout temps au cours de la période de 6 mois suivant la date où elle cesse d'être inscrite à un programme de formation admissible ou à un programme de formation déterminé, pourvu que les conditions prévues aux paragraphes a(i) et a(ii), ou b(i) et b(ii) soient respectées.

Un «**établissement d'enseignement agréé**» signifie un des établissements d'enseignement au Canada suivants :

- a) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études* de cette province; et

- b) que vous avez désigné de temps à autre ou, si vous n'avez désigné aucun établissement d'enseignement, qui est approuvé par le promoteur.

Le promoteur aura la responsabilité de s'assurer que le paiement qui doit être effectué par le promoteur à votre demande réponde aux exigences ci-dessus. La décision prise par le promoteur sera finale et vous liera, vous et les bénéficiaires.

Si la personne ayant droit à des paiements à partir du régime a le statut de non-résident au moment du paiement, le promoteur effectuera le paiement déduction faite des impôts applicables (y compris de tout montant relatif aux frais d'intérêt et de pénalité).

Un «**paiement de revenu accumulé**» signifie un montant payé sur un régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement décrit aux alinéas a) i) et a) iii) à a) vi) ci-dessus, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

Un «**programme de formation admissible**» signifie un programme d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois semaines consécutives composé de cours ou de travaux auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.

Un «**programme de formation déterminé**» signifie un programme d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois semaines consécutives composé de cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Des «**études postsecondaires**» signifient un programme de cours donné dans un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (EDSC) au titre d'établissement offrant des cours, sauf des cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, de formation technique ou professionnelle qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

Un «**établissement d'enseignement postsecondaire**» signifie :

- a) un établissement d'enseignement au Canada décrit à l'alinéa a) de la définition de «établissement d'enseignement agréé» ci-dessus, ou un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (EDSC) au titre d'établissement offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- b) un établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
  - i) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives;

- ii) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

### 9. De quelle façon pouvez-vous obtenir un remboursement des cotisations?

Vous pouvez, en tout temps, demander au promoteur, par écrit, le remboursement des cotisations (tel que décrit ci-dessous). Lorsqu'un remboursement des cotisations est demandé, le montant des subventions qui ont été accordées pour ces cotisations doit également être remboursé (y compris les montants liés à ce remboursement) conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et aux règlements s'y rattachant et à toute autre loi en vigueur.

Afin de procéder au remboursement, le promoteur vendra tout élément d'actif que vous avez précisé. Si le promoteur ne reçoit aucune directive à ce sujet de votre part, il vendra tout élément d'actif qu'il jugera approprié.

Une fois que le promoteur vous aura remboursé, il n'aura plus d'obligation envers vous en ce qui a trait aux actifs constituant le régime qui ont été vendus. Dans un délai raisonnable suivant la réception de vos directives, le promoteur vous remboursera le montant demandé diminué des montants suivants :

- a) les frais de vente et tous les autres frais appropriés;
- b) les impôts (y compris les frais d'intérêt et de pénalité) qui doivent ou devront être payés en vertu du régime; et
- c) tout montant qui doit être retenu aux fins d'impôt par suite d'un retrait effectué au régime.

Un «**remboursement de cotisations**» signifie :

- a) un remboursement des «cotisations» faites par le souscripteur ou pour son compte à un moment donné, si la cotisation avait été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert à partir d'un régime cédant; ou
- b) si la cotisation a été effectuée au moyen d'un transfert à partir d'un régime cédant, un remboursement de cotisations serait un remboursement des cotisations faites en vertu du régime cédant s'il a été effectué directement au souscripteur.

Une «cotisation» ne comprend pas le montant des subventions versées dans le régime.

### 10. Pouvez-vous recevoir un revenu provenant du régime?

Le paiement de revenu accumulé peut être fait au souscripteur ou pour son compte, mais il ne peut être fait conjointement ou pour le compte de plus d'un souscripteur. Vous pouvez demander au promoteur par écrit un paiement de revenu accumulé provenant d'un régime à un moment donné pourvu que vous résidiez au Canada au moment du paiement, et que l'une des situations suivantes s'applique :

- a) le régime est en vigueur depuis au moins dix ans (ou un montant a été transféré au régime à partir d'un régime cédant qui a été en vigueur pendant au moins dix ans), et chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui était

bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit fait et n'est pas admissible à recevoir un paiement d'aide aux études en vertu du régime, au moment où le paiement est fait;

- b) le paiement est fait au cours de la 35<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle le régime a été établi; ou
- c) chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée avant que le paiement ne soit fait.

Si le promoteur en fait la demande auprès du ministre du Revenu national, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer en vertu du régime lorsque le bénéficiaire du régime présente une déficience intellectuelle sévère qui l'empêche ou peut l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

Afin de procéder au paiement de revenu accumulé, le promoteur doit vendre tout élément d'actif que vous avez précisé. Si le promoteur ne reçoit aucune directive à ce sujet de votre part, il vendra tout élément d'actif qu'il jugera approprié.

Une fois que le promoteur vous aura payé, il n'aura plus d'obligation envers vous en ce qui a trait aux actifs constituant le régime qui ont été vendus. Dans un délai raisonnable suivant la réception de vos directives, le promoteur vous paiera le montant demandé diminué des montants suivants :

- a) les frais de vente et tous les autres frais appropriés;
- b) les impôts (y compris les frais d'intérêt et de pénalité) qui doivent ou devront être payés en vertu du régime; et
- c) tout montant qui doit être retenu aux fins d'impôt par suite d'un retrait effectué au régime.

Une fois le paiement de revenu accumulé effectué, le régime doit être fermé au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle au cours de laquelle le premier paiement a été effectué.

Le paiement de revenu accumulé est assujéti à un impôt particulier. Vous serez responsable des impôts applicables (impôt sur le revenu ou autre, et des frais d'intérêt et de pénalité) sur le paiement de revenu accumulé. Si vous n'avez pas atteint votre plafond de cotisation au moment où le paiement de revenu accumulé est effectué, vous pourriez avoir la possibilité de transférer le montant du revenu accumulé à son REER (ou au REER au profit du conjoint), sous réserve du montant maximal permis en vertu des lois en vigueur.

### 11. Quelles sont les responsabilités du fiduciaire?

Le fiduciaire conservera irrévocablement les biens du régime (après paiement des frais de fiduciaire et d'administration décrits aux paragraphes 18 et 21) dans un compte en fiducie dans le but d'effectuer les paiements décrits au paragraphe 8a) ci-dessus.

Le fiduciaire sera responsable de toute violation relative à la garde des actifs constituant le régime attribuable à un manquement volontaire, une négligence coupable, une fraude ou une malhonnêteté de sa part. La responsabilité du fiduciaire relativement à la garde des actifs est sous

réserve de tous droits que celui-ci a envers le promoteur (ou ses successeurs) en cas de violation de ses responsabilités (ou à celles de ses successeurs) se rapportant au présent document, à toute convention établie avec un mandataire ou à toute autre convention établie avec le fiduciaire en ce qui a trait au régime.

Vous reconnaissez et acceptez le fait que le fiduciaire nomme le promoteur ou toute autre filiale de la Banque HSBC Canada à titre de mandataire pour effectuer toute fonction que le fiduciaire pourra déterminer et déléguer de temps à autre.

## **12. Quelles sont vos responsabilités à l'égard des cotisations et de l'impôt?**

Vous avez la responsabilité de vous assurer que le montant total des cotisations faites au régime à l'intention d'un bénéficiaire (ou à tout REEE à l'intention du même bénéficiaire), par vous (ou par tout autre souscripteur des autres régimes établis à l'intention du même bénéficiaire), ne dépasse pas le plafond cumulatif du REEE. (Le montant maximal est indiqué au paragraphe 6b) ci-dessus.) Un taux de pénalité s'applique à tout montant excédentaire. Le cas échéant, vous pouvez demander un remboursement de cotisations en vertu des dispositions du paragraphe 9 de façon à retirer le «montant excédentaire», tel que défini dans la Loi.

Aux fins de calcul du taux de pénalité applicable aux paiements excédentaires, les règlements suivants s'appliquent :

Si vous révoquez une désignation de bénéficiaire et désignez une nouvelle personne à ce titre, l'on considère que toutes les cotisations faites au régime à l'intention de l'ancien bénéficiaire ont été faites à l'intention du nouveau bénéficiaire. Si vous révoquez la désignation d'un bénéficiaire sans désigner une autre personne pour le remplacer (et que vous avez désigné plus d'un bénéficiaire du régime), l'on considérera que toutes les cotisations effectuées au régime à l'intention de l'ancien bénéficiaire ont été faites à l'intention des autres bénéficiaires, selon la répartition que vous avez établie. Si un montant est transféré à partir d'un régime cédant et qu'un bénéficiaire était, au moment du transfert, un bénéficiaire en vertu du régime cédant, l'on considérera que les cotisations faites au régime cédant ont été faites à l'intention de ce bénéficiaire. Si aucun bénéficiaire n'avait été désigné en vertu du régime cédant, l'on considérera que les cotisations ont été faites à l'intention des bénéficiaires du régime, selon la répartition que vous avez établie.

Une cotisation excédentaire peut résulter d'un transfert et, en conséquence, un taux de pénalité peut s'appliquer.

Les paragraphes 204.9(4) et (5) de la Loi prévoient des exceptions à l'application du taux de pénalité dans les cas de transfert.

## **13. Qui est responsable des autres impôts et pénalités?**

Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans le régime soient en tout temps des placements admissibles au régime au sens de la Loi.

Conformément à la Loi, le promoteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles.

Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans le régime ne comprennent à aucun moment un placement interdit au régime au sens de la Loi. Il vous incombe entièrement de déterminer si un placement est un placement interdit au régime au sens de la Loi et si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'un impôt.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne pourront être tenus responsables des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres frais qui pourraient vous être imposés ou qui pourraient être imposés au régime, au fiduciaire ou au promoteur en vertu des lois en vigueur, dont la Loi, au moyen d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou autrement, ni des autres frais imposés par toute autorité gouvernementale, en raison de paiements tirés du régime ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit au régime au sens de la Loi. À moins que ce ne soit permis par la Loi, le fiduciaire n'est pas autorisé à se rembourser les impôts, les intérêts, les pénalités ou les autres frais à partir des actifs du régime. Vous et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs devez indemniser en tout temps le fiduciaire et le promoteur relativement aux impôts et aux dépenses raisonnables qui sont imposés au fiduciaire et au promoteur. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne pourront être tenus responsables de pertes ou de diminutions des actifs du régime résultant d'un acte ou d'une omission relié aux opérations du régime, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par un manquement de la part du fiduciaire au principe de diligence décrit dans le régime.

Par ailleurs, aucun «avantage» (tel que défini dans la Loi ou toute disposition équivalente dans les lois en vigueur) relatif au régime ne peut vous être accordé de même qu'au régime ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ou être reçu par vous, le régime ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

## **14. De quelle façon votre compte sera-t-il géré?**

Le promoteur maintiendra un compte à votre nom dans lequel seront inscrites les écritures relatives :

- a) aux cotisations effectuées au régime;
- b) aux subventions versées au régime;
- c) aux achats et aux ventes des placements qui constituent le régime;
- d) au revenu, aux gains et aux pertes provenant des placements qui constituent le régime;
- e) aux frais de gestion, aux autres frais et à ceux relatifs aux services de fiducie payés, tel que décrit aux paragraphes 18 et 21 de la présente; et

f) aux paiements versés au moyen des fonds du régime selon les dispositions des paragraphes 8, 9 et 10 de la présente.

Le promoteur traitera avec les autorités fiscales appropriées en ce qui a trait aux impôts applicables au régime ou à toute modification au régime.

**15. Quelle est l'échéance du régime?** Le régime arrivera à échéance à la date (la «date d'échéance») de la première des éventualités suivantes :

- a) la date d'échéance que vous avez indiquée;
- b) le dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle le régime a été établi;
- c) si un montant a été transféré au régime à partir du régime cédant, le dernier jour de la 35<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle le régime cédant a été établi et vous vous engagez à signer et à faire parvenir au fiduciaire un instrument établissant la date d'échéance;
- d) si un paiement de revenu accumulé a été effectué selon les dispositions du paragraphe 10 de la présente, le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé provenant du régime a été effectué; et
- e) le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de votre décès.

Si, avant la date d'échéance du régime, vous n'avez pas fourni de directives au promoteur quant au versement des fonds provenant du régime, le promoteur pourra rembourser les subventions et déposer le montant maximal permis par la Loi dans un compte portant intérêt, à la Banque HSBC Canada. Le promoteur paiera tout montant restant à l'établissement d'enseignement désigné ou le versera dans un compte en fiducie à l'intention dudit établissement, à la discrétion du fiduciaire et conformément aux lois en vigueur.

Dans le cas d'une cessation d'une fiducie régie par le régime, les biens que la fiducie détenait doivent servir à l'une des fins décrites au paragraphe 8a) ci-dessus.

**16. Qu'arrivera-t-il dans le cas de votre décès?** Sauf s'il y a un cosouscripteur, advenant votre décès avant l'échéance du régime, selon les dispositions du paragraphe 14, vos exécuteurs ou liquidateurs ou vos administrateurs pourront maintenir le régime en votre nom et seront autorisés à fournir au promoteur toute directive ayant trait au régime. Toute autre personne, y compris la succession, qui acquiert vos droits à titre de souscripteur ou qui effectue une cotisation au régime devient le souscripteur. Le promoteur et le fiduciaire pourront se fonder sur les directives fournies par vos exécuteurs ou liquidateurs et vos administrateurs et seront pleinement et entièrement protégés relativement à l'application de celles-ci.

**17. Qui détient les actifs constituant le régime et qui peut exercer les droits de vote?** La propriété des actifs constituant le régime sera, en tout temps, conférée uniquement au fiduciaire, dans sa capacité à titre de fiduciaire du régime. Tout droit de vote se rapportant aux titres constituant le régime et dont le montant est porté au crédit de votre compte peut être exercé par vous. À cette fin, vous êtes

par la présente désigné à titre de représentant du fiduciaire pour exécuter et pour agir en vertu de toute procuration ou autre instrument qui vous seront acheminés par la poste par le fiduciaire ou par le promoteur au nom du fiduciaire, conformément aux lois en vigueur.

**18. Les conditions du régime peuvent-elles être amendées?**

Le promoteur peut, de temps à autre et à sa discrétion, amender la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités gérant les lois en vigueur :

- a) sans vous en aviser, pourvu que l'amendement vise à satisfaire les exigences des lois en vigueur; et
- b) dans tous les autres cas, en donnant un préavis de trente (30) jours, pourvu que ledit amendement n'exclue pas le compte en tant que régime enregistré d'épargne-études aux termes de la Loi.

**19. Quels sont les honoraires du fiduciaire et du promoteur?** Le promoteur et le fiduciaire sont en droit de demander les honoraires et les montants suivants relatifs aux services qui vous sont offerts en vertu du régime :

- a) tous les honoraires et les frais raisonnables déterminés par le promoteur ou le fiduciaire de temps à autre; et
- b) tous les impôts applicables au régime qu'ils ont dû payer et tous les frais et les montants qu'ils ont dû déboursier dans l'exécution de leurs fonctions, en vertu de la présente déclaration.

Le promoteur et le fiduciaire peuvent modifier leurs honoraires et leurs frais. Le promoteur ou le fiduciaire vous avisera d'abord de cette modification, dans un délai raisonnable. Tous les montants payables au promoteur ou au fiduciaire conformément aux dispositions du présent paragraphe seront imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci. Le promoteur peut, à sa discrétion, vendre tout élément d'actif constituant le régime qu'il considère comme approprié pour couvrir les montants prévus dans le présent paragraphe.

**20. Quelles sont les responsabilités du promoteur?**

Le promoteur est responsable de l'administration du régime conformément aux lois en vigueur et aux conditions de la présente convention. Ses responsabilités consistent à :

- a) recevoir tous les biens qu'il accepte et qui sont transférés au régime;
- b) accepter votre demande dûment remplie;
- c) investir et réinvestir les actifs constituant le régime conformément aux conditions de la présente convention;
- d) gérer votre compte conformément aux exigences de la présente convention;
- e) vous fournir des relevés de temps à autre;
- f) percevoir et remettre les frais appropriés au promoteur et au fiduciaire;
- g) déterminer le format des directives que vous devez fournir;
- h) conformément au paragraphe 26, recevoir et exécuter les directives que vous avez fournies;

- i) calculer et effectuer les paiements auxquels vous avez droit conformément à la présente convention;
- j) effectuer toute opération relative à la gestion du régime;
- k) relever le fiduciaire de toute autre fonction en vertu du régime, tel que convenu entre le promoteur et le fiduciaire.

**21. Filiale agissant en tant que fiduciaire.** Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale de la Banque HSBC Canada et que celui-ci peut faire affaire avec la Banque HSBC Canada et avec ses autres sociétés affiliées (appelées dans la présente la «**Banque**») dans le cadre de ses fonctions. Vous autorisez le fiduciaire à traiter (et à effectuer des transactions), dans le cadre de ses fonctions en vertu du régime, avec la Banque. Le fiduciaire ne sera pas tenu de rendre compte des gains ou des avantages qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions.

**22. Quelles sont les obligations du promoteur et du fiduciaire?** Le promoteur et le fiduciaire ne seront nullement responsables :

- a) des impôts ou des frais d'intérêt ou de pénalité qui seraient imposés au promoteur, au fiduciaire, au régime, au régime cédant, à vous ou à un bénéficiaire en vertu des lois en vigueur;
- b) des impôts se rapportant au régime, perçus ou imposés par une autorité gouvernementale, par suite d'un remboursement effectué à partir du régime ou de l'achat, la vente ou la garde par le régime de tout placement;
- c) des coûts (y compris toutes les dépenses encourues relativement à une vérification du régime par une autorité gouvernementale) engagés par le promoteur et le fiduciaire dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la présente convention ou en vertu des lois en vigueur;
- d) des remboursements des subventions; ou
- e) de la réception ou des retards de réception des subventions.

À moins que ce ne soit permis par la loi, le fiduciaire ne peut pas se rembourser pour les impôts, les frais d'intérêt ou de pénalité, les frais ou les coûts, ou payer lesdits montants, à partir du capital ou du revenu provenant du régime.

Le promoteur ou le fiduciaire ne peut être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage subi(e) par le régime, par les actifs constituant le régime, par vous, ou par tout bénéficiaire en vertu de la présente convention, en raison de :

- a) toute perte ou diminution de la valeur des actifs constituant le régime;
- b) l'achat, la vente ou la garde par le régime de tout placement;
- c) tout remboursement effectué à partir du régime conformément aux conditions de la présente convention; ou
- d) l'exécution d'une directive ou du refus d'exécuter ladite directive que vous avez donnée au promoteur ou au fiduciaire ou donnée par une personne prétendant être vous, à moins que ladite perte ou ledit dommage ne résulte de la mauvaise foi du fiduciaire ou d'un manquement volontaire ou d'une négligence coupable de sa part.

Vous, vos héritiers, vos exécuteurs ou liquidateurs, vos administrateurs ou vos représentants juridiques et chaque bénéficiaire indemnisez en tout temps le promoteur et le fiduciaire relativement aux impôts, aux frais d'intérêt ou de pénalité ou aux autres frais imposés se rapportant au régime, aux coûts engagés par le promoteur ou par le fiduciaire dans l'exercice de leurs fonctions conformément au présent document ou à toutes pertes (autres que celles pour lesquelles le promoteur et le fiduciaire sont responsables, tel que décrit dans le présent paragraphe) subies par le promoteur ou le fiduciaire.

**23. Le fiduciaire peut-il être remplacé?** Le fiduciaire peut remettre sa démission au titre de fiduciaire en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins si le promoteur juge le délai acceptable. Ce dernier peut destituer le fiduciaire de ses fonctions en vertu du régime en lui faisant parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours ou à l'intérieur d'un délai plus court qui est accepté du fiduciaire. Ladite démission ou destitution entrera en vigueur à la date à laquelle le promoteur remplacera

le fiduciaire par un autre fiduciaire (le «**fiduciaire remplaçant**»). Le fiduciaire remplaçant doit être une société établie au Canada et il doit être autorisé, en vertu des lois canadiennes ou provinciales, à offrir des services de fiducie au Canada.

Le promoteur nommera un fiduciaire remplaçant dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou de la remise de l'avis de destitution au fiduciaire.

À la date d'entrée en vigueur de ladite démission ou destitution, et après réception par le fiduciaire de tous les frais et de toutes les charges lui étant dus, celui-ci remettra au fiduciaire remplaçant tous droits sur les transferts de propriété des valeurs mobilières et sur les autres transferts de propriété qui pourront se révéler nécessaires au fiduciaire remplaçant dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, le fiduciaire ne transférera aucune subvention accordée dans le cadre du régime au fiduciaire remplaçant tant que celui-ci n'aura pas conclu une entente de subvention avec le ministre et que le fiduciaire n'aura pas été remboursé pour tous les coûts encourus relativement à la garde des subventions accordées dans le cadre du régime par celui-ci.

**24. Avis :** Tout avis ou autre document qui doit être donné par le fiduciaire le sera par écrit en personne ou, sauf si la loi l'interdit formellement, selon l'une des méthodes suivantes :

- par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel le plus récent que le fiduciaire a consigné dans votre dossier;
- au moyen d'un avis affiché à votre intention par l'intermédiaire des services bancaires en ligne;
- au moyen de toute autre méthode qui, selon le promoteur, lui permettra de porter cet avis à votre attention.

Vous ou le bénéficiaire êtes réputé avoir reçu tout avis qui vous est donné par le fiduciaire à la première des dates

suivantes : a) la date à laquelle vous ou le bénéficiaire avez réellement reçu l'avis, b) l'heure et le jour où l'avis a été transmis selon notre serveur, c) la date à laquelle l'avis a été affiché sur le site des services bancaires en ligne, d) la date à laquelle vous ou le bénéficiaire êtes réputé avoir reçu l'avis selon la loi ou e) cinq jours après l'envoi de l'avis.

Si vous ou le bénéficiaire êtes tenu de donner un avis au fiduciaire, vous devez le faire par écrit à une succursale de la HSBC à l'attention de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. L'avis sera réputé avoir été reçu par le fiduciaire à la date où il a été réellement reçu par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

## 25. Quelles sont les lois régissant le présent document?

Le présent document sera régi et interprété selon les lois de la province de la Colombie-Britannique, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les lois canadiennes en vigueur dans cette province.

**26. Directives.** Le promoteur et le fiduciaire pourront se fier aux directives que vous avez fournies, ou qui ont été fournies par toute personne autorisée à cet effet par écrit par vous et par toute personne prétendant être vous ou la personne que vous avez autorisée. Le promoteur et le fiduciaire peuvent refuser d'exécuter toute directive s'ils ont un doute quant à l'authenticité ou au mode de transmission de la demande ou si la directive est insuffisante, incomplète ou non conforme à la loi ou s'ils ne disposent pas d'assez de temps pour appliquer la directive de façon diligente.

**27. Champ d'application.** Les conditions du présent document lieront vos héritiers, vos exécuteurs ou liquidateurs et vos administrateurs ainsi que les successeurs et les ayants droit du promoteur et ceux du fiduciaire.

**28. Quelles sont les incidences fiscales d'un REEE de Fonds communs de placement de la HSBC?** En règle générale, les revenus ainsi que les gains en capital générés par les placements détenus dans un REEE ainsi que les subventions sont à l'abri de l'impôt et ne seront imposés qu'au moment de leur retrait. Ils sont habituellement imposés dans les mains du bénéficiaire dont le taux d'imposition est moindre. Vos cotisations ne sont pas déductibles d'impôt mais vous pouvez les récupérer libres d'impôt, sous réserve des règles de remboursement des subventions et de possibles pénalités fiscales applicables aux revenus générés au sein du régime. Vous obtiendrez des renseignements supplémentaires à ce sujet dans le prospectus qui accompagne le présent document. Ni le promoteur ni le fiduciaire n'est tenu de donner des conseils fiscaux relativement au régime.

## Portefeuille HSBC Sélection mondiale – Déclaration de fiducie – RER

La Société de fiducie HSBC (Canada), constituée en vertu des lois du Canada (ci-après appelée le «fiduciaire»), déclare par les présentes qu'elle agira en tant que fiduciaire pour le demandeur (ci-après «vous», soit le rentier selon la définition de la Loi de

l'impôt sur le revenu) mentionné dans la section «Renseignements relatifs au demandeur/rentier» du formulaire «Régime d'épargne-retraite/Fonds de revenu de retraite de Fonds en gestion commune HSBC – demande d'ouverture de compte», sous réserve des conditions suivantes :

### 1. Enregistrement

Le fiduciaire fera une demande d'enregistrement du régime d'épargne-retraite de Fonds en gestion commune HSBC (ci-après appelé le «régime») conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée de temps à autre (ci-après appelée la «Loi»), et de toute loi en vigueur dans la province ou le territoire de résidence que vous avez désigné dans la demande, telle que modifiée de temps à autre (la Loi et la loi sur les pensions applicable et toute autre loi du Canada et des provinces et des territoires canadiens qui peuvent s'appliquer aux présentes, étant ci-après collectivement appelées les «lois en vigueur»). Le fiduciaire vous avisera quant à l'entrée en vigueur et à la résiliation du régime, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

### 2. Délégation

Sans pour autant limiter la responsabilité du fiduciaire en ce qui a trait au régime, vous autorisez expressément le fiduciaire à déléguer à tout autre mandataire dûment autorisé qu'il pourrait nommer (ci-après appelé le «mandataire») afin d'assumer les obligations et les responsabilités du fiduciaire relativement au régime et dont peuvent consentir de temps à autre le fiduciaire et le mandataire et que le fiduciaire peut par la loi déléguer au mandataire. Malgré ce qui précède, le fiduciaire reconnaît et confirme que l'ultime responsabilité de l'administration du régime lui revient.

Vous autorisez également le fiduciaire à remettre au mandataire, la totalité ou une partie des honoraires qu'il paie au fiduciaire en vertu du régime, et le fiduciaire pourra dédommager le mandataire des frais remboursables engagés relativement aux obligations et aux responsabilités déléguées au mandataire par le fiduciaire et vous imputer ces frais.

### 3. Votre compte

Le fiduciaire maintiendra un compte à votre nom dans lequel seront inscrits toutes les cotisations au régime, les opérations de placement, les revenus de placement reçus, les dépenses engagées et les paiements effectués à partir du fonds (tel que décrit dans les présentes).

Le fiduciaire vous fera parvenir, annuellement ou plus fréquemment, un relevé sur lequel figureront tous les renseignements relatifs à chaque opération effectuée au compte depuis le dernier relevé. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la mise à la poste de votre relevé, le fiduciaire sera libéré de toute obligation à votre égard ou de toute autre personne relativement à ses actes ou aux opérations effectuées au cours de la période couverte par le relevé.



#### 4. Cotisations

Le fiduciaire ne peut accepter des cotisations qu'en espèces ou sous forme de placements permis par le mandataire, lesquels sont, en vertu de la Loi, des placements admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, à votre demande ou celle de votre conjoint. Si vous participez à un programme d'épargne sur le salaire, tel qu'indiqué dans votre demande, vous nommez le promoteur du régime, l'employeur ou l'association indiqué dans votre demande (ci-après appelé le «promoteur du régime») qui est votre employeur ou auprès duquel vous êtes membre ou êtes affilié pour agir à titre de mandataire. Le promoteur du régime peut verser les cotisations à votre régime en votre nom ou au nom de votre conjoint. Toutes les cotisations augmentées du revenu qui en est tiré, le cas échéant, constitueront un fonds en fiducie (ci-après appelé le «Fonds») qui sera utilisé, placé et géré conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il vous incombe entièrement de déterminer si le montant cumulé de vos cotisations au Fonds respecte le plafond de cotisation fixé en vertu des lois en vigueur.

#### 5. Placement des cotisations

Le fiduciaire placera les cotisations versées au Fonds dans des placements permis par le mandataire, selon vos directives ou celles de votre représentant.

Le revenu découlant d'un placement détenu par le fiduciaire en vertu du régime sera automatiquement réinvesti à sa valeur liquidative à l'heure de fermeture du jour d'évaluation suivant la réception du revenu, dans des parts du fonds à partir duquel la distribution a été faite, et le placement ainsi acquis sera détenu par le fiduciaire du régime.

#### 6. Placements admissibles

Le fiduciaire et le mandataire agiront avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Toutefois, il vous incombe également de voir à ce que les placements détenus dans votre compte soient en tout temps des placements admissibles au compte au sens de la Loi.

#### 7. Placements interdits

Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre régime ne comprennent à aucun moment un placement interdit au régime au sens de la Loi. Il vous incombe entièrement de déterminer si un placement est un placement interdit au régime au sens de la Loi et si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'impôts, d'intérêts ou de pénalités.

#### 8. Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits

Ni le fiduciaire, ni le mandataire ne pourront être tenus responsables des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres charges gouvernementales qui pourraient vous

être imposés, à vous ou au régime (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime ou déduits de ceux-ci conformément à la Loi), à l'égard de cotisations au régime, de paiements à partir du régime, de placements acquis, détenus ou vendus par le régime, de revenus ou de gains en capital gagnés ou réalisés par le régime, ou autrement. Vous et vos héritiers, vos exécuteurs/liquidateurs et vos administrateurs devez en tout temps indemniser le fiduciaire et tous les mandataires pour les impôts, intérêts, pénalités ou autres charges gouvernementales (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime ou déduits de ceux-ci conformément à la Loi). Le fiduciaire est autorisé à liquider les placements du régime, sélectionnés à son entière discrétion, afin de payer toute somme qui devient payable par le régime ou qui doit être retenue des paiements à partir du régime. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne pourront être tenus responsables de pertes ou de diminutions des actifs du compte résultant d'un acte ou d'une omission relié aux opérations du régime, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par un manquement de la part du fiduciaire au principe de diligence décrit au paragraphe 22 des présentes.

#### 9. Revenu de retraite

a) Sous réserve du paragraphe 17, la totalité du Fonds doit être placée, utilisée et appliquée par le fiduciaire aux fins de vous procurer un revenu de retraite selon la définition de la Loi. Vous avez l'obligation d'indiquer, au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au fiduciaire, la date à laquelle vous souhaitez commencer à toucher un revenu de retraite, cette date ne pouvant être postérieure à la date d'échéance maximale autorisée par la Loi (ci-après l'«échéance»). Le préavis doit désigner la société auprès de laquelle le revenu de retraite doit être acheté et il doit donner instruction au fiduciaire de liquider l'actif du régime et d'affecter le produit de cette vente à la constitution d'un revenu de retraite pour vous, conformément aux conditions décrites ci-après, ou il doit donner instruction au fiduciaire de modifier le régime pour autoriser le transfert de la valeur dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier. Tout revenu de retraite acheté par le fiduciaire doit être, à votre choix :

- i) une rente viagère constituée à votre nom (ou, à votre discrétion, une rente constituée à votre nom pour la durée conjointe de votre vie et de celle de votre conjoint, puis au conjoint survivant pour la durée de la vie de ce dernier) qui débiterait à l'échéance et qui présenterait ou non une durée garantie ne dépassant pas la période calculée selon la formule énoncée au sous-alinéa a) ii) du présent paragraphe 9; ou
- ii) une rente débutant à l'échéance constituée à votre nom ou une rente constituée à votre nom pour la durée de votre vie et, après votre décès, constituée au nom de votre conjoint, pour un nombre d'années égal à

quatre-vingt-dix (90) moins votre âge calculé en années entières à l'échéance ou, si le conjoint est plus jeune que vous et que ce dernier en décide ainsi, l'âge du conjoint établi en années entières à l'échéance.

- b) Toute rente acquise :
- i) doit être constituée auprès d'une société admissible à constituer un fonds de retraite en vertu des lois en vigueur;
  - ii) peut être intégrée à une pension de sécurité de la vieillesse;
  - iii) peut être augmentée en totalité ou en partie afin de refléter les fluctuations de l'indice des prix à la consommation ou augmentée de tout autre pourcentage ne dépassant pas 4 % par année, tel qu'il pourra être indiqué dans les conditions de ladite rente;
  - iv) ne peut prévoir que la totalité des versements périodiques faits au cours d'une année suivant votre décès sera supérieure à la totalité des versements faits au cours d'une année le précédant;
  - v) doit être versée en versements périodiques égaux, annuellement ou à une fréquence plus rapprochée, jusqu'à ce que le revenu de retraite ait été payé en entier ou qu'une partie de celui-ci fasse l'objet d'une conversion. Le cas échéant, le solde sera payé en versements périodiques égaux, annuellement ou à une fréquence plus rapprochée par la suite;
  - vi) doit être incessible, que ce soit en totalité ou en partie; et
  - vii) doit prévoir la conversion de la rente qui deviendrait payable à une personne autre que vous ou, advenant votre décès ou après celui-ci, à votre conjoint.
- c) Si vous ne donnez pas au fiduciaire le préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance maximale autorisée par la Loi, afin que le fiduciaire achète un revenu de retraite en votre nom, vous serez réputé avoir donné au fiduciaire la directive suivante :
- i) si les actifs du régime ne sont pas suffisants pour produire un revenu de retraite supérieur à 50 \$ par mois, liquider les actifs du régime et vous verser le produit de la vente en un montant global;
  - ii) si les actifs du régime sont suffisants pour produire un revenu de retraite supérieur à 50 \$ par mois, transférer la totalité des actifs du Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite au choix du fiduciaire et signer tous les documents nécessaires à ce transfert; toutefois, si l'émetteur du fonds enregistré de revenu de retraite n'accepte pas le transfert, liquider la totalité des actifs du régime et vous verser le produit de la vente en un montant global.

L'impôt sera prélevé sur tout paiement effectué à même le régime comme l'exigent les lois en vigueur.

## 10. Partage des biens en cas de rupture de mariage ou d'union de fait

À la suite d'une rupture de mariage ou d'union de fait, dès qu'il aura reçu vos directives par écrit, le fiduciaire pourra procéder au partage des actifs du Fonds et au transfert, à votre nom, de tout placement géré en vertu des présentes, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite établi au nom de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, si vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint êtes, au moment du transfert, séparés de corps, et si le paiement ou le transfert est effectué conformément à un jugement ou à un ordre émis par un tribunal compétent ou à une entente de séparation écrite, relativement au partage des biens entre vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint, en règlement des droits respectifs des conjoints en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, conformément à l'alinéa 146(16)(b) de la Loi ou à toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée.

## 11. Remboursement de sommes excédentaires

Sur votre demande écrite ou de votre conjoint, formulée à la satisfaction du fiduciaire, ce dernier doit verser au contribuable un montant permettant de réduire l'impôt payable en vertu des dispositions de la partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire n'aura aucune responsabilité quant à la détermination du montant dont il est question dans la phrase précédente relativement à tout régime enregistré d'épargne-retraite.

## 12. Transferts

Sur réception de directives écrites de votre part, formulées à la satisfaction du fiduciaire, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance, le fiduciaire doit transférer sans délai, conformément aux exigences des lois en vigueur, tous les actifs du Fonds ou une partie de ceux-ci, selon vos directives écrites, ainsi que toute information pertinente en ce qui a trait au régime :

- a) à la personne qui a accepté d'émettre un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier ou votre conjoint ou votre ex-conjoint est le rentier, à la condition qu'au moment du transfert vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint viviez en séparation de corps et que le transfert soit effectué conformément à un jugement de divorce, une ordonnance ou à un autre jugement d'un tribunal compétent ou à une convention de séparation écrite portant sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint en règlement des droits respectifs des conjoints à la suite de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait; ou
- b) à titre de cotisation à un fonds ou à régime enregistré de retraite.

Les transferts, en vertu du présent paragraphe 12, prendront effet conformément aux lois en vigueur et aux autres lois

en vigueur, dans un délai raisonnable après que tous les documents exigés par ces lois et par le fiduciaire pour de tels transferts auront été remplis et fournis au fiduciaire. Après le transfert, le fiduciaire ne pourra être tenu responsable et n'aura plus d'obligation à l'égard du régime ou d'une partie d'un régime, selon le cas.

### **13. Retraits**

En tout temps avant le début du paiement d'un revenu de retraite, vous pouvez faire une demande écrite formulée à la satisfaction du fiduciaire pour que celui-ci vous paie la totalité ou une partie des actifs détenus dans le régime, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le régime, dans la mesure jugée nécessaire à cette fin. Lorsque le fiduciaire fait un tel paiement, il doit en déduire toutes les charges appropriées, y compris l'impôt sur le revenu qui doit être retenu à la source, s'il y a lieu.

### **14. Paiement lors du décès**

Advenant votre décès avant l'échéance, le fiduciaire devra, sur réception d'une preuve satisfaisante du décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire pourra raisonnablement demander, racheter les placements détenus dans votre régime. Le produit ainsi réalisé devra être détenu par le fiduciaire au profit du bénéficiaire ou pour lui être versé, le cas échéant, tel qu'il est indiqué au paragraphe 15 des présentes, ou pour être versé à vos représentants juridiques, diminué de toutes les charges appropriées, y compris l'impôt sur le revenu qui doit être retenu à la source, s'il y a lieu, et après que le bénéficiaire ou les représentants auront fourni au fiduciaire les quittances et autres documents qui pourront être exigibles ou que le conseiller juridique du fiduciaire pourrait juger raisonnable d'exiger.

### **15. Désignation du bénéficiaire**

Si vous résidez sur un territoire que le fiduciaire juge acceptable pour permettre à un participant à un régime d'épargne-retraite de désigner un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner, par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire, que vous remettrez à ce dernier avant votre décès, votre conjoint ou une autre personne au titre de bénéficiaire du produit du régime à votre décès si celui-ci devait survenir avant la constitution d'un fonds de retraite en vertu des présentes.

Sous réserve des lois en vigueur, la personne que vous aurez désignée sera considérée comme votre bénéficiaire aux fins des présentes, à moins qu'elle ne décède avant vous ou que vous ne révoquiez la désignation de bénéficiaire par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire que vous remettrez à ce dernier avant votre décès.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que dans la formulation prescrite par le fiduciaire à cette fin, datée et signée par vous et déposée auprès du fiduciaire avant votre décès ou, si une telle désignation n'est pas permise en vertu d'une loi provinciale, au moyen d'un testament.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, si toutes les personnes désignées décèdent avant vous ou si les lois en vigueur l'exigent, les produits du fonds seront versés à votre représentant juridique.

Si vous avez fait plus d'une désignation dans la formulation prescrite par le fiduciaire et que celles-ci sont contradictoires, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation qui porte la dernière date. Le fiduciaire aura complètement acquitté ses obligations en vertu du régime en effectuant le paiement approprié, conformément à la présente déclaration de fiducie.

### **16. Restriction en matière d'avantages**

Aucun «avantage» (tel que défini à l'article 207.01 de la Loi) relatif au régime ne peut vous être accordé de même qu'au régime ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ou être reçu ou recevable par vous, le régime ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

### **17. Honoraires et frais du fiduciaire**

- a) Le fiduciaire est en droit de recevoir des honoraires pour ses services de même que des remboursements pour les frais qui ont été engagés en vertu des présentes, conformément au barème de frais qui vous a été remis, lequel est mis à jour de temps à autre. Vous recevrez un préavis d'au moins trente (30) jours relativement aux nouveaux frais. Ce préavis sera transmis conformément au paragraphe 21 du présent document.
- b) Tous les montants relatifs aux frais, aux impôts, aux remboursements et aux sorties de fonds, en vertu des présentes (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime ou déduits de ceux-ci conformément à la Loi), doivent être imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci, une ou plusieurs fois par année, à la discrétion du fiduciaire et, au besoin, ce dernier pourra, à sa seule discrétion, procéder à la liquidation de placements du régime afin d'effectuer le paiement desdits frais, impôts, remboursements et sorties de fonds. Le fiduciaire ne pourra être tenu responsable des pertes attribuables à ladite liquidation.

### **18. Renseignements d'ordre fiscal**

Le fiduciaire transmettra ou fera transmettre à vous ou à votre conjoint, les reçus appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu relativement à toute cotisation au régime ainsi que toute autre information relative au régime exigée par les lois en vigueur. Ces reçus et l'information appropriée doivent vous être transmis à l'adresse indiquée dans la demande de souscription au régime, ou à toute autre adresse dont vous avez avisé le fiduciaire.

### **19. Renseignements d'ordre fiscal pour les citoyens et les résidents de pays autres que le Canada**

Si vous êtes un citoyen ou un résident d'un pays autre que le Canada, nous vous recommandons fortement de consulter

un conseiller fiscal avant d'investir dans un régime enregistré canadien, et sur une base régulière par la suite. Il est important de connaître les incidences fiscales et les exigences en matière d'information et de déclaration, s'il y a lieu, liées au fait d'être le détenteur ou le codétenteur d'un régime enregistré canadien.

## 20. Amendements apportés au régime

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, amender la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités gérant les lois en vigueur :

- a) sans vous en aviser, pourvu que l'amendement vise à satisfaire les exigences des lois en vigueur; et
- b) dans tous les autres cas, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours, pourvu que ledit amendement n'exclue pas le régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois en vigueur.

## 21. Avis

Tout avis ou autre document qui doit être donné par le fiduciaire le sera par écrit en personne ou, sauf si la loi l'interdit formellement, selon l'une des méthodes suivantes :

- par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel le plus récent que le fiduciaire a consigné dans votre dossier;
- au moyen d'un avis affiché à votre intention par l'intermédiaire des services bancaires en ligne;
- au moyen de toute autre méthode qui, selon nous, nous permettra de porter cet avis à votre attention.

Vous êtes réputé avoir reçu tout avis donné à votre intention par le fiduciaire à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle vous avez réellement reçu l'avis, b) l'heure et le jour où l'avis a été transmis selon notre serveur, c) la date à laquelle l'avis a été affiché sur le site des services bancaires en ligne, d) la date à laquelle vous êtes réputé avoir reçu l'avis selon la loi ou e) cinq jours après l'envoi de l'avis.

Si vous êtes tenu de donner un avis au fiduciaire, vous devez le faire par écrit à une succursale de la HSBC à l'attention de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. L'avis sera réputé avoir été reçu par le fiduciaire à la date où il a été réellement reçu par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

## 22. Diligence et responsabilité du fiduciaire

Dans l'exercice de ses fonctions et l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présentes, le fiduciaire doit agir avec honnêteté et de bonne foi. Ce dernier ne pourra être tenu responsable d'une perte ou d'une diminution quelconque de la valeur des actifs constituant le régime résultant de toute action ou omission relative aux opérations du régime, sauf si la cause de ladite perte ou diminution est directement liée à une négligence de la part du fiduciaire eu égard au principe de diligence décrit aux présentes.

## 23. Responsabilité du mandataire

Le mandataire du fiduciaire, ses filiales de même que les sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs ne pourront être tenus responsables de ce qui suit :

- a) une perte ou une diminution quelconque de la valeur des placements subie par le régime, vous ou tout bénéficiaire du régime à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la garde de tout placement; ou
- b) une perte ou une diminution de la valeur des placements dans le régime, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à une inconduite délibérée ou à des actions de mauvaise foi de la part du mandataire.

Le mandataire, ses filiales de même que les sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et représentants respectifs ne pourront être tenus responsables d'une perte ou d'un dommage quelconque résultant directement ou indirectement d'un retard ou d'une omission de ces derniers à vous transmettre tout renseignement reçu par eux concernant les placements.

## 24. Indemnisation

Vous, le bénéficiaire auquel les produits du régime seront versés conformément au paragraphe 14 des présentes, et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants juridiques indemniserez en tout temps le fiduciaire, chaque mandataire, leurs filiales et sociétés affiliées respectives et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs, relativement aux impôts, aux intérêts, aux pénalités, aux cotisations, aux dépenses, aux pertes, aux dettes, aux réclamations et aux demandes quels qu'ils soient à l'égard du régime (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime ou déduits de ceux-ci conformément à la Loi), y compris ceux qui découleraient de l'acquisition, de la détention ou de la vente de placements par le régime ou de toute mesure prise aux termes des présentes, sauf s'ils sont attribuables au manquement au principe de diligence décrit au paragraphe 22 des présentes, à l'inconduite volontaire ou à la mauvaise foi du fiduciaire.

## 25. Preuve relative à l'âge

Votre déclaration quant à votre date de naissance indiquée dans la demande de régime sera considérée comme une certification de votre âge et l'on pourra éventuellement exiger de vous une preuve de votre âge lors du versement du revenu de retraite.

## 26. Aucun nantissement, aucune cession

Conformément aux conditions énoncées dans le régime, aucun bien géré en vertu du régime ne peut être nanti ni en aucun cas cédé en garantie d'un prêt ou pour des fins autres que celles relatives à un revenu de retraite.

## 27. Filiale agissant en tant que fiduciaire

Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et que celui-ci peut, à l'occasion, faire affaire avec la Banque HSBC Canada et avec ses autres sociétés affiliées (appelées dans les présentes la «Banque») dans le cadre de ses fonctions. Vous autorisez le fiduciaire à traiter (et à effectuer des opérations), dans le cadre de ses fonctions, conformément aux présentes, avec la Banque, ou à acheter des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par celle-ci, à déposer des espèces auprès de celle-ci ou à acheter des services de la Banque, pourvu que ces opérations soient effectuées à des conditions et à des taux tout aussi concurrentiels que ceux en vigueur dans le marché.

## 28. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut remettre sa démission et se démettre de ses fonctions et de ses responsabilités en vertu des présentes en vous faisant parvenir un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, ou dans un délai que vous jugez acceptable, pourvu qu'un remplaçant ait été nommé par écrit par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. et que ledit remplaçant du fiduciaire ait accepté d'être nommé à ce titre. Dans le cas d'un changement de fiduciaire, le fiduciaire qui démissionne devra transférer le Fonds, de même que tous les renseignements nécessaires à l'administration de celui-ci, à son remplaçant, conformément aux façons de procéder prescrites par la Loi, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la nomination du remplaçant ou le préavis écrit qui vous a été donné relativement à la démission du fiduciaire, selon la dernière éventualité.

Dans le cas où il serait impossible de trouver un remplaçant, le fiduciaire pourra faire appel à un tribunal compétent pour en nommer un. Le cas échéant, Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. assumera les frais engagés par le fiduciaire relativement à la nomination d'un remplaçant.

## 29. Lois en vigueur

La présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui y sont en vigueur, à l'exception du terme «conjoint», qui désigne toute personne qui est reconnue comme époux ou conjoint de fait au sens de toute disposition de la Loi relativement aux régimes d'épargne-retraite.

## 30. Compte immobilisé

Vous pouvez transférer dans le régime des actifs ou un montant en espèces provenant d'un autre régime enregistré, dans la mesure permise par les lois en vigueur. Vous acceptez d'être lié et le régime sera assujéti non seulement aux conditions du régime, mais aussi à toutes autres conditions applicables nécessaires pour effectuer le transfert.

Si un addenda relatif à un compte de retraite immobilisé ou à un régime d'épargne-retraite immobilisé est joint aux

présentes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) en cas de conflit entre l'addenda et les présentes, les dispositions de l'addenda auront préséance relativement au compte de retraite immobilisé ou au régime d'épargne-retraite immobilisé;
- b) les fonds immobilisés doivent faire l'objet d'une gestion distincte des fonds non immobilisés; et
- c) les conditions de l'addenda peuvent être modifiées de temps à autre sans qu'un avis ne vous soit donné pour que le compte satisfasse en tout temps aux lois en vigueur, y compris, sans s'y limiter, la loi sur les régimes de retraite régissant les fonds immobilisés.

## 31. Champ d'application de la convention

Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs judiciaires et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

## Portefeuille HSBC Sélection mondiale – Déclaration de fiducie – FRR

La Société de fiducie HSBC (Canada), constituée en vertu des lois du Canada (ci-après appelée le «fiduciaire»), déclare par les présentes qu'elle agira en tant que fiduciaire pour le demandeur (ci-après «vous», soit le rentier selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu) mentionné dans la section «Renseignements relatifs au demandeur/rentier» du formulaire «Régime d'épargne-retraite/Fonds de revenu de retraite de Fonds en gestion commune HSBC – demande d'ouverture de compte», sous réserve des conditions suivantes :

### 1. Enregistrement

Le fiduciaire fera une demande d'enregistrement du fonds de revenu de retraite de Fonds en gestion commune HSBC (ci-après appelé le «régime») conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée de temps à autre (ci-après appelée la «Loi»), et de toute loi en vigueur dans la province ou le territoire de résidence que vous avez désigné dans la demande, telle que modifiée de temps à autre (la Loi et la loi sur les pensions applicable et toute autre loi du Canada et des provinces et des territoires canadiens qui peuvent s'appliquer aux présentes, étant ci-après collectivement appelées les «lois en vigueur»). Le fiduciaire vous avisera quant à l'entrée en vigueur et à la résiliation du régime, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

### 2. Délégation

Sans pour autant limiter la responsabilité du fiduciaire en ce qui a trait au régime, vous autorisez expressément le fiduciaire à déléguer à tout autre mandataire dûment autorisé qu'il pourrait nommer (ci-après appelé le «mandataire») afin d'assumer les obligations et les responsabilités du fiduciaire relativement au régime et dont peuvent consentir de temps à autre le fiduciaire et le mandataire et que le fiduciaire peut par la loi déléguer au mandataire. Malgré ce qui précède, le

fiduciaire reconnaît et confirme que l'ultime responsabilité de l'administration du régime lui revient.

Vous autorisez également le fiduciaire à remettre au mandataire, la totalité ou une partie des honoraires qu'il paie au fiduciaire en vertu du régime, et le fiduciaire pourra dédommager le mandataire des frais remboursables engagés relativement aux obligations et aux responsabilités déléguées au mandataire par le fiduciaire et vous imputer ces frais.

### 3. Votre compte

Le fiduciaire maintiendra un compte à votre nom dans lequel seront inscrits les transferts, les opérations de placement, les revenus de placement reçus, les dépenses engagées et les paiements effectués à partir du fonds de revenu de retraite (tel que décrit dans les présentes).

Le fiduciaire vous fera parvenir, annuellement ou plus fréquemment, un relevé sur lequel figureront tous les renseignements relatifs à chaque opération effectuée au compte depuis le dernier relevé. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la mise à la poste de votre relevé, le fiduciaire sera libéré de toute obligation à votre égard ou de toute autre personne relativement à ses actes ou aux opérations effectuées au cours de la période couverte par le relevé.

### 4. Cotisations

Le fiduciaire ne peut accepter des transferts qu'en espèces ou sous forme de placements permis par le mandataire, lesquels sont des placements admissibles à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi, à votre demande, pourvu que les cotisations soient transférées conformément aux conditions énoncées à l'alinéa 146.3(2)(f) de la Loi ou de toute autre loi pouvant remplacer ou modifier cet alinéa ou s'y ajouter. Ces placements comprennent les transferts de ce qui suit :

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel vous êtes le rentier; ou
- b) un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel vous êtes le rentier; ou
- c) tout montant décrit dans le sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi ou dans toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée; ou
- d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint (tel que défini dans les présentes) ou d'un ex-conjoint conformément à un jugement ou à un ordre émis par un tribunal compétent ou à une entente de séparation écrite, relativement au partage des biens entre vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint, en règlement des droits respectifs des conjoints à la suite de la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- e) un régime de pension agréé auquel vous êtes un participant; ou
- f) un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi ou à toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée; ou

- g) un régime de pension déterminé auquel le paragraphe 146(21) de la Loi ou toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée s'applique; ou
- h) un régime de participation différée aux bénéficiaires conformément au paragraphe 147(19) de la Loi; ou
- i) un régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 147.5(21) de la Loi.

Les cotisations augmentées du revenu qui en est tiré, le cas échéant, constitueront un fonds en fiducie (ci-après appelé le «Fonds») qui sera utilisé, placé et géré conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie.

### 5. Placement des cotisations

Le fiduciaire placera les cotisations versées au Fonds dans des placements permis par le mandataire, selon vos directives.

Le revenu découlant d'un placement détenu par le fiduciaire en vertu du régime sera automatiquement réinvesti à sa valeur liquidative à l'heure de fermeture du jour d'évaluation suivant la réception du revenu, dans des parts du fonds à partir duquel la distribution a été faite, et le placement ainsi acquis sera détenu par le fiduciaire du régime.

### 6. Placements admissibles

Le fiduciaire et le mandataire agiront avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Toutefois, il vous incombe également de voir à ce que les placements détenus dans votre compte soient en tout temps des placements admissibles au compte au sens de la Loi.

### 7. Placements interdits

Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre régime ne comprennent à aucun moment un placement interdit au régime au sens de la Loi. Il vous incombe entièrement de déterminer si un placement est un placement interdit au régime au sens de la Loi et si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'impôts, d'intérêts ou de pénalités.

### 8. Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits

Ni le fiduciaire, ni le mandataire ne pourront être tenus responsables des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres charges gouvernementales qui pourraient vous être imposés, à vous ou au régime (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime ou déduits de ceux-ci conformément à la Loi), à l'égard de transferts dans le régime, de paiements à partir du régime, de placements acquis, détenus ou vendus par le régime, de revenus ou de gains en capital gagnés ou réalisés par le régime, ou autrement. Vous et vos héritiers, vos exécuteurs/liquidateurs et vos administrateurs devez en tout temps indemniser le fiduciaire et tous les mandataires



pour les impôts, intérêts, pénalités ou autres charges gouvernementales (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime ou déduits de ceux-ci conformément à la Loi). Le fiduciaire est autorisé à liquider les placements du régime, sélectionnés à son entière discrétion, afin de payer toute somme qui devient payable par le régime ou qui doit être retenue des paiements à partir du régime. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne pourront être tenus responsables de pertes ou de diminutions des actifs du compte résultant d'un acte ou d'une omission relié aux opérations du régime, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par un manquement de la part du fiduciaire au principe de diligence décrit au paragraphe 18 des présentes.

## 9. Revenu de retraite

Sous réserve du paragraphe 12, le Fonds sera entièrement placé et utilisé par le fiduciaire pour vous verser des paiements ou, selon le cas, à votre conjoint désigné au titre de bénéficiaire, à votre décès, comme suit :

- a) Chaque année qui suivra l'année civile au cours de laquelle le régime a été établi, le fiduciaire effectuera un ou plusieurs paiements dont le montant total ne sera pas inférieur au montant minimal établi en vertu du paragraphe 146.3(1) de la Loi ou de toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée, ni supérieur à la valeur du Fonds avant tout versement. Au cours de la première année de l'entrée en vigueur du régime, le montant minimal est de zéro.
- b) Le montant et la fréquence du(des) paiement(s) dont il est question au paragraphe 9a) ci-dessus doivent être indiqués par écrit, au recto des présentes ou sur un formulaire réservé à cette fin, par vous, et ce, pour chaque année. Vous pouvez modifier le montant ou la fréquence dudit(des) paiement(s) ou demander, par écrit, au moyen dudit formulaire, que des paiements supplémentaires soient effectués. Si vous ne fournissez pas de renseignements relatifs au(x) paiement(s) qui devra(devront) être effectué(s) au cours d'une année ou si le montant du(des) paiement(s) est inférieur au montant minimal établi pour l'année, le fiduciaire devra effectuer un(des) paiement(s) supplémentaire(s), afin que le montant minimal annuel vous soit versé.
- c) Aucun paiement devant être effectué conformément aux dispositions du régime ne peut être cédé en tout ou en partie.
- d) Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours de votre part, le fiduciaire peut, en respectant les formalités prescrites, transférer le Fonds, en tout ou en partie, de même que tous les renseignements s'y rapportant, dans un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier, pourvu que le fiduciaire conserve les biens qu'il est tenu de conserver conformément aux alinéas 146.3(2) (e), 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2), selon le cas, de la Loi.

- e) Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours de votre part, le fiduciaire peut, en respectant les formalités prescrites, transférer le Fonds, en tout ou en partie, conformément au paragraphe 146.3(14.1) de la Loi dans un régime de retraite à cotisation déterminée auquel, en tout temps avant le transfert, vous étiez un participant, pourvu que le fiduciaire conserve les biens qu'il est tenu de conserver conformément aux alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2), selon le cas, de la Loi.

Une fois un tel transfert effectué, le fiduciaire sera libéré de toutes ses autres responsabilités et obligations en vertu des présentes dès que le paiement de tous les montants exigés aura été effectué.

## 10. Partage des biens en cas de rupture de mariage ou d'union de fait

À la suite d'une rupture de mariage ou d'union de fait, dès qu'il aura reçu vos directives par écrit, le fiduciaire pourra procéder au partage des actifs du Fonds, et au transfert, à votre nom, de tout placement géré en vertu des présentes, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite établi au nom de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, si vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint êtes, au moment du transfert, séparés de corps, et si le paiement ou le transfert est effectué conformément à un jugement ou à un ordre émis par un tribunal compétent ou à une entente de séparation écrite, relativement au partage des biens entre vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint, en règlement des droits respectifs des conjoints en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi ou à toute autre disposition de la Loi qui a été amendée ou remplacée.

## 11. Paiement lors du décès

Advenant votre décès avant que le fiduciaire n'ait effectué tous les paiements en vertu du paragraphe 9 des présentes et sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire pourra raisonnablement demander, le fiduciaire devra :

- a) si votre conjoint a été désigné au titre de bénéficiaire conformément à la présente déclaration de fiducie et à toutes lois en vigueur ou en vertu de votre testament, continuer à effectuer les paiements de revenu de retraite au conjoint, conformément aux dispositions du paragraphe 9 des présentes; ou
- b) si votre conjoint n'a pas été désigné au titre de bénéficiaire et si aucun bénéficiaire n'a été désigné en vertu de la présente déclaration de fiducie et de toutes lois en vigueur ou en vertu de votre testament, avec le consentement de votre représentant, continuer à effectuer les paiements de revenu de retraite au conjoint, conformément aux dispositions du paragraphe 9 des présentes; ou
- c) si votre conjoint n'a pas été désigné au titre de bénéficiaire et si les lois en vigueur le permettent, racheter les placements détenus dans le régime et verser le produit en un montant global, après avoir déduit tous les frais



applicables, y compris les impôts sur le revenu, au bénéficiaire que vous avez désigné en vertu de la présente déclaration de fiducie ou, si une loi provinciale ne permet pas une désignation en vertu de la présente déclaration de fiducie, au bénéficiaire que vous avez désigné en vertu d'un testament; ou

- d) si votre conjoint n'a pas été désigné au titre de bénéficiaire et si aucun bénéficiaire n'a été désigné en vertu de la présente déclaration de fiducie, ou si les bénéficiaires ainsi désignés sont décédés avant vous, ou si les produits du régime ne peuvent être distribués au bénéficiaire désigné en vertu des lois en vigueur, racheter les placements détenus dans le régime et verser les produits en un montant global, après avoir déduit tous les frais applicables, y compris les impôts sur le revenu, au représentant de votre succession.

## 12. Désignation du bénéficiaire (conjoint ou autre)

Si vous résidez sur un territoire que le fiduciaire juge acceptable pour permettre à un participant à un fonds de revenu de retraite de désigner un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner, par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire, que vous remettrez à ce dernier avant votre décès, votre conjoint ou une autre personne au titre de bénéficiaire du produit du régime à votre décès.

Sous réserve des lois en vigueur, la personne que vous aurez désignée sera considérée comme votre bénéficiaire aux fins des présentes, à moins qu'elle ne décède avant vous ou que vous ne révoquiez la désignation de bénéficiaire par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire que vous remettrez à ce dernier avant votre décès.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que dans la formulation prescrite par le fiduciaire à cette fin, datée et signée par vous et déposée auprès du fiduciaire avant votre décès ou, si une telle désignation n'est pas permise en vertu d'une loi provinciale, au moyen d'un testament.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, si toutes les personnes désignées décèdent avant vous ou si les lois en vigueur l'exigent, les produits seront versés à votre représentant juridique.

Si vous avez fait plus d'une désignation dans la formulation prescrite par le fiduciaire et que celles-ci sont contradictoires, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation qui porte la dernière date. Le fiduciaire aura complètement acquitté ses obligations en vertu du régime en effectuant le paiement approprié, conformément à la présente déclaration de fiducie.

## 13. Restriction en matière d'avantages

Aucun «avantage» (tel que défini à l'article 207.01 de la Loi) relatif au régime ne peut vous être accordé de même qu'au régime ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ou être reçu ou recevable par vous, le régime ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

## 14. Honoraires et frais du fiduciaire

- a) Le fiduciaire est en droit de recevoir des honoraires pour ses services de même que des remboursements pour les frais qui ont été engagés en vertu des présentes, conformément au barème de frais qui vous a été remis, lequel est mis à jour de temps à autre. Vous recevrez un préavis d'au moins trente (30) jours relativement aux nouveaux frais. Ce préavis sera transmis conformément au paragraphe 17 du présent document.
- b) Tous les montants relatifs aux frais, aux impôts, aux remboursements et aux sorties de fonds, en vertu des présentes doivent être imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime ou déduits de ceux-ci conformément à la Loi), une ou plusieurs fois par année, à la discrétion du fiduciaire et, au besoin, ce dernier pourra, à sa seule discrétion, procéder à la liquidation de placements du régime afin d'effectuer le paiement desdits frais, impôts, remboursements et sorties de fonds. Le fiduciaire ne pourra être tenu responsable des pertes attribuables à ladite liquidation.

## 15. Renseignements d'ordre fiscal pour les citoyens et les résidents de pays autres que le Canada

Si vous êtes un citoyen ou un résident d'un pays autre que le Canada, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal avant d'investir dans un régime enregistré canadien, et sur une base régulière par la suite. Il est important de connaître les incidences fiscales et les exigences en matière d'information et de déclaration, s'il y a lieu, liées au fait d'être le détenteur ou le codétenteur d'un régime enregistré canadien.

## 16. Amendements apportés au régime

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, amender la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités gérant les lois en vigueur :

- a) sans vous en aviser, pourvu que l'amendement vise à satisfaire les exigences des lois en vigueur; et
- b) dans tous les autres cas, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours, pourvu que ledit amendement n'exclue pas le régime en tant que fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois en vigueur.

## 17. Avis

Tout avis ou autre document qui doit être donné par le fiduciaire le sera par écrit en personne ou, sauf si la loi l'interdit formellement, selon l'une des méthodes suivantes :

- par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel le plus récent que le fiduciaire a consigné dans votre dossier;

- au moyen d'un avis affiché à votre intention par l'intermédiaire des services bancaires en ligne;
- au moyen de toute autre méthode qui, selon nous, nous permettra de porter cet avis à votre attention.

Vous êtes réputé avoir reçu tout avis donné à votre intention par le fiduciaire à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle vous avez réellement reçu l'avis, b) l'heure et le jour où l'avis a été transmis selon notre serveur, c) la date à laquelle l'avis a été affiché sur le site des services bancaires en ligne, d) la date à laquelle vous êtes réputé avoir reçu l'avis selon la loi ou e) cinq jours après l'envoi de l'avis.

Si vous êtes tenu de donner un avis au fiduciaire, vous devez le faire par écrit à une succursale de la HSBC à l'attention de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. L'avis sera réputé avoir été reçu par le fiduciaire à la date où il a été réellement reçu par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

## 18. Diligence et responsabilité du fiduciaire

Dans l'exercice de ses fonctions et l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présentes, le fiduciaire doit agir avec honnêteté et de bonne foi. Ce dernier ne pourra être tenu responsable d'une perte ou d'une diminution quelconque de la valeur des actifs constituant le régime résultant de toute action ou omission relative aux opérations du régime, sauf si la cause de ladite perte ou diminution est directement liée à une négligence de la part du fiduciaire eu égard au principe de diligence décrit aux présentes.

## 19. Responsabilité du mandataire

Le mandataire du fiduciaire de même que ses délégués, ses mandataires ou ses correspondants ne pourront être tenus responsables de ce qui suit :

- une perte ou une diminution quelconque de la valeur des placements subie par le régime, vous ou tout bénéficiaire du régime (conjoint ou autre) à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la garde de tout placement; ou
- une perte ou une diminution de la valeur des placements dans le régime, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à une inconduite délibérée ou à des actions de mauvaise foi de la part du mandataire.

Le mandataire, ses délégués, ses représentants ou ses correspondants ne pourront être tenus responsables d'une perte ou d'un dommage quelconque résultant directement ou indirectement d'un retard ou d'une omission du mandataire, de ses délégués, de ses représentants ou de ses correspondants à vous transmettre tout renseignement reçu par eux concernant les placements.

## 20. Indemnisation

Vous, le bénéficiaire (conjoint ou autre) auquel les produits du régime seront versés conformément au paragraphe 11 des présentes, et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants juridiques indemniseront en tout temps le fiduciaire, chaque mandataire, leurs filiales et sociétés affiliées

respectives et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs, relativement aux impôts, aux intérêts, aux pénalités, aux cotisations, aux dépenses, aux pertes, aux dettes, aux réclamations et aux demandes quels qu'ils soient à l'égard du régime (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime ou déduits de ceux-ci conformément à la Loi), y compris ceux qui découleraient de l'acquisition, de la détention ou de la vente de placements par le régime ou de toute mesure prise aux termes des présentes, sauf s'ils sont attribuables au manquement au principe de diligence décrit au paragraphe 18 des présentes, à l'inconduite volontaire ou à la mauvaise foi du fiduciaire.

## 21. Preuve relative à l'âge

Votre déclaration quant à votre date de naissance indiquée dans la demande de régime sera considérée comme une certification de votre âge et l'on pourra éventuellement exiger de vous une preuve de votre âge lors du versement du revenu de retraite.

## 22. Aucun nantissement, aucune cession

Conformément aux conditions énoncées dans le régime, aucun bien géré en vertu du régime ne peut être nanti ni en aucun cas cédé en garantie d'un prêt ou pour des fins autres que celles relatives à un revenu de retraite.

## 23. Filiale agissant en tant que fiduciaire

Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et que celui-ci peut, à l'occasion, faire affaire avec la Banque HSBC Canada et avec ses autres sociétés affiliées (appelées dans les présentes la «Banque») dans le cadre de ses fonctions. Vous autorisez le fiduciaire à traiter (et à effectuer des opérations), dans le cadre de ses fonctions, conformément aux présentes, avec la Banque, ou à acheter des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par celle-ci, à déposer des espèces auprès de celle-ci ou à acheter des services de la Banque, pourvu que ces opérations soient effectuées à des conditions et à des taux tout aussi concurrentiels que ceux en vigueur dans le marché.

## 24. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut remettre sa démission et se démettre de ses fonctions et de ses responsabilités en vertu des présentes en vous faisant parvenir un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, ou dans un délai que vous jugez acceptable, pourvu qu'un remplaçant ait été nommé par écrit par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. et que ledit remplaçant du fiduciaire ait accepté d'être nommé à ce titre. Dans le cas d'un changement de fiduciaire, le fiduciaire qui démissionne devra transférer le Fonds, de même que tous les renseignements nécessaires à l'administration de celui-ci, à son remplaçant, conformément aux façons de procéder prescrites par la Loi, dans un délai de quatre-vingt-dix (90)

jours suivant la nomination du remplaçant ou le préavis écrit qui vous a été donné relativement à la démission du fiduciaire, selon la dernière éventualité.

Dans le cas où il serait impossible de trouver un remplaçant, le fiduciaire pourra faire appel à un tribunal compétent pour en nommer un. Le cas échéant, Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. assumera les frais engagés par le fiduciaire relativement à la nomination d'un remplaçant.

## 25. Lois en vigueur

La présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui y sont en vigueur, à l'exception du terme «conjoint», qui exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait au sens de toute disposition de la Loi relativement aux fonds de revenu de retraite.

## 26. Compte immobilisé

Vous pouvez transférer dans le régime des actifs ou un montant en espèces provenant d'un autre régime enregistré, dans la mesure permise par les lois en vigueur. Vous acceptez d'être lié et le régime sera assujéti non seulement aux conditions du régime, mais aussi à toutes autres conditions applicables nécessaires pour effectuer le transfert.

Si un addenda relatif à un fonds viager ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé est joint aux présentes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) en cas de conflit entre l'addenda et les présentes, les dispositions de l'addenda auront préséance relativement au fonds de revenu viager ou au fonds de revenu viager immobilisé;
- b) les fonds immobilisés doivent faire l'objet d'une gestion distincte des fonds non immobilisés; et
- c) les conditions de l'addenda peuvent être modifiées de temps à autre sans qu'un avis ne vous soit donné pour que le compte satisfasse en tout temps aux lois en vigueur, y compris, sans s'y limiter, la loi sur les régimes de retraite régissant les fonds immobilisés.

## 27. Champ d'application de la convention

Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs judiciaires et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

## Fonds d'investissement HSBC – Déclaration de fiducie – CELI

### (La présente déclaration de fiducie s'applique seulement aux comptes d'épargne libre d'impôt.)

La Société de fiducie HSBC (Canada), constituée en vertu des lois du Canada, agira en tant que fiduciaire pour vous, le titulaire mentionné dans la demande, relativement à un compte d'épargne

libre d'impôt de Fonds d'investissement HSBC conformément aux lois en vigueur et aux conditions suivantes :

**Définitions :** Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

### **Nous, notre, le fiduciaire**

La Société de fiducie HSBC (Canada), ses successeurs et ayants droit, et s'il y a lieu, le mandataire qui agit au nom du fiduciaire pour certaines tâches administratives relativement au compte

### **Vous, votre, le titulaire**

Le titulaire, au sens donné à ce terme dans la Loi, est le demandeur désigné dans la demande d'ouverture du compte jusqu'à son décès, puis le titulaire remplaçant qu'il a désigné en bonne et due forme, le cas échéant (décrit au paragraphe 14)

### **Biens**

Tout bien, incluant le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et toute somme en espèces, détenus dans le compte de temps à autre

### **CELI**

Un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un «arrangement admissible» (au sens donné à cette expression dans la Loi) que l'émetteur a choisi, selon la manière prescrite par la Loi, d'enregistrer à titre de CELI

### **Compte**

Le CELI de Fonds d'investissement HSBC établi pour le titulaire

### **Cotisations**

Les cotisations en espèces ou sous forme de placement versées dans le compte

### **Déclaration de fiducie**

La déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de Fonds d'investissement HSBC

### **Dépenses**

L'ensemble des coûts, frais, commissions, frais juridiques et dépenses (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autre impôt applicable à ces dépenses) engagés à l'occasion relativement au compte

### **Impôts**

L'ensemble des impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables

### **Lois en vigueur**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi) et, le cas échéant, toute loi similaire de la province ou du territoire où vous vivez

### **Mandataire**

Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. ou tout autre mandataire nommé par le fiduciaire

1. **Enregistrement :** Si le titulaire a atteint l'âge minimal indiqué dans la Loi pour l'ouverture d'un CELI, le fiduciaire peut produire un choix afin de faire enregistrer l'arrangement admissible en tant que CELI selon la Loi en utilisant le numéro d'assurance sociale, le nom et la date de naissance fournis par le titulaire à cette fin. Avant l'ouverture ou l'enregistrement

du compte, puis par la suite si le fiduciaire le lui demande, le titulaire accepte :

- a) de se rendre à une succursale du fiduciaire, ou auprès du mandataire, afin de présenter les originaux des pièces d'identité acceptables pour le fiduciaire qui permettent à celle-ci de vérifier l'identité du titulaire;
- b) de communiquer, à la satisfaction du fiduciaire, les renseignements détaillés concernant l'utilisation prévue du compte et la relation d'affaires avec le fiduciaire; et
- c) de fournir tous les documents ou de prendre les mesures que le fiduciaire peut exiger pour vérifier l'identité du titulaire ou pour respecter ses obligations juridiques et ses politiques et pratiques en matière de gestion du risque.

Si le titulaire refuse de se conformer à ces obligations, le fiduciaire peut refuser d'ouvrir ou d'enregistrer le compte ou encore d'accepter de nouvelles cotisations dans le compte, ou exercer son droit de fermer le compte.

Si le compte n'est pas enregistré comme CELI, toutes les cotisations qui y auront été versées seront considérées comme un dépôt non enregistré auprès du fiduciaire et traitées en tant que tel en tout temps, et le fiduciaire peut refuser d'accepter de nouvelles cotisations dans le compte ou exercer son droit de fermer le compte, sans en aviser le titulaire avant.

- 2. Délégation :** Sans pour autant limiter la responsabilité du fiduciaire en ce qui a trait au compte, vous autorisez expressément le fiduciaire à mandater le mandataire afin que celui-ci assume les obligations et les responsabilités du fiduciaire relativement au compte et dont peuvent convenir de temps à autre le fiduciaire et le mandataire et que le fiduciaire peut par la loi déléguer au mandataire. Le fiduciaire reconnaît que l'ultime responsabilité de l'administration du compte lui revient.

Vous autorisez également le fiduciaire à remettre au mandataire la totalité ou une partie des honoraires qu'il paie au fiduciaire relativement au compte, et le fiduciaire pourra dédommager le mandataire des frais remboursables engagés relativement aux obligations et aux responsabilités déléguées au mandataire par le fiduciaire et vous imputer ces frais.

- 3. Votre compte :** Le fiduciaire maintiendra un compte à votre nom dans lequel seront inscrits toutes les cotisations au compte, les opérations de placement, les revenus de placement reçus, les dépenses engagées et les paiements effectués à partir du compte.

Au moins une fois par année, le fiduciaire vous fera parvenir un relevé sur lequel figureront tous les renseignements relatifs à ces opérations. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la mise à la poste de votre relevé, le fiduciaire sera libéré de toute obligation à votre égard ou de toute autre personne relativement à ses actes et aux opérations effectuées au cours de la période couverte par le relevé.

- 4. Utilisation du compte :** Le compte sera maintenu dans l'intérêt exclusif du titulaire, même si une autre personne peut être en droit de recevoir un paiement à partir du compte au décès du titulaire ou par la suite. Tant que le compte a un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits sur le compte en ce qui concerne le montant et le moment des retraits et le placement de fonds.

- 5. Cotisations :** Seul le titulaire peut cotiser au compte. Le fiduciaire ne peut accepter des cotisations qu'en espèces ou sous forme de placements permis par le mandataire, et qui sont admissibles en tant que placements pour un CELI au sens de la Loi. Les cotisations, augmentées du revenu qui en est tiré, le cas échéant, constitueront un fonds en fiducie qui sera utilisé, placé et géré conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie et des lois en vigueur. Les cotisations seront placées, utilisées et affectées par le fiduciaire dans le but de verser des distributions au titulaire à partir du compte comme le prévoit la Loi.

Vous êtes entièrement responsable de voir à ce que les cotisations à votre compte ne dépassent pas le plafond fixé par la Loi pour les comptes d'épargne libre d'impôt et à ce que vous ne versiez pas de cotisations au compte si vous êtes considéré comme un non-résident du Canada au sens de la Loi. Le titulaire sera responsable de tout impôt prélevé, selon les lois en vigueur, sur les cotisations excédentaires et les cotisations faites pendant que le titulaire était un non-résident. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucune obligation concernant des impôts exigibles selon les lois en vigueur si le titulaire verse de telles cotisations.

- 6. Valeur minimale du compte :** Si la valeur totale des cotisations à tout moment est inférieure à 500 \$, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, fermer le compte et en verser le produit au titulaire.

- 7. Placement des cotisations :** Le fiduciaire placera les cotisations au compte dans des placements permis par le mandataire, selon les directives que vous donnerez de temps à autre. Le revenu découlant d'un placement détenu par le fiduciaire pour le compte sera automatiquement réinvesti à sa valeur liquidative à l'heure de fermeture du jour d'évaluation suivant la réception du revenu, dans des parts du fonds à partir duquel la distribution a été faite, et le placement ainsi acquis sera détenu par le fiduciaire pour le compte.

- 8. Placements admissibles :** Le fiduciaire et le mandataire agiront avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le compte détienne des placements non admissibles. Toutefois, il vous incombe également de voir à ce que les placements détenus dans votre compte soient en tout temps des placements admissibles au compte au sens de la Loi. Le fiduciaire vous avisera, comme l'exige la Loi, si un placement qui n'est pas un placement admissible au compte au sens de la Loi a été acquis ou vendu, ou si un placement existant est devenu ou a cessé d'être un placement non admissible.

**9. Placements interdits :** Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre compte ne comprennent à aucun moment un placement interdit au compte au sens de la Loi. Il vous incombe entièrement de déterminer si un placement est un placement interdit au compte au sens de la Loi et si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'un impôt ou d'une pénalité.

**10. Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits :** Ni le fiduciaire ni le mandataire ne pourront être tenus responsables des impôts qui pourraient vous être imposés ou qui pourraient être imposés au compte, au fiduciaire ou au mandataire en vertu des lois en vigueur, dont la Loi, au moyen d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou autrement, ni des autres frais imposés par tout gouvernement, en raison de paiements tirés du compte ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit au compte au sens de la Loi (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime conformément à la Loi). Le fiduciaire est autorisé à se rembourser et à rembourser le mandataire des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres frais, ou à payer ceux-ci, à partir des actifs du compte de son choix. S'il y a lieu, le fiduciaire pourra liquider, à son gré, des placements du compte afin d'effectuer le paiement des impôts et des dépenses. Vous et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs devez indemniser en tout temps le fiduciaire et le mandataire relativement aux impôts et aux dépenses qui vous sont imposés relativement au compte. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne pourront être tenus responsables de pertes ou de diminutions des actifs du compte résultant d'un acte ou d'une omission lié au compte, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par un manquement de la part du fiduciaire au principe de diligence décrit au paragraphe 22 des présentes.

**11. Remboursement de sommes excédentaires :** Sur votre demande écrite, formulée à la satisfaction du fiduciaire, ce dernier doit vous verser une distribution à partir du compte permettant de réduire les impôts payables aux termes de la Loi à l'égard des cotisations effectuées pendant que vous étiez un non-résident du Canada et des cotisations en sus du plafond fixé par la Loi. Le fiduciaire n'aura aucune responsabilité quant à la détermination du montant d'une telle distribution.

**12. Transferts :** Sur réception de directives écrites de votre part, formulées à la satisfaction du fiduciaire, le fiduciaire doit transférer, conformément à la Loi, tous les biens du compte ou une partie de ceux-ci, selon vos directives écrites, ainsi que toute information pertinente en ce qui a trait au compte, à une personne qui a accepté d'établir :

- a) un autre CELI dont vous êtes le titulaire; ou
- b) sous réserve des lois en vigueur, un CELI dont votre conjoint ou ex-conjoint est le titulaire, si le transfert résulte d'un

partage de biens effectué à la suite de l'échec de votre mariage ou union de fait selon la Loi .

**13. Retraits :** Vous pouvez demander par écrit au fiduciaire, en tout temps, de vous verser en tant que distributions la totalité ou une partie des actifs détenus dans le compte, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte dans la mesure jugée nécessaire à cette fin. Lorsque le fiduciaire verse une telle distribution, il doit en déduire toutes les charges applicables, s'il y a lieu.

**14. Désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire :** Si vous résidez dans un territoire dans lequel un participant à un CELI est en droit de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner, par écrit, dans une formulation prescrite par le fiduciaire et que vous remettrez à ce dernier avant votre décès conformément aux conditions relatives au compte, a) votre conjoint en tant que titulaire remplaçant du compte; ou b) une autre personne quelconque comme bénéficiaire du produit du compte à votre décès.

Sous réserve des lois en vigueur, cette personne sera considérée comme le titulaire remplaçant ou votre bénéficiaire, selon le cas, à moins qu'elle ne décède avant vous ou que vous révoquiez la désignation dans un acte écrit ayant la forme que prescrit le fiduciaire et délivré au fiduciaire avant votre décès, ou par testament.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un acte ayant la forme que prescrit le fiduciaire à cette fin, daté et signé par vous et délivré au fiduciaire avant son décès.

Si vous avez fait plus d'une désignation valide dans la forme que prescrit le fiduciaire et que ses désignations sont contradictoires, le fiduciaire ne tiendra compte pour un paiement, dans la mesure où elles sont contradictoires, que de la désignation qui porte la dernière date, laquelle désignation sera déterminante. Si un testament a été dressé en bonne et due forme après la date de la dernière désignation valable et qu'il contient une désignation contradictoire avec cette dernière désignation, le fiduciaire est en droit de considérer la désignation faite dans le testament comme la dernière désignation valable. Le fiduciaire aura complètement acquitté ses obligations à l'égard du compte en effectuant le paiement approprié conformément à la présente déclaration de fiducie.

**15. Paiement lors du décès :** Advenant votre décès, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire peut demander, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si vous avez fait une désignation en bonne et due forme comme le prévoit le paragraphe 14 des présentes, et si une ou plusieurs des personnes désignées sont en vie à votre décès, alors
  - i) si vous avez désigné votre conjoint comme titulaire remplaçant comme le permettent la présente déclaration de fiducie et les lois en vigueur, et si votre conjoint est en vie, aucun paiement ne doit être versé

à votre décès. Votre conjoint deviendra le titulaire du compte et acquerra tous vos droits et prendra en charge toutes vos obligations en tant que titulaire du compte (y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée ou toute autre directive que vous avez donnée à l'égard du compte ou de biens détenus dans le compte). Malgré ce qui précède, un titulaire remplaçant n'est pas en droit de désigner son conjoint ultérieur comme titulaire remplaçant du compte après son décès comme le prévoit l'alinéa 14 des présentes;

- ii) si vous n'avez pas désigné votre conjoint comme titulaire remplaçant ou si vous l'avez désigné mais que votre conjoint n'est pas en vie à votre décès, et si vous avez désigné, comme le prévoit le paragraphe 14, une autre personne quelconque comme bénéficiaire qui est en vie à votre décès, et si les lois en vigueur le permettent, le fiduciaire doit racheter les placements dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, au bénéficiaire que vous avez désigné conformément à la présente déclaration de fiducie;
- b) dans tous les autres cas :
  - i) si vous avez désigné votre conjoint comme titulaire remplaçant dans un testament (si les lois en vigueur le permettent), dressé en bonne et due forme et si votre conjoint est en vie à votre décès, aucun paiement ne doit être versé à votre décès et votre conjoint sera assujéti aux dispositions du sous-alinéa a) i) du présent paragraphe 16 comme si celui-ci avait été désigné en tant que titulaire remplaçant de la manière que prévoient la présente déclaration de fiducie et les lois en vigueur;
  - ii) si vous n'avez pas désigné votre conjoint comme titulaire remplaçant ou si vous l'avez désigné mais que votre conjoint n'est pas en vie à votre décès, et si vous avez désigné, dans un testament dressé en bonne et due forme, une autre personne quelconque comme bénéficiaire qui est en vie à son décès (si les lois en vigueur le permettent), le fiduciaire doit racheter les placements dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, au bénéficiaire que vous avez désigné dans votre testament;
  - iii) dans tous les autres cas, le fiduciaire doit racheter les placements dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, à vos représentants successoraux.
- c) Malgré les dispositions des sous-alinéas a) ii), b) ii) ou b) iii) du présent paragraphe 15, selon le cas, si le fiduciaire n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de distribuer la valeur des placements dans le compte, après déduction des charges applicables, au bénéficiaire désigné ou à vos représentants successoraux, selon le cas, en conformité avec ces dispositions avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivant l'année de votre décès, le fiduciaire est autorisé à transférer la valeur des placements détenus dans votre

compte, après déduction des charges applicables, dans un compte non enregistré ouvert au nom de votre bénéficiaire ou de vos représentants successoraux, selon le cas, et à maintenir ce compte non enregistré jusqu'à ce qu'il soit en mesure de distribuer le produit tiré du rachat des placements détenus dans votre compte au bénéficiaire ou à vos représentants successoraux, selon le cas. Plus précisément, le transfert susmentionné par le fiduciaire ne constituera en aucun cas ni ne sera réputé constituer un remplacement de la ou des personnes ayant droit, à titre bénéficiaire, à la valeur des placements dans le compte, après déduction des charges applicables ni une modification relative à cette ou ces personnes.

**16. Restriction en matière d'avantages :** Aucun «avantage» (tel que défini à l'article 207.01 de la Loi) ne peut vous être accordé de même qu'au régime ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ou être reçu ou recevable par vous, le régime ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

**17. Honoraires et frais du fiduciaire :**

- a) Le fiduciaire est en droit de recevoir des honoraires pour ses services et des remboursements pour les frais qu'il a engagés et d'imputer des frais pour un transfert de fonds du compte à un autre établissement financier, conformément au barème de frais qui vous a été remis, lequel est mis à jour de temps à autre. Vous recevrez un préavis d'au moins trente (30) jours relativement aux nouveaux frais conformément au paragraphe 21 des présentes.
- b) Toutes les dépenses et tous les impôts (autres que les dépenses et impôts pour lesquels le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime conformément à la Loi) doivent être imputés aux actifs du compte et déduits de ceux-ci une ou plusieurs fois par année, à la discrétion du fiduciaire et, au besoin, celui-ci pourra, à sa seule discrétion, procéder à la liquidation de placements du compte afin d'effectuer le paiement de tels frais, impôts et remboursements. Le fiduciaire ne pourra être tenu responsable des pertes attribuables à une telle liquidation.

**18. Renseignements d'ordre fiscal :** Le fiduciaire vous transmettra ou vous fera transmettre les formulaires et renseignements appropriés à l'égard du compte qui peuvent être exigés aux termes des lois en vigueur. Ces formulaires et renseignements seront transmis à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du compte ou à toute autre adresse dont vous avez avisé le fiduciaire.

**19. Renseignements d'ordre fiscal pour les citoyens et résidents de pays autres que le Canada :** Si vous êtes un citoyen ou un résident d'un pays autre que le Canada, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal avant d'investir dans un CELI canadien, et sur une base régulière par la suite. Il est important de connaître les incidences fiscales et les exigences en matière d'information et de déclaration étrangères, s'il y a lieu, liées à



la possession d'un CELI. Advenant le cas où l'une ou l'autre de ces exigences étrangères ne serait pas respectée, des pénalités importantes pourraient s'appliquer. Si vous faites des cotisations au compte alors que vous êtes un non-résident du Canada, des impôts, intérêts et pénalités pourraient vous être imposés conformément à la Loi.

**20. Amendements apportés au compte :** Le fiduciaire peut, de temps à autre, à sa seule discrétion, amender la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités régissant les lois en vigueur :

- a) sans vous en aviser, pourvu que l'amendement vise à satisfaire les exigences des lois en vigueur; et
- b) dans tous les autres cas, en vous donnant un préavis écrit de trente (30) jours, pourvu que ledit amendement n'exclue pas le compte en tant que CELI en vertu de la Loi.

**21. Avis :** Tout avis ou autre document qui doit être donné par le fiduciaire le sera par écrit en personne ou, sauf si la loi l'interdit formellement, selon l'une des méthodes suivantes :

- par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel le plus récent que le fiduciaire a consigné dans votre dossier;
- au moyen d'un avis affiché à votre intention par l'intermédiaire des services bancaires en ligne;
- au moyen de toute autre méthode qui, selon nous, nous permettra de porter cet avis à votre attention.

Vous êtes réputé avoir reçu tout avis donné à votre intention par le fiduciaire à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle vous avez réellement reçu l'avis, b) l'heure et le jour où l'avis a été transmis selon notre serveur, c) la date à laquelle l'avis a été affiché sur le site des services bancaires en ligne, d) la date à laquelle vous êtes réputé avoir reçu l'avis selon la loi ou e) cinq jours après l'envoi de l'avis.

Si vous êtes tenu de donner un avis au fiduciaire, vous devez le faire par écrit à une succursale de la HSBC à l'attention de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. L'avis sera réputé avoir été reçu par le fiduciaire à la date où il a été réellement reçu par Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

## **22. Responsabilités du fiduciaire et limites de responsabilité:**

Le fiduciaire ne pourra être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage que le titulaire du compte, un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire, pourrait subir, sauf en cas de négligence grave, de malhonnêteté ou d'une faute intentionnelle du fiduciaire. Malgré ce qui précède, le fiduciaire ne pourra être tenu responsable de toute perte d'occasion ou de toute autre perte économique, ni de toute perte ou de tout dommage spécial, indirect ou conséquent ni de tout dommage punitif ou autre, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit ou de toute théorie du droit ou de l'equity, peu importe la cause d'action en justice, sauf dans la mesure où les lois en vigueur interdisent expressément au fiduciaire de se décharger de la responsabilité. Le fiduciaire ne peut en

aucun cas être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant :

- a) des actions ou de tout défaut d'agir de toute autre personne;
- b) du défaut du fiduciaire de s'acquitter de toute obligation en raison de toute cause indépendante de sa volonté;
- c) de directives ou de renseignements incomplets ou erronés fournis au fiduciaire par le titulaire, incluant les directives pour les cotisations au CELI ou le placement des biens du compte, qui entraînent une perte ou donnent lieu à un impôt;
- d) de toute perte ou de tout préjudice découlant du fait que le fiduciaire s'est fié à la désignation, ou à la révocation de la désignation, d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire désigné dans un instrument fourni par le titulaire au fiduciaire;
- e) du fait d'avoir traité les cotisations selon les directives du titulaire; ou
- f) de la liquidation des cotisations, selon la présente déclaration de fiducie ou les directives du titulaire.

**23. Responsabilité du mandataire :** Le mandataire du fiduciaire, ses filiales et sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et représentants respectifs, ne pourront être tenus responsables de ce qui suit :

- a) une perte ou une diminution quelconque subie par le compte, par vous ou par un bénéficiaire du compte à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la garde de tout placement; ou
- b) une perte ou une diminution quelconque des actifs du compte, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à l'inconduite délibérée ou à la mauvaise foi du mandataire.

Le mandataire, ses filiales, de même que ses sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et représentants respectifs, ne pourront être tenus responsables d'une perte ou d'un dommage quelconque résultant directement ou indirectement d'un retard ou d'une omission de ces derniers à vous transmettre tout renseignement reçu par eux concernant les placements.

**24. Indemnisation :** Vous, le bénéficiaire auquel les produits du compte seront versés conformément au paragraphe 15 des présentes, ainsi que vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants juridiques indemniserez en tout temps le fiduciaire, le mandataire, ses filiales, de même que ses sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et représentants respectifs, relativement aux impôts, aux intérêts, aux pénalités, aux cotisations, aux dépenses, aux pertes, aux dettes, aux réclamations et aux demandes découlant de la garde et de l'administration du compte ou de toute mesure prise relativement aux présentes (autres que les impôts, intérêts et pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du régime conformément à la Loi). Vous autorisez le fiduciaire à se rembourser dans le cadre de cette indemnisation et à vendre des placements du compte pour

obtenir les fonds nécessaires à cette indemnisation. Celle-ci continuera à s'appliquer après la résiliation du compte.

**25. Ordres et demandes de tiers :** Le fiduciaire peut permettre à toute personne dûment autorisée d'accéder à des dossiers, documents ou pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec des opérations effectuées dans le compte, de les examiner et d'en faire des copies, en conformité avec toute loi, tout règlement, tout jugement, toute saisie, toute exécution, tout avis ou toute ordonnance ou demande similaires obligeant légalement le fiduciaire à prendre ou à ne pas prendre une mesure touchant le compte ou une partie ou la totalité des cotisations, ou à prélever un paiement du compte, avec ou sans directives du titulaire du compte, ou contrairement aux directives du titulaire du compte.

**26. Preuve d'âge et numéro d'assurance sociale :**

La déclaration de vos nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale dans la demande est considérée comme une attestation de leur véracité et un engagement de votre part de fournir les preuves nécessaires satisfaisantes pour le fiduciaire à la demande de celui-ci. Le fiduciaire peut se fier à cette déclaration pour faire enregistrer le compte, et vous confirmez que ces renseignements concordent avec ceux que vous avez fournis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qu'elle détient. Dans le cas contraire, la demande d'enregistrement du compte pourrait être refusée et vous devriez alors assumer seul tous les coûts, pertes, risques et dépenses associés, et il n'aurait aucun droit de recours contre le fiduciaire.

**27. Utilisation du compte comme sûreté pour un prêt :**

Vous pouvez utiliser votre intérêt dans le compte ou, aux termes du droit civil, votre droit sur le compte, en tant que sûreté pour garantir un emprunt ou une autre dette, à la condition :

- a) que les modalités et conditions de la dette soient celles qu'auraient acceptées des personnes agissant sans lien de dépendance; et
- b) qu'il soit raisonnable de conclure qu'une telle utilisation n'a pas principalement pour but de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de bénéficier de l'exemption fiscale reliée au compte.

Le paragraphe 4 et l'alinéa 12 a) des présentes ne s'appliquent pas dans la mesure où les droits qui y sont décrits sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt dans le compte ou d'un droit sur le compte en tant que sûreté pour garantir un emprunt ou une autre dette.

**28. Emprunt d'argent :** La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens ou prendre toute autre mesure qui aurait pour résultat que le compte serait présumé endetté envers une personne ou une société de personnes.

**29. Filiale agissant en tant que fiduciaire :** Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et que celui-ci peut, à l'occasion,

faire affaire avec la Banque HSBC Canada et avec ses autres sociétés affiliées (appelées dans les présentes la «Banque») dans le cadre de ses fonctions. Vous autorisez le fiduciaire à traiter (et à effectuer des opérations), dans le cadre de ses fonctions, conformément aux présentes, avec la Banque, ou à acheter des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par celle-ci, à déposer des espèces auprès de celle-ci ou à acheter des services de la Banque, pourvu que ces opérations soient effectuées à des conditions et à des taux tout aussi concurrentiels que ceux en vigueur dans le marché.

**30. Remplacement du fiduciaire :** Le fiduciaire peut remettre sa démission et se démettre de ses fonctions et de ses responsabilités en faisant parvenir un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au titulaire, ou dans un délai que ce dernier juge acceptable. Advenant une telle démission, mais avant que celle-ci prenne effet, le fiduciaire devra nommer un remplaçant pour agir en tant que fiduciaire du compte. La nomination de ce remplaçant devra être acceptable en vertu de la loi (le «fiduciaire ou dépositaire remplaçant»), et le fiduciaire devra transférer les actifs du compte au fiduciaire ou dépositaire remplaçant de même que les dossiers, registres, relevés et comptes du compte dans les trois mois suivant la date de la démission. Une fois que la démission du fiduciaire aura pris effet, le fiduciaire sera libéré de toutes ses fonctions et de toutes ses obligations en vertu de la présente déclaration de fiducie et des lois en vigueur.

Dans le cas où il serait impossible de trouver un remplaçant, le fiduciaire pourra faire appel à un tribunal compétent pour en nommer un. Le cas échéant, le fiduciaire assumera les frais qu'il aura engagés relativement à la nomination d'un remplaçant.

Par ailleurs, le fiduciaire peut aussi, à son entière discrétion, mettre fin à sa relation avec le titulaire en lui remettant, par écrit, une demande selon laquelle, au plus tard 60 jours après la date de la demande, ou dans un délai plus court, si le titulaire estime que ce délai est suffisant, le titulaire devra :

- a) fournir par écrit des directives au fiduciaire, tel qu'il est indiqué au paragraphe 12, pour qu'il transfère les cotisations à un CELI détenu par un fiduciaire ou un dépositaire externe; et
- b) payer toutes les dépenses et tous les impôts.

Si le titulaire ne donne pas de directives ou refuse d'en donner, comme il est exigé, toute directive demandant au fiduciaire de liquider les cotisations dans le compte et d'en verser le produit au titulaire équivalra aux directives du titulaire. Dans ce cas, le fiduciaire fera le paiement au titulaire en lui envoyant un chèque ou une traite bancaire à son adresse et une fois ce paiement envoyé, le fiduciaire sera libéré de toute responsabilité. Toutes pertes, toutes dépenses ou tous impôts encourus, même si ceux-ci découlent uniquement du fait que le fiduciaire a exercé ses droits en vertu de la présente section, seront assumés par le titulaire et celui-ci n'aura aucun recours contre le fiduciaire.

**31. Lois en vigueur :** La présente déclaration de fiducie sera régie par les lois du Canada et doit être interprétée selon celles-ci, à l'exception du terme «conjoint», qui exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait au sens de toute disposition de la Loi relativement aux CELI.

**32. Champ d'application de la convention :** La présente déclaration de fiducie lie vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs judiciaires et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

